



**COMPTE RENDU**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 26 septembre 2018**

<b><u>NOMBRE DE CONSEILLERS :</u></b>	<b><u>DATE :</u></b>
- En exercice : 93	- De convocation : 19 septembre 2018
- Présents : 78	- De l'affichage : 27 septembre 2018
- Votants : 89	

L'an deux mil dix-huit, le mercredi vingt-six septembre à 20h00 le conseil de communauté, dûment convoqué par monsieur le président, s'est assemblé à l'antenne de la communauté à Saint-Malo de la lande, sous la présidence de monsieur Jacky BIDOT président.

**PRESENTS :**

ALEXANDRE Gisèle	DOYERE Joël	LAMELLIERE Pierre-Marie	MAUGER Bernard
AVENEL Max	DUDOUIT Noëlle	LAMY Daniel	MOREL Jacques
BEAUFILS Erick	DURAND Benoît	LAMY Yves	PAREY Daniel
BENOIST Pascale	DUVAL Claude	LAURENT David	PAYSANT Sophie
BESNIER Nadège	FALAISE Léon	LEBARGY Marie-Ange	PERAULT Michel
BIDOT Jacky	FOSSARD Guy	LEBRET Paulette	PERIER Claude
BOSCHER Bernard	FOURNIER Delphine	LECLERC Marc	PERRODIN Jean-Pierre
BOUDIER Régis	GALLET-MOREEL Caroline	LECLERC Patrick	RAULT Jean-Benoît
BOUILLON Emmanuelle	GEYELIN Guy	LECOEUR Yves	RIHOUEY Hubert
BOURDIN Jean-Dominique	GOSELIN Béatrice	LECROSNIER Jean	ROBIN Maurice-Pierre
CANU Michel	GOUX Christian	LEDOUX Dany	ROBIOLLE Hubert
COULON Gérard	GRANDIN Sébastien	LEDUC Josette	ROMUALD Michel
D'ANTERROCHES Philippe	GUEZOU Alain	LEFEVRE Didier	SAVARY Etienne
DAVY DE VIRVILLE Michel	GUILLE Hervé	LEFRANC Daniel	SAVARY Serge
DE LA HOUGUE Catherine	HAREL Anne	LEJEUNE Bernard	SIMON Yves
DE LAFORCADE Eric	HELAIN Daniel	LEMIERE Michel	VAUGEOIS Philippe
DE SAINT NICOLAS Francine	HERMÉ Michel	LOUANTIER Yves	VILQUIN Franck
DELAFOSSÉ Nadège	JOUANNE Marc	MACE Richard	YVON Nicolle
DELIVERT Florent	JOUANNO Guy	MALHERBE Bernard	
DOLOUE Régine	LAINÉ Sophie	MARIE Agnès	

**ABSENTS EXCUSES :** Christian Dutertre (procuration donnée à Serge Savary), Sylvie Pasero (procuration donnée à Philippe Vaugeois), Guy Nicolle (procuration donnée à Michel Canu), Valérie Grieu-Leconte (procuration donnée à Daniel Lefranc), Sébastien Belhaire (procuration donnée à Dany Ledoux), Rémy Bellail (remplacé par sa suppléante Anne Harel), Daniel Corbet (procuration donnée à Erick Beaufils), Jean-Manuel Cousin (procuration donnée à Yves Lamy), Catherine David (remplacée par sa suppléante Francine de Saint Nicolas), Claude Hennequin (remplacé par son suppléant Claude Duval), Bruno Launay, Maud Le Mière (procuration donnée à Josette Leduc), Jacques Marie (remplacé par sa suppléante Marie-Ange Lebargy), Gérard Paisnel (procuration donnée à Joël Doyère), Claude Quesnel (remplacé par son suppléant Bernard Boscher), Valérie Renouf (procuration donnée à Christian Goux), Anne Sarrazin (procuration donnée à Jacky Bidot), Jean-Pierre Savary (remplacé par son suppléant Sébastien Grandin),

**ABSENTS** : Denis Bourget, Xia Leperchois, Annick Villain

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Léon Falaise, désigné conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, remplit les fonctions de secrétaire

---

## Ordre du jour

Approbation du procès-verbal du 11 juillet 2018

- 1- Election de deux vice-présidents
- 2- Instauration de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- 3- Définition des zonages de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- 4- Délibération de principe à l'instauration d'un lissage
- 5- Institution de la redevance spéciale des ordures ménagères pour les emplacements sur terrains de camping et les caravanes ou mobilhomes sur terrain privé
- 6- Exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2019
- 7- Etude territoriale de la fonction de tri des collectes sélectives d'emballage et de papier : choix du scénario
- 8- Instauration d'un droit de préemption urbain sur la commune de Cerisy-la-Salle
- 9- Modalités d'évolution des documents d'urbanisme communaux
- 10- Convention de partage de charges avec le syndicat mixte du SCOT
- 11- Avis sur le projet de rattachement de la commune nouvelle de Gouville-sur-mer à Coutances mer et bocage
- 12- Avis sur le projet de rattachement de la commune nouvelle d'Hambye – Le Guislain à Villedieu intercom
- 13- Budget zone conchylicole de Gouville-sur-mer : remboursement anticipé partiel d'un emprunt
- 14- Budget GEMAPI : décision modificative n°1
- 15- Budget général : décision modificative n°1
- 16- Budget général : ouverture d'une autorisation de programme
- 17- Budget général : créances éteintes
- 18- Détermination du produit de la taxe GEMAPI attendu pour 2019
- 19- Subventions aux associations – budget général
- 20- Reversement d'une part des excédents 2017 du syndicat mixte du pays de Coutances
- 21- Reversement d'un trop perçu dans le cadre de l'opération collective de modernisation du pays de Coutances
- 22- Demande de dénomination touristique pour la commune de Coutances
- 23- Contrat de projet du relais assistantes maternelles
- 24- Dépenses de fonctionnement des écoles publiques : montant de la participation pour l'année scolaire 2017-2018
- 25- Désherbage du fonds des bibliothèques
- 26- Demande de subvention dans le cadre du contrat territoire lecture
- 27- Mise en place d'un EduLab
- 28- Règlement commun des temps de travail
- 29- Mise en place d'une politique d'apprentissage
- 30- Consultation de groupe pour les contrats de prévoyance et de complémentaire santé
- 31- Prestations d'action sociale : précisions
- 32- Tableau des emplois
- 33- Cadre de vacances pour les surveillants de baignade BNSSA

- 34- Acquisition d'une emprise foncière à vocation économique : versement d'une indemnité d'éviction au fermier
- 35- Pose de ganivelles : demande de subvention
- 36- Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations au président
- 37- Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations au bureau
- 38- Questions diverses

Annexes :

- 1- Procès-verbal de la séance du 11 juillet 2018
- 2- Synthèse de l'étude territoriale de la fonction de tri des déchets (parties 1 et 2)
- 3- Règlement commun des temps de travail
- 4- Convention de partenariat avec la mission locale du pays de Coutances pour l'apprentissage

**Approbation du procès-verbal du 11 juillet 2018**

⇒ Voir document en annexe

Concernant le point n°25, monsieur DE LAFORCADE demande pourquoi seul le second vote a été mentionné alors qu'un premier vote avait eu lieu.

Monsieur VILQUIN indique que le comptage n'avait pas pu être effectué correctement. Monsieur VILQUIN propose que soit mentionné qu'un recomptage à eu lieu.

Monsieur DE VIRVILLE précise que d'un point de vue juridique, il n'y a pas eu deux votes, mais qu'il y a eu deux comptages.

Monsieur DE LAFORCADE conteste le fait que cela ne soit pas deux votes.

Monsieur LECLERC indique que la non-attribution de subvention aux associations ne figure pas sur le compte-rendu.

Monsieur le président indique qu'il y a eu un débat et un vote sur les subventions, il n'y a pas lieu de revenir sur ce débat.

⇒ **A la majorité, Marc LECLERC, Dany LEDOUX, Claude PERIER, Guy GEYELIN, Sébastien BELHAIRE (procuration à Dany LEDOUX) votant contre, Nadège BESNIER, Eric DE LAFORCADE, Alain GUEZOU, Hervé GUILLE, Michel HERME, Bernard MALHERBE, Bernard MAUGER s'abstenant.**

**1- Election de deux vice-présidents**

Suite au décès de Pierre de Castellane et à la démission de Guy Nicolle, il est proposé de procéder à l'élection de deux vice-présidents. Cette élection se fait au scrutin secret.

Monsieur le président indique souhaiter retirer le poste de vice-président de Gavray. Il précise avoir reçu une candidature tardive, mais cette personne souhaite en informer son conseil municipal préalablement. Il propose de repousser cette désignation au mois d'octobre.

Aucune objection n'est soulevée sur cette proposition.

Monsieur RAULT s'interroge sur les délégations qui seront confiés à ces vice-présidents. Il se demande si, pour un an et demi, il est nécessaire d'élire des vice-présidents. Il considère que, pour les deux territoires concernés, les maires peuvent être réunis pour être informés régulièrement.

Monsieur le président indique que le conseil s'est mis d'accord sur un processus en janvier 2017 avec un animateur sur chaque ancien territoire. Il souhaite conserver cette logique et cette cohérence. Il rappelle qu'il s'agit de remplacements et non d'un changement de stratégie.

### **Election d'un vice-président**

Monsieur le président indique que deux candidats se sont manifestés sur le territoire de Montmartin-sur-mer : Catherine DE LA HOUGUE et Pierre-Marie LAMELLIERE.

Madame DE LA HOUGUE prend la parole avec une certaine émotion. Elle fait part de son intérêt pour cette fonction par fidélité à l'engagement de Pierre DE CASTELLANE. La délégation qui lui incombait sont des charges qui me parlent. Elle a exercé pendant 10 ans les fonctions de vice-présidente du TGI et présidente du tribunal pour enfants. Elle connaît bien le territoire et connaît bien les questions sociales. Elle a également lancé l'association Parentibus qui travaille activement sur le territoire de Coutances mer et bocage. Pour toutes ces raisons, j'ai souhaité présenter ma candidature. Par ailleurs, je suis une femme et je trouve la parité insuffisamment représentée dans le bureau.

Monsieur LAMELLIERE indique être candidate après une longue réflexion car j'ai vu combien est difficile la tâche, combien la constitution de la communauté de communes est difficile. Nous rentrons dans la phase de l'action, des projets et j'ai envi de mettre mes compétences au service du territoire.

Il a donc été procédé à l'élection du vice-président :

Puis il est procédé, à bulletin secret, à l'élection dont les résultats sont les suivants :

#### 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

- nombre de votants : 89
- n'entrant pas dans le calcul des suffrages exprimés : 5
- nombre de suffrages exprimés : 84
- majorité absolue : 43
- suffrages obtenus par :
  - Catherine DE LA HOUGUE : 46
  - Pierre-Marie LAMELLIERE : 38

Catherine DE LA HOUGUE ayant obtenu la majorité, est déclaré vice-présidente.

## **2- Instauration de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

Coutances mer et bocage exerce la compétence de collecte et traitement des déchets. Suite à la fusion des communautés de communes de Montmartin-sur-mer, Saint-Malo de la lande et du bocage coutançais, le conseil de communauté dispose d'un délai de 5 années pour définir les modalités de financement du service public d'élimination des déchets. Jusqu'à ce que cette décision soit prise, les modalités de financement applicables sont celles qui étaient en vigueur au cours de l'année 2016. Ainsi, jusqu'à cette année, les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui s'appliquent sont ceux votés en 2016, tandis que les exonérations de TEOM et les zonages sont ceux votés en 2015.

En premier lieu, il convient de choisir le mode de financement de ce service : taxe ou redevance. La totalité du territoire était précédemment à la taxe. Par ailleurs, la redevance nécessite un important travail de mise à jour du fichier des redevables, particulièrement compliqué à effectuer sur les communes les plus importantes.

Il est proposé au conseil de communauté d'instaurer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour financer le service public d'élimination des déchets.

Claude PERIER indique que la redevance est écartée d'entrée alors qu'elle n'a que des avantages pour les usagers : égalité des usagers, récompenser le tri, respect des orientations du Grenelle. Il regrette n'y avoir pas de débat sur ce sujet.

Erick BEAUFILS indique que seules 7 personnes ont été présentes à la réunion de la commission. Lors de cette réunion c'est la taxe qui a été proposée. Pour que la redevance soit pleine de bienfait comme l'a décrite Monsieur PERIER, c'est assez compliqué, d'autant que la période bouge beaucoup sur notre territoire. Avec la redevance, nous aurons à créer des emplois pour gérer le fichier et les réclamations. Il ajoute que la redevance est très compliquée à mettre en œuvre.

Claude PERIER précise que des collectivités se sont données les moyens de mettre en place la redevance. La taxe est recouvrée par les services fiscaux avec une ponction de 8%.

Erick BEAUFILS précise qu'avec la taxe, tout le monde paie, lorsque c'est la redevance, un certain nombre de personnes ne paient pas.

Eric DE LAFORCADE indique que le système actuel est inéquitable. Il estime que sur ces grands sujets, il faut faire un débat éclairé.

⇒ **A la majorité, Claude PERIER, Didier LEFÈVRE, Caroline GALLET-MOREEL, Guy GEYELIN, Delphine FOURNIER votant contre, Dany LEDOUX, Sébastien BELHAIRE (procuration à Dany LEDOUX), Pascale BENOIST, Catherine DE LA HOUGUE, Emmanuelle BOUILLON, Michel HERME, Pierre-Marie LAMELLIERE.**

### **3- Définition des zonages de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

Le code général des impôts autorise les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) à voter des taux de taxe différents selon des zones de perception définies afin de proportionner la taxe au service rendu.

Les zones, dont le périmètre doit être fixé par délibération, peuvent recouvrir une ou plusieurs communes, ou des parties de communes. La délibération de définition ou de modification des zones de perception de la TEOM doit être votée avant le 15 octobre de l'année N pour une application l'année N+1.

Il est proposé de retenir 5 zones, en fonction des fréquences de collecte et des types de déchets collectés en porte à porte. Il n'est tenu compte que des collectes prises en charge par la communauté de communes. Elles sont définies comme suit :

Zone 1	communes bénéficiant d'une collecte hebdomadaire des ordures ménagères
Zone 2	communes bénéficiant d'une collecte supplémentaires des ordures ménagères en période estivale
Zone 3	Montmartin s/m + St Sauveur Lendelin bourg (2 collectes hebdomadaires des ordures ménagères toute l'année) Gouville s/m (1 collecte hebdomadaire des ordures ménagères + 1 en période estivale + déchets verts en porte à porte)
Zone 4	Coutances (2 collectes hebdomadaires des ordures ménagères toute l'année + emballages en porte à porte)

Zone 5	Agon-Coutainville (2 collectes hebdomadaires des ordures ménagères toute l'année + 1 en période estivale + déchets verts en porte à porte)
--------	--

La composition des zones est la suivante :

Zone 1	Ancteville, La Baleine, Belval, Brainville, Bricqueville la Blouette, Cambernon, Cametours, Camprond, Cerisy la Salle, Contrières, Courcy, Gavray – campagne, Gratot, Grimesnil, Guéhébert, Gouville s/mer – partie Boisroger, Hambye – campagne, Hauteville la Guichard, Hérenguerville, Heugueville s/Sienne, Lengronne, Le Mesnil Amand, Le Mesnil Garnier, Le Mesnil Rogues, Le Mesnil Villeman, Le Mesnilbus, Montaigu les Bois, Montcuit, Monthuchon, Montpinchon, Montsurvent, Muneville le Bingard, Nicorps, Notre Dame de Cenilly, Orval s/Sienne, Ouville, Quettreville sur Sienne – partie Hyenville, Roncey, La Ronde Haye, Saint Aubin du Perron, Saint Denis le Gast, Saint Denis le Vêtu, Saint Malo de la Lande, Saint Martin de Cenilly, Saint Michel de la Pierre, Saint Pierre de Coutances, Saint Sauveur Lendelin – campagne, Saussey, Savigny, Servigny, Sourdeval les Bois, Tourville s/Sienne, Trelly, Vaudrimesnil, La Vendelée, Ver
Zone 2	Annoville, Blainville s/mer, Gavray – bourg, Hambye – bourg, Hauteville s/mer, Lingreville, Quettreville s/Sienne – partie Quettreville, Regnéville s/mer
Zone 3	Gouville s/mer – partie Gouville, Montmartin s/mer , Saint Sauveur Lendelin - bourg
Zone 4	Coutances
Zone 5	Agon Coutainville

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver ces zonages.

Monsieur BEAUFILS précise que, concernant les communes nouvelles, deux zones peuvent être identifiées en fonction du niveau de service.

Il ajoute que, lors de la commission, une personne a proposé une sixième zone pour les personnes qui doivent apporter leur poubelle au bout du chemin et ne peuvent la laisser au pied de leur porte.

Monsieur RAULT indique que le zonage est voté ce soir. La question peut se poser par rapport à la diminution des déchets. Il demande si les communes peuvent être interrogées pour éventuellement adapter le zonage l'année prochaine.

Monsieur BEAUFILS rappelle que la délibération doit être votée effectivement avant le 15 octobre. Mais la délibération peut être revue tous les ans. Les communes pourront

Monsieur JOUANNO demande dans quel délai sera travaillé la différenciation des taux en fonction des zones.

Monsieur BEAUFILS précise que cela sera fait lorsque l'on aura une idée du montant de produit attendu pour 2019. Il précise également que des marchés de collecte sont en cours de révision. Ces éléments sont nécessaires pour affiner les taux.

Monsieur VILQUIN indique qu'une solution sera de repartir avec les taux actuels sur les différentes zones.

⇒ A l'unanimité, Delphine FOURNIER, Didier LEFEVRE, Caroline GALLET-MOREEL et Claude PERIER s'abstenant.

#### **4- Délibération de principe à l'instauration d'un lissage de la TEOM**

L'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) conduit à l'application d'un taux unique sur l'ensemble de son territoire. Il peut en résulter des augmentations de cotisations pour certains contribuables.

Afin de limiter les hausses de cotisations de TEOM liées à l'harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers au sein de leur périmètre, les Communautés de communes peuvent, pour une période qui ne peut excéder dix ans, voter des taux différents sur leur périmètre (CGI, art. 1636 B sexies).

Les deux mécanismes de vote de taux différents sur le territoire d'un groupement de communes (zonage en fonction de l'importance du service rendu et zonage en vue d'harmoniser les taux au sein du groupement) ont deux objectifs différents :

-le premier mécanisme permet de prendre en compte les différences de coût en fonction du service rendu au sein du groupement de communes.

-le lissage des taux de TEOM permet de procéder à une harmonisation des taux au sein du groupement, soit sur l'ensemble de son périmètre, soit sur le périmètre des zones délimitées en fonction du service rendu.

La combinaison du mécanisme de lissage des taux et du dispositif de zonage en fonction de l'importance du service rendu permet une convergence progressive des taux de TEOM vers un taux unique par zone définie au sein du groupement de communes.

La délibération relative à l'institution du lissage doit être prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Il est proposé au conseil communautaire d'instituer :

-le dispositif de lissage de taux de TEOM

-d'appliquer le dispositif sur l'ensemble du territoire communautaire

Michel DAVY DE VIRVILLE demande si le lissage permettra de passer de la situation ancienne à la situation nouvelle.

Monsieur BEAUFILS confirme.

Monsieur GUILLE indique qu'aujourd'hui il y a des niveaux de services différents car sur certaines parties du territoire il est exercé par des syndicats.

Monsieur BEAUFILS précise que l'objectif est d'avoir le même service sur le territoire. Le lissage de la taxe permettra d'y aller tranquillement.

Monsieur GUILLE indique que sur certaines parties du territoire, la taxe finançait plus que les besoins du syndicat. Sur le lissage, il demande d'où l'on part et où l'on arrive.

Monsieur BEAUFILS rappelle que les déchets doivent payer les déchets. Il indique qu'il s'est aperçu qu'il y a de grandes disparités. Le plus simple est de se remettre dans la légalité et d'harmoniser les taux et les services.

Monsieur GUILLE demande si il y a un lissage, c'est pour couvrir le fonctionnement du service.

Monsieur BEAUFILS indique qu'aujourd'hui il s'agit d'un pot commun.

Monsieur VILQUIN indique que nous n'avons pas beaucoup de recul. En 2017, le résultat était excédendaire car nous avons récupéré l'exécet d'un syndicat. Maintenant, il faut affiner le coût du service pour déterminer un taux cible et tenir compte des lissages encore en cours sur certaines parties du territoire.

Monsieur JOUANNO demande que la commission des finances soit associée aux travaux.

Madame LEDOUX pensait avoir une présentation des taux par commune. Elle a le sentiment d'avoir un chèque en blanc.

Monsieur BEAUFILS indique qu'il ne s'agit pas d'un chèque en blanc mais d'une autorisation pour travailler en blanc. Ces sujets n'avaient jamais été recalculés.

Monsieur VILQUIN indique que, sur la base du produit 2018, le taux cible serait d'environ 9%.

Monsieur PERRODIN rappelle que les nouveaux marchés sont une inconnue. Il indique qu'il est nécessaire de lisser sur plusieurs années. Il indique que, sur sa feuille d'impôt, la TEOM est stable. Il estime que, revenir à le redevance, c'est extrêmement compliqué car il faut travailler maison par maison.

Monsieur VILQUIN confirme qu'entre 2017 et 2018, les taux n'ont pas bougé puisque la taxe n'avait pas été instaurée.

Monsieur PERIER indique qu'il est facile de prélever un impôt local sans se soucier des injustices que cela crée.

⇒ **Unanimité, Dany LEDOUX, Sébastien BELHAIRE (procuration Dany LEDOUX), Claude PERIER, Pascale BENOIST s'abstenant.**

#### **5- Institution de la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères pour les emplacements sur terrains de camping et les caravanes ou mobilhome sur terrain privé**

Les EPCI qui assurent l'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes peuvent assujettir les exploitants de ces terrains à une redevance calculée en fonction du nombre des places disponibles sur ces terrains (article L2333-77 du CGCT et article 1520 du CGI).

En 2009, l'ex-communauté de communes de Saint Malo de la lande avait institué la redevance spéciale sur les ordures ménagères pour les emplacements de camping avec les tarifs suivants (délibération du 3/04/2009) :

- emplacement sur terrain de camping (tente, caravanes ou mobilhome) : 35€
- caravane ou mobilhome sur terrain privé : 160€

L'institution de la TEOM par la communauté de communes Coutances mer et bocage rend caduque la délibération de l'ex CCSML relative à la REOM. Cette redevance s'élevait à 53 235 € en 2017.

Il est proposé au conseil communautaire de reconduire :

- la redevance sur les ordures ménagères sur les emplacements de camping et terrains privés.
- les tarifs adoptés par l'ex communauté de communes de Saint-Malo de la lande soit :
  - 35 € pour un emplacement sur terrain de camping (tente, caravanes ou mobilhome)
  - 160 € pour une place de caravane ou mobilhome sur terrain privé
- Sur l'ensemble du territoire de Coutances mer et bocage.

Monsieur RAULT indique que sur le territoire de Montmartin, la redevance existe mais elle est perçue par le syndicat de la Perelle. Elle est de 80 € par emplacement. Il lui semble difficile de ne pas tenir compte de cette situation.

Monsieur DE LAFORCADE confirme.

Madame DE LA HOUGUE s'interroge sur le fait que la taxe puisse porter régularisation des caravanes et mobil home illégaux.

Monsieur BEAUFILS confirme que cela ne les légalise pas car c'est une redevance.

Monsieur RAULT précise que, sur Lingreville, dans les contentieux qui opposaient la commune, l'argument de la taxe n'a jamais été retenu par les tribunaux.

Répondant à madame BESNIER, monsieur BEAUFILS précise que la redevance est facturée aux propriétaires.

Monsieur BEAUFILS indique qu'il doit rencontrer le président de la Perelle pour harmoniser un certain nombre de choses. Cependant, les taxes et redevances doivent être votées avant le 15 octobre.

Monsieur DE LAFORCADE estime difficile de voter sur une redevance sans s'être concerté avec le syndicat La Perelle.

⇒ **A la majorité, monsieur RAULT votant contre.**

#### **6- Exonérations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2019**

L'article 1521 III 1 du code général des impôts stipule : «les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ». La collecte et le traitement des ordures ménagères étant de compétence communautaire, c'est au conseil de communauté qu'il revient d'arrêter la liste des établissements exonérés.

Cette liste correspond aux établissements qui ne font pas l'objet d'une collecte par nos services et qui ont sollicité l'exonération de TEOM.

<b>commune</b>	<b>N°invariant</b>	<b>Nom de la Société</b>	<b>Adresse</b>	<b>Nom du propriétaire</b>	<b>Taux d'exonération</b>	<b>Observations</b>
<b>AGON COUTAINVILLE</b>	0108470	GARAGE DU PASSOUS	20 avenue du Passous	MARIE Nicolas	100 %	AK 612
	0205455	SARL LAUNAY M ET J Plomberie	74 bis avenue du Passous	LAUNAY Michel	100 %	AV 303
	0202434	POINT P	74 avenue du Passous	SA DOCKS FOUQUET	100 %	AV 301
	0252240	AMLUX SARL Vente matériaux	48 rue Fernand Lechanteur	LEGALLAIS Alain	100 %	C 900
	0243253	SAS ROMUALD FLEURS ET JARDINS	La Lorie	MACE Romuald	100 %	B 921
<b>ANCTEVILLE</b>	NEANT					

<b>BELVAL</b>	9988		1 place Emile Lerendu	Commune de Belval	100 %	AC37
	204113		La Giraudière	LAIR Ange	100 %	AC218
	9996		Rue Damecourt	VILLAIN Gilles	100 %	AC 236
<b>BLAINVILLE S/MER</b>	0209017	GAEC OSTREA PARC	Zone conchylicole	Commune de Blainville	100 %	AB 113
	0207369	KERMAREE	Zone conchylicole	Commune de Blainville	100 %	AB 187
	0206437	LENOIR THOMAS MAREE	Zone conchylicole	Commune de Blainville	100 %	AB 138
	0167560	A2MB Métallerie	Zone conchylicole	Commune de Blainville	100 %	AB 141
	0204561	SCI STEPHISA	Zone conchylicole	Commune de Blainville	100 %	AB 145
	0211073	SCI TINMAX	Zone conchylicole	Commune de Blainville	100 %	AB 146
	0209564	EARL KERDUAL	Zone conchylicole	Commune de Blainville	100 %	AB 192
	0260241	LEGUELTEL Pierre Construction navale	Zone conchylicole	Sté NOUVELLE PECHERIE DE NORMANDIE	100 %	AB 190
	0260242	CD MAREE	Zone conchylicole	Sté NOUVELLE PECHERIE DE NORMANDIE	100 %	AB 107
	0209018	ROCHET Jocelyne	Zone conchylicole	Commune de Blainville	100 %	AB 111
		SCI DU BANC DU NORD	Zone conchylicole		100 %	AB 104
	0211003	CTHN Contrôle technique	ZA des Landelles	ROUX Annie	100 %	AV 396
	0213067	LECAUDEY Bertrand Plomberie	La Chardotterie	LECAUDEY Bertrand	100 %	ZL 127
	0207835 0207865 0268962	CARREFOUR MARKET	ZA des Landelles	CARREFOUR SUPERMARCHES France	100 %	AW 175
	0250953	GARAGE TRAISNEL	ZA des Landelles	TRAISNEL Yves	100 %	AV 528
	0261626	COMPTOIR DU BRCOLAGE	ZA des Landelles	SCI GOBERT	100 %	AV 549
<b>BRAINVILLE</b>	0211094	SARL OUTREQUIN Travaux agricoles	4 rue de la maison	OUTREQUIN Olivier	100 %	A 420
<b>BRICQUEVILLE LA BLOUETTE</b>	023 755	SARL GRANVIL'FRUITS	7 route du Pont de la Roque	PILLON Thérèse	100%	AB 59
		EURL ESPACES VERTS	4 rue des Grenteries	BENOIT Pascale	100%	n° SIREN 522676766
	211 348	LECAUDEY Philippe	25 hameau Orgeat	LECAUDEY Philippe	100%	ZH 110
	209 712	HERMAN Daniel	4 route de Coutances	HERMAN Daniel	100%	XB 110
<b>CAMBERNON</b>	NEANT					

<b>CAMETOURS</b>	930026497	SCI des Monts Le Montmireil 50750 CANISY	Le Fut	SCI des Monts Le Montmireil	100%	
	930202550	LECARDONNEL Dominique	La Vieille Fosse	LECARDONNEL Dominique	100%	
	930026493	FOSSEY Jean-Luc	Les Bruyères	FOSSEY Jean-Luc	100%	
	930202331	Entreprise SC 4M : Le Bourg 50420 Saint Vigor Les Monts	Le Bosq	Entreprise SC 4M :	100%	
	930205129	entreprise arrêtée	La Ferronnière	POTIGNY épouse GALLIER Hélène	100%	
	930204462	Transport JAMES	Le Bourg	JAMES Marcel	100%	
	930026476	Boulangerie MOLLE PUVELAND	Le Bourg	Commune de CAMETOURS	100%	
	930026352	MBC9VL BARBET Pascal 1 La Mazure 50570 CARANTILLY	Le Village Héleine	MBC9VL BARBET Pascal	100%	
	930026394	Salle des Fêtes Commune de Cametours	L'Hotel Fossey	Commune de CAMETOURS	100%	
	930205434	MATHE Pierrick	Le Bourg	MATHE Pierrick	100%	
	930026369	MATHE Pierrick	Le Bourg	MATHE Pierrick	100%	
<b>CAMPROND</b>	0209957	Ebénisterie DELAUNEY Didier	La Chapelle	DELAUNEY Didier	100 %	Hall d'exposition et bâtiment professionnel
	0207284	Maçonnerie HAMEL	4 hôtel 4 sols	HAMEL Joël	100%	Pour le bâtiment professionnel
	0212428	Charpentier MENARD	5 la chevalerie	MENARD Frédéric	100%	Pour le bâtiment professionnel
		Menuiserie VOIVENEL	43 La chapelle	VOIVENEL Dominique	100%	Pour le bâtiment professionnel
		Restaurant L'ASSIETTE CAMPRONAISE	41 la chapelle	DEROSE Lucien	100%	Pour le bâtiment professionnel
		Hivernage CARAVANES	9 la chapelle	PERIER François René	100%	Pour le bâtiment professionnel
		Arboriculteur LEGUEURLIER	69A le hameau guesney	LEGUEURLIER Eric	100%	Pour le bâtiment professionnel
	026598	Garage AUTO PRIMUM HOUYVET	7 La chapelle	GUERIN Louise	100%	Pour le bâtiment professionnel
		Carrosserie RUCEL	25 La chapelle	SCI de la chapelle (LEBRUN)	100%	Pour le bâtiment professionnel

<b>CERISY LA SALLE</b>	0182039 Y	hangar	la Huttière	Commune de Cerisy la Salle	100 %	D00665
			20 rue des juifs	SCI PHIPIAM	100%	
	0173682 K		1 zone artisanale	BLIN Hubert époux SAILLARD Odile	100 %	A0878
	0029880 A	Atelier communal	5 zone artisanale	Commune de Cerisy la Salle	100 %	A0880
	0205886 X		6 zone artisanale	SIMON Yves / LEHOUSSEL SIMON Liliane	100 %	A0882
	0030123 C		2 place de la mairie	DUSQUENE Patrice	100 %	AB065
	0030162 F		12 rue Saint Pierre	S.I.C.A. SURGEL	100 %	AB0142
	0182038 C		47 rue des Écoles	LAVIGNE Guy / PAYSANT LAVIGNE Cécile	100 %	AB0171
	0030186 A	école	1 rue des Écoles	Commune de Cerisy la Salle	100 %	AB0181
	0030149 N		place de la Mairie	COQUIÈRE Christian / COMTE COQUIÈRE Lydie	100 %	AB0118
	0030340 F		1 rue du presbytère	ASS L'Élan	100 %	AB0411
	0194945 T		4 zone artisanale	SIMON Yves / LEHOUSSEL SIMON Liliane	100 %	AB0413
	0030198 K		14 rue Bellevue	S.A. DESHAYES	100 %	AB0521
	0206257 P		Hôtel Goffêtre	BRIAULT Jacques / LELOUP BRIAULT Christine	100 %	B0032
	0204443 T		la Vionnière	COQUIÈRE Christian / COMTE COQUIÈRE Lydie	100 %	C0956
<b>COURCY</b>	<b>NEANT</b>					
<b>COUTANCES</b>	0037674	Ent LANGLOIS	3 rue de la guérie		100 %	Local professionnel
		Sarl Michel OLIVIER	Rue Colbert	Olivier MICHEL	100%	Local professionnel
	0207580	ECOTEL	21 rue des Boissières	M. Mme MALASSIS	100 %	Local Professionnel
	0207302	Districenter	Avenue division Leclerc	SCI Louverie Coutances	100%	Demande du 15/04/2015
		BUT	Rue de la Guérie	SA SESAME Développement	100%	Demande du 5/5/2015
		Citroën	Rue du clos des marettes	DICOMA	100%	
	0235310	Bricomarché	Avenue Division Leclerc	SCI Canella	100%	Demande du 28/08/2015
	0120710	Clinique du Dr Guillard	rue de la Croûte	sa Clinique du Dr Guillard	100%	
		Intermarché	avenue Division Leclerc	SCI de l'Arquerie	100%	Demande en 2017 au nom de

					CARDINAL PARTICIPATIONS
0203897	Roady	avenue Division Leclerc	SCI Malensac	100%	
0217582	la Carrosserie (garage Deslandes)	65B avenue Division Leclerc	SCI Malensac	100%	
	Kiabi	avenue Division Leclerc	SCI du clos du roqueret	100%	
	Décathlon easy	avenue Division Leclerc	SCI du clos du roqueret	100%	
	Centre Leclerc	avenue Division Leclerc	sa Coutances Distribution	100%	
	AGRIAL Magasin Vert	avenue Division Leclerc	sa UCABAIL	100%	Demande du 05/08/2015
	Agrial districo	rue de la glacière	sas Districo	100%	
020221	Supermarché LIDL	avenue Division Leclerc	sa Financière Gaillon	100%	
	RENAULT Scauto	route de St Lô	sa SODIAM	100%	
	Ets Brossette	avenue Division Leclerc	sci res avenue division leclerc	100%	
0207862	Carrefour Market	rue Planche Maurice	Carrefour property	100%	
	Carrefour Contact	boulevard de Normandie	CM supermarchés ouest	100%	
0043361	Garage SOVAP	109 rue G. de Montbray	SCI Marange	100%	
0235421	Ets Harry Leriche	rue de la glacière	SCI MJL	100%	
	sarl Joubin	rue de la glacière	SCI Joule	100%	
0127898	Société Pierre	rue de la Mare	Mr et Mme Jean PIERRE	100%	
0241753	Garage Peugeot	rue Mansard	SCI Mary Coutances	100%	
	Delta Drive ( Mc Donald's )	avenue Division Leclerc	Mac Donald France	100%	
	Intersport	avenue Division Leclerc	sarl les Prateaux l'Ecauderie	100%	
	GP Décor	avenue Division Leclerc	sarl les Prateaux l'Ecauderie	100%	
0213601	Iso 50	2 rue de l'Ecauderie (l'Hôtel Bonnet)	Mr et Mme J. et B. TOUCHAIS	100%	
0211859	Techniferm - Rihouey	27 rue des Boissières	sci Rihouey	100%	
212887	IMC	rue du Clos Marette	Mr Igor Maudouit	100%	

	sarl Voiment	rue du Clos Marette	Communauté de Communes	100%		
	Max auto-Espace Moto	rue du Clos Marette	Communauté de Communes	100%		
0213994	magasin DIA	avenue de Verdun	Immobilière Erteco	100%		
	Pizza del sol	rue Alexis de Tocqueville	Galenrat	100%		
0243708	Centrakor/sarl Outsider	7 allée du château de la Mare	SCI Fleur de Lys	100%		
043025	Point P-Sonen	avenue de Verdun	DROUET Dominique	100%		
038039	Monsieur MEUBLE	rue Tourville	Mr Jean Lescure	100%		
0267479	Partie d'un ancien bâtiment industriel	ZI Auberge de la Mare	SOCIETE MONTHUCHONNAISE DE GESTION – 13 route du Vaurecent – 50200 MONTHUCHON		2/3 du bâtiment ont été vendus le 1/3 restant a été classé « dépôt » par les impôts	
	Ancien « RESTAURANT DES ABATTOIRS »	1 rue des abattoirs	LEFEVRE François – 82 rue du sud – 50560 GOUVILLE SUR MER		Locaux inutilisés et en vente	
0109322	ENEDIS	16 avenue de Verdun	ENEDIS		Collecte OM assurée par moyens internes	
0216642	REXEL	13 rue des Boissières	SCI EXTEND – 8 rue Amiral l'Hermitte		N'utilise pas le service	
0257659	SARL DUVAL	9000 rue des Boissières	SCI EXTEND – 8 rue Amiral l'Hermitte		Terrain non bâti ??? N'utilise pas le service	
0263508	SARL DUVAL	10 rue des Boissières	SCI IMP – ZA Auberge de la Mare		N'utilise pas le service	
	SARL DUVAL	14 rue des Boissières	SCI MATHICK – ZA Auberge de la Mare		N'utilise pas le service	
		16A Bd de Normandie	SCI LES POMMIERS DE COUTANCES		Locaux vacants	
<b>GAVRAY</b>	0231933	Magasin vert	Districo	100%	Demande du 05/08/2015	
<b>GOUVILLE SUR MER</b>	0610174767	SARL GOSSELIN Métallerie	La Lainerie - Boisroger	GOSSELIN Sylvain	100 %	ZB 72
	0055821	LR NAUTIQUE	Rue du bord du moulin	OUTREQUIN Louis		Hangar
	0055878		Rue du bord du moulin	OUTREQUIN Louis		Magasin
	0200342	DOUCHIN GOSSELIN Peinture	23A rue de la garenne	GOSSELIN Yves	100 %	AV 278

	0243264	Port à sec	Rue des loups de mer	MARCHETEAU Stéphane	100 %	AC 577
	254129	PHARMACIE DU SENEQUET	16 rue des frères Lacolley	MABRI	100 %	AX 307
		SAS FERRONNERIE PICARD DUBOSCQ	ZA du Pallis		100%	AS 329
		U EXPRESS	Rue du hameau Laisney	SAS CESLOU	100%	
<b>GRATOT</b>	0209025	SARL CLEROT Travaux agricoles	11 rue de l'Ermitage	CLEROT Dominique	100 %	ZI 14
<b>GRISMESNIL</b>	NEANT					
<b>GUEHEBERT</b>	NEANT					
<b>HAMBYE</b>	NEANT					
<b>HAUTEVILLE LA GUICHARD</b>	0249287	sarl louis CHARDINE	Hôtel ès Bruns	Louis Franck	100 %	
		Garage HELAINE Pascal	Le Bourg	HELAINE Pascal	100 %	
<b>HEUGUEVILLE SUR SIENNE</b>	NEANT					
<b>LA BALEINE</b>	NEANT					
<b>LA VENDELEE</b>	0204131	COLETTE Joël Menuiserie ébénisterie	42 route du château d'eau	COLETTE Joël	100 %	B 894
	0261480	LECHANOINE Pascal Ebénisterie	16 la petite Délairie	LECHANOINE Pascal	100 %	B 360
	0199203 0179809	SN CONSTRUCTIONS CHARLES	6 route de Gratot	CHARLES Michel	100 %	A 242
	0215224	ETA DANLOS Dominique	Village au Peley	DANLOS Dominique	100 %	A 287
<b>LE MESNIL AMAND</b>	NEANT					
<b>LE MESNIL GARNIER</b>	NEANT					
<b>LE MESNIL ROGUES</b>	NEANT					
<b>LE MESNIL VILLEMANN</b>	0079057	LEMARDELE	5 Rue Rémy de Gourmont	LEMARDELE	100 %	A878
<b>LE MESNILBUS</b>	0077435	FRANCOIS RECEPTION	LE BOURG	FRANCOIS MARIE	100%	Installation tentes
		HELAINE	LA VALLEE	HELAINE ALEXANDRE	100%	Agriculteur
<b>LA RONDEHAYE</b>	0255961		Le bourg	M.et Mme LECARPENTIER Roland	100 %	ancien atelier de menuiserie qui n'est plus en

						activité depuis 20 ans
	0114072			Commune de la Ronde Haye	100 %	boulangerie
<b>LENGRONNE</b>	NEANT					
<b>LINGREVILLE</b>	0233724	BONHOMME Bruno Couverture	31 rue du 30 juillet 1944	BONHOMME BRUNO		Fait évacuer ses déchets par SPHERE
	0210646	Local artisanal	28 rue du ruet	LANGLOIS Marie-José – 33 rue Halborg – 50230 AGON COUTAINVILLE		
<b>MONTAIGU LES BOIS</b>	NEANT					
<b>MONTQUIT</b>	0081537	BEUVE Christian	La Guesnonnière	idem	100 %	atelier
	0206793	LENOIR Thierry	La Terouzière	idem	100 %	atelier
<b>MONTHUCHON</b>		SARL CORBET Antiquaire	7 Rte du vaurecent		100 %	
<b>MONTPINCHON</b>	5245 A		5 Place St Laurent	Commune de Montpinchon	100 %	garages de la commune
	0084852P		37 Rue du mont	Commune de Montpinchon	100 %	atelier communal
	0205649Z		4 place St Laurent	Commune de Montpinchon	100 %	Salle Roger Germain
	0084866R		8 place St Laurent	Association "la confiance"	100 %	Salle paroissiale
	0205449W 0205450D		43 Rue du mont	LAVALLEY Laurent	100 %	bureaux et entrepôt
	0084738M		Le pavage	LAVACHE Jean-Marie et Annick	100 %	Entrepôt
<b>MONTSURVENT</b>	0208514	ANDRE Christophe Travaux agricoles	5 le haut de Montsurvent	ANDRE Christophe	100 %	ZB 238
	0190813	LEGUELINEL Olivier Menuiserie	La Violette	LEGUELINEL Olivier	100 %	ZC 36
	0204129	MEURIE Christian Plomberie	Village es longs	MEURIE Christian	100 %	ZE 62
	0249395	GARAGE MAUDUIT	7 Le bourg	MAUDUIT Anthony	100 %	ZB 103
<b>MUNEVILLE LE BINGARD</b>						

	0207429	Jacques LEJEUNE	Le pied de chat		100%	Couvreur
	0203568	LAGOUDE Jean-Claude – Matériel de récupération	Le rond-point	LAGOUDE Jean-Claude		Local à usage professionnel
<b>NICORPS</b>	3760089915	SARL LANGE	23 Rue du bourg	LANGE Philippe	100 %	maçonnerie
	3760089965	AFFUTAGE DU COTENTIN	Les Rochers	SCI LEJOLIVET	100 %	affutage
	3760210771	ARNAUD COMPOSITE (Arnaud LEJOLIVET)	Les Rochers	SCI LEJOLIVET	100 %	composite
<b>NOTRE DAME DE CENILLY</b>	NEANT					
<b>OUVILLE</b>	0092034 0170905	BOULANGERIE	11 Rue du Pavé	Denis LERENDU	100 %	
	199742	BSM	3 Rue du Pavé	BSM	100 %	
	196948	EURL Xavier LAIR	15 Route de l'Etiemlerie	SCI L'ETIEMBLERIE	100 %	
	207541	ROBINE SARL	7 Bis la Chapelle	André ROBINE	100 %	
	91946	Agri Demeter	26 Route du Moulin	SCI LA MAISON BLANCHE	100 %	
	209488	MAP DIFFUSION	10 Route de la Forge Durand	Daniel ROULAND	100 %	
	196949	MAP DIFFUSION	Route de la Forge Durand	Daniel ROULAND	100 %	
	91911	Déco Flash	6 Rue de l'Église	Déco Flash	100 %	
		HERVÉ	12 Rue de l'Église	Hervé MATHIAUD	100 %	
<b>QUETTREVILLE SUR SIENNE</b>	0262947	SAS JARDINS VIVANTS	4 rue des Presmesnil	SCI LA HERVURIE – La Hervurie – 50200 SAUSSEY		
	0257207	SCI LE CLOS CARNU	1 route de Montceaux	SCI LE CLOS CARNU – 1 900 rue J et G Couraye du Parc – 50660 ANNOVILLE		
<b>RONCEY</b>	113642		Rue André Bosquet	LETROUVE Jean-Luc	100 %	A0851

113707		3 Bis rte de la vanne	GUERIN Norbert	100 %	AC0206
113779		25 Rue des halles	Commune de Roncey(Salle des fêtes)	100 %	AB0040
113783		5081 Rue des halles	Commune de Roncey (place de la Mairie)	100 %	AB0056
113791		Le bourg	Commune de Roncey	100 %	AB0141
113840	LETROUVEY Christine (Superfroid)	39 la Cuculière	VILQUIN Pierre	100 %	AC0032
113851	café restaurant "la forge"	3 Rue de la forge	commune de Roncey	100 %	AC0042
113859	Boulangerie ANNE Olivier	23 Rue de la liberté	NEEL Georges JULES Ep VERON Janine	100 %	AC0055
113865	Pharmacie	15 rue de la liberté	CANDON Philippe henri pierre ép wala annie	100 %	AC0068
113900	boucherie GUESNEY Christian	19 Rue de la liberté	BOULET François	100 %	AC0135
185055		La pièce au nord	Menuiseries Techniques Nouvelles (MTN)	100 %	B949
185056		1 Rue de la Forge	ALLIET Louis (Epicerie DOYERE Ghislaine)	100 %	AC 0043
193900		19 Rte de Coutances	LERAY Franck (garage du stade Eric SERRE)	100 %	AC0150
197502		Rue de la liberté	LEPLUMEY Fannie (cabinet infirmière)	100 %	AB 0145
197503		18 Rue de la liberté	LESAULNIER Jean-Luc (coiffeuse POTEY Adélaïde)	100 %	AB0146
202352	ASI	2 Rue André Bosquet	SCI ASI- TALVAST Alain	100 %	A0895
204529	SARL LEROUX	7 A Rue andré Bosquet	SARL LEROUX ('ancien atelier)	100 %	A0983
207279		7 Place de la Mairie	Commune de Roncey (bibliothèque)	100 %	AB0057
207734	DUBOSCQ PAYSAGES SARL	56 La cavée de la Hogue	DUBOSCQ Stéphane et Philippe	100 %	B931
208034	MTN	La panerie	SCI DE LA HUTTIERE - MTN (Atelier rue André bosquet	100 %	A0849
212140		9001 Rue andré bosquet	Commune de Roncey (atelier communal)	100 %	A1045
215744		9002 Rue andré bosquet	SCI LEROUX	100 %	A996

	217039		52 La brulerie	GONZALES José (partie professionnelle)	100 %	C232
	237645		23 Rue des halles	SCI PHIPIAM (Etude de Maître PINAUD)	100 %	AB54
	213001B		9 Route de la chapelle	PETERS Denis (partie professionnelle)	100 %	AC0112
<b>ST AUBIN DU PERRON</b>	NEANT					
<b>St DENIS LE GAST</b>	NEANT					
<b>SAINT DENIS LE VETU</b>	119302	COMMUNE DE ST DENIS LE VETU	LE BOULAY	COMMUNE DE ST DENIS LE VETU	100%	AB0135
	119337	SARL ALLIET Louis et fils	LE MESNIL	ALLIET LOUIS	100%	AD0160
	209135	SARL ALLIET Louis et fils	LE MESNIL	ALLIET LOUIS	100%	AD0160
	209291	RENOUF Stéphane	LE BOURG	RENOUF STEPHANE	100%	AI0139
	206470	LESAULNIER Richard	LE BOURG	LESAULNIER RICHARD	100%	AM0062
	206472	LESAULNIER Richard	LE BOURG	LESAULNIER RICHARD	100%	AM0062
	119474	GUIBOREL Sébastien	LE BOURG	GUIBOREL SEBASTIEN	100%	AN0056
	208475	GUIBOREL Sébastien	LE BOURG	GUIBOREL SEBASTIEN	100%	AN0215
	119481	COMMUNE DE ST DENIS LE VETU	LE BOURG	COMMUNE SDV	100%	AN0069
	119499	LEBOUTEILLER Floxel	LE BOURG	LEBOUTEILLER FLOXEL	100%	AN0092
	197667	LEGOUX CHRISTIAN	LE BOURG	LEGOUX CHRISTIAN	100%	AN0180
	212927	SCI DEROMI	L'EPINAY	DESLANDES	100%	AN0200
	214240	BDL BATIR	LE BOURG	DESLANDES	100%	AN0239
	BDL BATIR	LE BOURG	DESLANDES	100%	AN0241	
<b>ST MALO DE LA LANDE</b>	NEANT					
<b>ST MARTIN DE CENILLY</b>	131579		RUE DE LA LIBERTE	LENOIR GERARD	100 %	A0143

	131681		L HOTEL NEUF	SCI DE LA HUETTE	100 %	B0755
	208120		L HOTEL NEUF	SCI DE LA HUETTE	100 %	B0755
<b>ST MICHEL DE LA PIERRE</b>	NEANT					
<b>SAINTE PIERRE DE COUTANCES</b>	178953	TRI TOUT SOLIDAIRE	14 rue du Haut Mesnil	Mme ARNAUD Andrée 5 bd du Midi 06150 CANNES LA BOCA	100%	
	138954	Entreprise PLANCHAIS	71 rue du Haut Mesnil	Mme BIGER Paule 17 rue du Pont 50230 AGON-COUTAINVILLE		
	138924	Daenes Maçonnerie	11 rue du Bas Mesnil	M. DAENES Pierre 14 rue Ernest Lelievre 50200 COUTANCES		Remise Maçonnerie
	203748	LA FOIRE FOUILLE	1 rue des Carrières Saint Michel	SCI NELLCHA 1 rue des carrières Saint Michel		
	206276	LA FOIRE FOUILLE	1 rue des Carrières Saint Michel	SCI NELLCHA1 rue des carrières Saint Michel		
	213802	Boëda	10 rue des Carrières Saint Michel	M. BOEDA Christophe 3 Lot. Du Ronquet 50230 AGON COUTAINVILLE		
	138935	Vente aux enchères	14 rue des Carrières Saint Michel	SCI SAINT PIERRE Par Maître Boureau 62 rue Gambetta 50200 COUTANCES		
	138936	Vente aux enchères	14 rue des Carrières Saint Michel	SCI SAINT PIERRE Par Maître Boureau 62 rue Gambetta 50200 COUTANCES		
	244475		2, rue des carrières Saint Michel	SAS DISTRIFIOUL NORMANDIE ZA Le Château de la Mare 50200 COUTANCES		Réserve de carburants
	198373	Patinoire le Yéti	2, rue des Carrières Saint Michel	EURL HB		
	216063	Bowling	2 a, rue des Carrières Saint Michel	M. HERBOUX Bruno 42 C rue Quesnel Morinière 50200 COUTANCES		
	240760	Avenir Thermique & Diagnostics	2 b, rue des Carrières Saint Michel	SCI ATI 2 rue des carrières Saint Michel 50200 SAINT PIERRE DE COUTANCES		

	212645	Gymnase	4 rue des Carrières Saint Michel	COMMUNE DE COUTANCES Place du Parvis Notre Dame 50200 COUTANCES		
	216176	Salle du tir à l'arc	2 t rue des Carrières Saint Michel	COMMUNE DE COUTANCES Place du Parvis Notre Dame 50200 COUTANCES		
	216267	Lecronier Nordhal	19 rue des Carrières Saint Michel	COMMUNE DE SAINT PIERRE DE COUTANCES 1 rue du Parpaillot 50200 SAINT PIERRE DE COUTANCES		
	216268	Charpentes et Styles – Nordhal LECRONIER	21 rue des Carrières Saint Michel	COMMUNE DE SAINT PIERRE DE COUTANCES 1 rue du Parpaillot 50200 SAINT PIERRE DE COUTANCES		
	212543	Amelis	5 rue du Parpaillot	COMMUNE DE SAINT PIERRE DE COUTANCES 1 rue du Parpaillot 50200 SAINT PIERRE DE COUTANCES		
<b>SAINT SAUVEUR LENDELIN</b>		Boulangerie Roland Doraphé	rue Marie des Vallées		100 %	
		Boucherie Arnaud Hélaïne	rue Maréchal Leclerc		100 %	
		Tabac alimentation Le Scoop Mme DOLOUE Christelle	Rue Maréchal Leclerc		100 %	
		Hôtel restaurant Harmonie des Saisons / M yves Bellail	rue Maréchal Leclerc		100 %	
		Bar alimentation Viard	Rue Général Bradley		100 %	
		0142649 0256054	Ébéniste Mathieu Cardin	Rue Général Bradley		100 %

		Boulangerie A la tradition Normande Mr PIGAGNOL et Mme MARIE	rue Général Bradley		100 %	
		Alimentation Viveco (M Me El Fakir)	Rue Général Bradley		100 %	
		Salon de coiffure Beauty Coup (Mme Catherine Beau)	Rue Général Bradley		100 %	
	2622861	Marc Terry couvreur,	la Vallée		100 %	
		Stéphane Lefranc agenceur	le Pestil		100 %	
		Christian Ruiz dessinateur	la Réauté		100 %	
		Cédric Lecordier paysagiste	Résidence de l'Avenir		100 %	
		Sébastien Lenoir paysagiste	PN 8, carrefour des Vallées		100 %	
		Arbre haie Jardin – Yann Fortin paysagiste	la Petite Cosnuerie		100 %	
		Atelier français du design Mr DUDOUYTS Joël	ZA du Pont Vert	Communauté de communes Coutances mer et bocage	100 %	
		SCI LAVOLLO	Rue de Flandres Dunkerques	SCI de l'hôtel Jacques Jean	100 %	Demande du 01/04/2015
		Haiecobois Mr J-Louis JULIEN	ZA du Pont Vert	Communauté de communes Coutances mer et bocage	100 %	
		SARL FATOUT TP	L'Erru			
<b>SAUSSEY</b>	5680240761	GARDIN THUILLET	La Hervurie	SCI DE LA HERVURIE	100 %	B963
	5680216229		Le Mont Rainfer	MAUDUIT Philippe	100 %	C1179 - la maison d'habitation est sur la même parcelle, pas de

						distinction de n° entre les deux bâtiments
	5680249499		La Brasardière	PACILLY Philippe	100 %	B58
	5680240763		La Herrerie	MOUROCQ Jeannick	100 %	C1000
	5680217287		La Hervurie	MANTEAU Nicolas	100 %	B987
	5680203749		La Herrerie	SC LEP	100 %	C115
<b>SAVIGNY</b>	238126	GIRARD Patrick	21 Route Etienne Noël	GIRARD Patrick	100 %	
<b>SERVIGNY</b>	NEANT					
<b>SOURDEVAL LES BOIS</b>	NEANT					
<b>TOURVILLE SUR SIENNE</b>	208250	SCI DU POTERET Hivernage	264 rue du Cacheret	SCI DU POTERET	100 %	ZE 63
	158554	FOUCHARD Philippe Menuiserie	160 route de la chapelle aux Jacquets	FOUCHARD Philippe	100 %	ZL 124
<b>VAUDRIMESNIL</b>	NEANT					
<b>VER</b>	NEANT					

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la liste des exonérations présentée ci-dessus.

Erick BEAUFILS indique que, pour être exonérées, les entreprises ne doivent pas être collectées par nos services et en faire la demande, normalement chaque année.

Il précise qu'un travail d'harmonisation des conditions sera également à mettre en œuvre.

Madame BENOIST donne une rectification pour 5 entreprises situées sur Saint Pierre de Coutances.

Monsieur GUILLE indique que certaines communes ont des une exonération pour leur salle communale.

Monsieur BEAUFILS précise que la liste n'a effectivement pas été revue car c'est un gros travail.

Monsieur RAULT propose que la règle soit définie.

Michel HERME propose que soit votée le principe d'une exonération.

Monsieur BEAUFILS indique qu'il faut voter sur une liste.

Monsieur CANU fait part de l'interrogation de Guy NICOLLE sur la présence de salles communales dans cette liste.

- ⇒ A l'unanimité, messieurs HERME, LAMELLIERE, MAUGER, MOREL, MALHERBE, PERIER, LEFEVRE, BLEHAIRE (procuration à Dany LEDOUX), GEYELIN, RAULT, GRANDIN, LEJEUNE et mesdames LEBARGY, FOURNIER, LEFEVRE, LEDOUX, GALLET-MOREEL s'abstenant.

**7- Etude territoriale de la fonction de tri des collectes sélectives d'emballage et de papier : choix du scénario**

La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 prévoit une extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur l'ensemble du territoire national au plus tard en 2022.

Une étude territoriale de programmation du tri a été lancée pour définir différents scénarios. Certains de ces scénarios nécessitent la création ou la modernisation de centre de tri. L'étude territoriale est alors un préalable à l'obtention d'aides à l'investissement apportées par l'ADEME et de CITEO.

L'étude a été menée en par le syndicat mixte du point fort, en association les communautés de communes de la Manche et les syndicats de déchets de l'ouest du Calvados et de la région de Flers-Condé.

Neuf scénarios ont été présentés, synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Collectivité adhérent au scénario	Scénarios								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CA le Cotentin	Oui				Oui	Oui	Pas de centre de tri public	Oui	Oui
COCM	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui
CC Baie du Cotentin	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui
Point fort	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui
Coutance mer et bocage	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui
La Perelle	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui
Granville terre et mer	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui
CA Mont Saint Michel Normandie	Oui	Oui				Oui			
SEROC	Oui	Oui	Oui						Oui
SIRTOM Flers-Condé	Oui	Oui							Oui
Population (en milliers d'habitants)	760	570	400	237	424	515		670	500
Capacité (en tonne par an)	46 000	34 000	25 000	14 000	27 000	32 000		41 000	30 000
Prix mini En € HT/tonne	185	207	228	277	236	213	201	193	215
Prix maxi En € HT/tonne	205	229	255	315	264	231	257	214	238
Investissement (hors foncier) En M€	23,6	21,4	13,2	8,7	19,0	20,3	0	22,4	19,8
Capital social En € par habitant	2,9 €	3,5 €	3,3 €	3,7 €	4,8 €	3,7 €	0 €		

La synthèse de l'étude est disponible au secrétariat général.

Dans les scénarios proposant la réalisation d'un centre de tri public, une société publique locale (SPL) serait constituée. Une société publique locale est une entreprise privée dont les actionnaires sont exclusivement des collectivités publiques. Elle travaille uniquement pour ses actionnaires. Cette solution permet de garantir les tonnages apportés au centre de tri, les actionnaires n'ayant pas de mise en concurrence à effectuer. Par ailleurs, dans le cadre de la SPL, le mode d'exploitation du centre de tri peut soit être assuré directement par la société qui emploie alors son propre personnel sous contrat de droit privé, soit délégué à un opérateur privé par le biais d'une délégation de service public. Les collectivités actionnaires devront apporter à la SPL son capital social, estimé à 5 à 10% du montant des investissements (estimé à 3 à 4 € par habitant).

La création d'un centre de tri public couvrant un bassin de population de 500 000 habitants au minimum sera éligible aux aides de l'ADEME et de CITEO, soit entre 10 et 15% du montant total d'investissement.

⇒ La synthèse de l'étude est jointe en annexe

Il est proposé au conseil communautaire d'émettre un avis favorable à la participation de Coutances mer et bocage au projet de centre de tri public mutualisé pour le tri des emballages et du papier, sous réserve qu'il y ait un minimum de collectivités et de tonnages pour que le projet soit agréé par l'ADEME et CITEO, et garantisse l'obtention des subventions à l'investissement et les soutiens des éco-organismes.

Monsieur GUILLE estime qu'il n'est pas utile de délibérer si l'on n'est pas plus sûr que cela.

Monsieur BEAUFILS indique que si chacun s'attend, nous n'avancerons jamais, or il faut se positionner avant la fin de l'année.

Madame BESNIER demande si, avec le retrait du SEROC et de Mont-Saint-Michel Normandie, nous savons quelle est le bassin de population concerné.

Monsieur COULON rappelle que cette étude territoriale est obligatoire pour valider un centre de tri. L'ensemble des collectivités de la Manche, Flers-Condé et le SEROC ont mené conjointement cette étude. CITEO et l'ADEME préconisent des centres de tri importants pour amortir les coûts. Un minimum de 30 000 tonnes est nécessaire.

L'enjeu est de savoir si l'on veut garder la maîtrise de nos déchets pour les valoriser au mieux ou si nous laissons faire la loi du marché. Mais le risque c'est que, demain, il y ait un monopole de ces grands centres de tri.

Monsieur GUILLE indique avoir lu dans la presse qu'un projet est en cours sur Villedieu.

Monsieur COULON indique que les autorisations ne sont pas encore données pour ce centre.

Monsieur DE VIRVILLE indique qu'à ce stade nous affichons un engagement pour encourager l'émergence d'une solution installée dans la Manche. Il précise que Coutances mer et bocage n'a pas intérêt à être trop dépendant d'un centre de tri.

Monsieur PERIER estime que le sujet est complexe alors qu'il est nécessaire de prendre le temps de la réflexion.

Monsieur COULON indique que deux mois c'est trop tard. Si nous disons non maintenant, le projet ne sera pas prévu dans le plan régional. Nous ne sommes pas à la création de la SPL.

Monsieur DE LAFORCADE est gêné par la formulation « j'émet un avis favorable ». Il souhaite que ce point soit révoqué lors d'un prochain conseil de communauté qui pourrait se tenir d'ici trois semaines.

- ⇒ **A la majorité, messieurs LEJEUNE, GEYELIN, DE LAFORCADE, GUILLE, PERIER, PERRODIN et mesdames DE LA HOUGUE et BOUILLON votant contre, mesdames LAINE, BESNIER, DELAFOSSE, FOURNIER, GALLET-MOREEL, LEDOUX et messieurs LEFEVRE et BELHAIRE (procuration à Dany LEDOUX) s'abstenant.**

#### **8- Instauration d'un droit de préemption urbain sur la commune de Cerisy-la-Salle**

Le PLU de la commune de Cerisy-La Salle a été approuvé par délibération du conseil municipal le 14 décembre 2015. Conformément au code général des collectivités territoriales et au code de l'urbanisme, au regard de la compétence de Coutances mer et bocage en matière d'urbanisme, la commune de Cerisy-La Salle a sollicité la communauté de communes pour instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) inscrites au PLU communal afin de mener à bien sa politique foncière. La commune de Cerisy-La-Salle a officialisé sa demande par délibération du conseil municipal du 12 juillet 2018.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) inscrites au PLU du territoire communal de Cerisy-La Salle ;
- de préciser que, conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Coutances mer et bocage et à la mairie de Cerisy-la-Salle durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme

- ⇒ **Unanimité**

#### **9- Modalités d'évolution des documents d'urbanisme communaux**

La commission urbanisme a proposé un cadre pour définir les modalités d'évolution des documents d'urbanisme communaux de sorte à donner de la visibilité aux communes ayant un document d'urbanisme en cours d'évolution et de ne pas compromettre la mise en œuvre du PLUI.

##### **Pour les procédures en cours**

Le code de l'urbanisme prévoit que la communauté, une fois compétente, puisse achever si elle le souhaite les procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux engagées avant la date de transfert. Pour cela la communauté doit obtenir l'accord et la demande de la commune concernée (délibération du conseil municipal).

- **Pour ne pas compromettre l'investissement réalisé par la communauté dans le cadre du PLUI, il est proposé que seules les procédures en cours de finalisation entrées en phase d'arrêt sont reprises par la communauté.**

Les travaux réalisés concernant les autres procédures seront intégrés à l'élaboration du PLUI.

- **D'un point de vue technique :**

- le travail au sein des communes est poursuivi selon les modalités initiales et le contrat avec le prestataire. Le calendrier peut être ajusté par la communauté pour ne pas compromettre le PLUI.
- des points d'étapes sont organisés avec la communauté (vice-président en charge du PLUI, service urbanisme).

- un suivi de la procédure est effectué par le service urbanisme de la communauté de communes à partir des éléments transmis par la commune.
- les orientations sont validées par la commune et la communauté aux termes d'un échange technique et politique avec le service urbanisme et le vice-président compétent de la communauté.

#### **Pour les demandes de lancement de procédures**

L'élaboration du PLUI sera prioritaire pour ne pas la ralentir et augmenter les coûts concernant l'évolution des documents d'urbanisme.

- **Il est convenu que durant l'élaboration du PLUI, exceptionnellement les modifications indispensables et nécessaires à un projet d'intérêt général à fort enjeux pourront être proposées. Ainsi les projets seront jugés nécessaires dans la mesure où :**
  - ils répondent à une nécessité d'intervention immédiate, un caractère d'urgence ;
  - ils ne compromettent pas le projet de PLUI ;
  - ils correspondent à un intérêt général manifeste (exemple : développement économique, équipement public ou d'intérêt collectif, ...)

Les demandes seront étudiées sur proposition de la commission par le bureau communautaire.

Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme ne pourront plus être entreprises à partir du débat sur le PADD du PLUI.

- **Pourront être concernées :**
  - des procédures de modification, modification simplifiée, mise en compatibilité de projet et mise à jour des PLU ;
  - des procédures de révision de cartes communales.
- **Les évolutions et procédures des documents communaux devront être cohérentes avec le PLUI. Elles seront conduites selon un principe d'association et de collaboration permanente entre la communauté et les communes :**
  - La commune, définira son besoin et sa justification, établira le cahier des charges, portera son projet au sein du conseil municipal, auprès de la population et des acteurs concernés, participera au travail préparatoire, participera à la gestion et co-financera les éventuelles études.
  - La communauté, en tant que maître d'ouvrage de la procédure pilotera la procédure, fixera le calendrier, réalisera les démarches administratives à partir des supports transmis par la commune.

Il est donc proposé au conseil d'approuver ces modalités

⇒ **Unanimité**

#### **10- Convention de partage de charges avec le syndicat du SCOT du pays de Coutances**

Suite à la dissolution par arrêté préfectoral du 31 décembre 2017 du syndicat mixte du pays de Coutances qui portait les travaux du SCOT centre Manche Ouest, a été créé par arrêté préfectoral du 01 janvier 2018 le syndicat mixte du SCOT du pays de Coutances pour assurer la continuité des travaux du SCOT. Ces travaux sont réalisés sous la coordination d'agents communautaires de Coutances mer et bocage mis à disposition du syndicat mixte du SCOT du pays de Coutances en accord avec les communautés de communes membres constituant le syndicat du SCOT.

Dans le cadre de la mise à disposition de moyens matériels de Coutances mer et bocage au profit du syndicat mixte du SCOT du pays de Coutances, il est convenu que le syndicat se verra imputer une part des charges de fonctionnement. Une convention précise cette répartition.

Ainsi, le syndicat remboursera à Coutances mer et bocage selon les modalités suivantes :

- *Dépenses de loyer, assurance, fluides, chauffage, maintenance informatique et copieurs, téléphonie :*  
$$\frac{\text{Dépenses réglées par Coutances mer et bocage} \times \text{ETP SCOT (actuellement 0,3)}}{\text{Nombre d'ETP présents sur le site}}$$
- *Dépenses d'affranchissement :*  
Remboursement au réel sur la base de l'état détaillé produit par Coutances mer et bocage

La convention aura un effet à compter du 1er janvier 2018.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le président à signer cette convention pour sa mise en œuvre.

⇒ **Unanimité**

#### **11- Avis sur le projet de rattachement de la commune nouvelle de Gouville-sur-mer à Coutances mer et bocage**

Les communes d'Anneville-sur-mer, Gouville-sur-mer, Montsurvent et Servigny ont décidé de créer la commune nouvelle de Gouville-sur-mer. Les communes de Gouville-sur-mer, Montsurvent et Servigny sont actuellement membres de la communauté de communes Coutances mer et bocage, tandis que Anneville-sur-mer est membre de la communauté de communes Côtes ouest centre Manche. Conformément à l'article L2113-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté doit se prononcer sur le rattachement envisagé.

Le conseil de communauté est invité à donner son avis sur le rattachement envisagé.

Monsieur BEAUFILS précise que le ticket de sortie n'a pas encore été fixé, mais il y a eu très peu d'investissements financés sur la commune d'Anneville-sur-mer. Sur Côte ouest centre Manche, les communes ont abandonné le FPIC à la communauté.

⇒ **Unanimité**

#### **12- Avis sur le projet de rattachement de la commune nouvelle de Hambye – Le Guislain à Villedieu Intercom**

Les communes d'Hambye et de Le Guislain ont décidé de créer la commune nouvelle de Hambye. La commune de Hambye est actuellement membre de la communauté de communes Coutances mer et bocage, tandis que Le Guislain est membre de la communauté de communes Villedieu Intercom. Conformément à l'article L2113-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté doit se prononcer sur le rattachement envisagé.

Le conseil de communauté est invité à donner son avis sur le rattachement envisagé.

Monsieur le président donne lecture d'un courrier du maire de Hambye :

*« Dans le cadre de la loi NOTRE, les communes de Hambye et Le Guislain ont décidé de créer une commune nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.*

*La volonté des élus du Guislain étant de ne pas quitter leur établissement public de coopération intercommunale, nous avons décidé de rejoindre Villedieu intercom, après nous être assurés toutefois que ce départ n'entraînerait ni la fermeture de la sous-préfecture de Coutances, ni la fermeture du collège de Gavray, ni celle de la brigade de gendarmerie.*

*En dehors de la sous-préfecture de Coutances, nous dépendons du sud-Manche pour un certain nombre de services, tels les services fiscaux, les lycées ou les pompiers. Notre bassin de vie est autant à Percy-Villedieu qu'à Gavray-Coutances.*

*Je vous remercie de tout mettre en œuvre avec vos services pour que nous puissions aborder les modalités pratiques et financières dans les meilleures conditions afin qu'aucune de nos deux collectivités ne soit lésée. »*

Monsieur le président poursuit :

*« Les conseils municipaux et conseils communautaires ont été saisis pour rendre un avis sur le projet de rattachement de la commune nouvelle composée d'Hambye et Le Guislain à Villedieu intercom. Les conseils ont donc toute légitimité pour donner leur avis.*

*Pour le conseil communautaire, il ne s'agit aucunement de s'immiscer de façon infondée dans une problématique qui pourrait être considérée par certains comme strictement communale. Si la loi a prévu cette consultation, c'est bien parce que la réponse à la question posée emporte des conséquences notables pour l'échelon intercommunal.*

*En l'espèce, quelles seraient pour Coutances mer et bocage, les conséquences d'un rattachement de la commune nouvelle Hambye /Le Guislain à Villedieu intercom ?*

**1<sup>ère</sup> conséquence : une perte de population pour Coutances mer et bocage**

*Le départ de la commune est aussi une baisse de population de 1 100 habitants. Ce n'est pas négligeable pour un territoire rural comme le nôtre. Ainsi, ce départ affaiblira notre communauté de communes. Toute collectivité locale travaille à conforter son niveau de population. Doit-il en être autrement pour notre communauté ?*

**2<sup>ème</sup> conséquence : une perte de services à la population sur le pôle de Gavray**

*Hambye concentre de nombreux services à la population gérés par Coutances mer et bocage et qui bénéficient à toute la population du bassin de vie Hambye-Gavray. Certains de ces services sont sans équivalent sur le pôle de Gavray :*

- L'accueil de loisirs ;
- La bibliothèque publique, qui fait partie du réseau des bibliothèques ;
- La micro-crèche qui constitue un service unique disposant de deux sites : Hambye (micro-crèche) et Gavray (crèche)
- Le relais assistantes maternelles qui intervient sur Hambye et sur Gavray tout en appartenant au relais assistantes maternelles de Coutances mer et bocage

**3<sup>ème</sup> conséquence : des incertitudes financières**

*Coutances mer et bocage a financé des travaux multiples et géré des services sur le territoire communal avec les conséquences financières à tiroirs que cela emporte (dette, ressources humaines, produits des services, ...). Il conviendra donc de veiller à ce qu'un éventuel départ n'intervienne pas aux dépens financiers de Coutances mer et bocage qui œuvre quotidiennement au renforcement de son assise financière.*

**4<sup>ème</sup> conséquence : des conséquences indirectes en matière d'image et d'attractivité**

*Hambye dispose sur son territoire d'un site emblématique : l'abbaye d'Hambye. Il s'agit d'un monument phare de notre territoire qui contribue à son image de marque, au même titre que la cathédrale de Coutances ou les cabanes de Gouville-sur-mer.*

**5<sup>ème</sup> conséquence : la fragilisation du territoire local**

*Le départ d'une commune de 1 100 habitants, située sur un pôle de vie de 5 350 habitants fragilisera fortement les équipements structurants du territoire, à commencer par le collège, déjà fragile. Mais le départ de Hambye s'accompagnera d'une modification géographique de l'arrondissement de Coutances et impactera les services de l'Etat présents sur le territoire. La gendarmerie risque d'être fragilisée alors que cette présence est importante. Nous restons donc, pour notre part convaincus que le départ de Hambye aura un impact sur ces services publics de proximité.*

*Pour toutes ces raisons, je donnerai un avis défavorable au rattachement de la commune nouvelle de Hambye-Le guislain à Villedieu intercom. »*

Monsieur BOURDIN fait le constat que nous sommes appelés à se prononcer dans une totale incertitude financière de ce départ. Coutances mer et bocage a beaucoup investi sur Hambye, cela a des conséquences en matière de dettes, de produits de services. Mon souci est que ce retrait, si retrait il y avait, ne se fasse pas au détriment de Coutances mer et bocage.

Madame BESNIER est ravie que l'importance de Hambye soit reconnue. Pour autant, nous avons fait un choix, la motivation première était d'emmener Hambye vers l'avenir et de créer une commune nouvelle. Le Guislain a décidé de travailler avec nous mais le bassin de vie est Villedieu, qui est aussi le notre. Lorsque Hambye a dû se prononcer pour rejoindre la communauté du bocage coutançais, nous avons déjà voté contre.

Doit-on regarder par le prisme de notre communauté de communes ou doit-on regarder plus globalement le département de la Manche. Bien évidemment, il n'est pas question de léser Coutances mer et bocage. Aujourd'hui, nous souhaitons nous inscrire dans l'avenir avec cette commune nouvelle avec Le Guislain. Aussi, je vous demande de me laisser partir.

Pascale BENOIST souhaite faire remonter deux inquiétudes, d'abord celle des personnes des crèches et du RAM, puis celle du collège. Il y a 182 élèves dont 40 viennent de Hambye. Resteront-ils sur ce collège ou iront-ils vers Villedieu ?

Gérard COULON indique que le ticket de sortie est loin d'être neutre, et j'aimerais connaître les conditions financières de l'opération avant de voter, mais aussi les conséquences sur les personnels et sur l'organisation territoriale. Nous avons investi sur Hambye et nous en avons fait un pôle de service secondaire. Je ne peux pas accepter le départ d'Hambye dans ces conditions.

Paulette LEBRET indique ne pas savoir qui a tort ou raison. Mais c'est à chacun de décider. Aller contre des décisions de conseils municipaux ne me paraît pas très normal.

Monsieur le président indique que la question n'est pas la création de la commune nouvelle. Lorsque vous faites partie d'un groupe, vous avez un devoir de solidarité. L'ex communauté de communes de Gavray avait bien repéré qu'un bassin de vie existait autour d'Hambye. Pour preuve la construction de deux crèches, simultanément, sur Gavray et sur Hambye. La mise en réseau des bibliothèques, c'est également très important. Les bénévoles de la bibliothèque d'Hambye se sont inscrits dans la dynamique du réseau des bibliothèques et les inscriptions y sont en augmentation.

Benoît DURAND indique que le sud du pôle de Cerisy-la-Salle est également concerné car de nombreux enfants de Roncey vont au centre de loisirs de Hambye.

Bernard BOSCHER fait état de beaucoup de questions et d'inquiétude des élus et des familles sur l'accès aux services, au centre de loisirs.

Anne HAREL souhaite abonder sur ce qu'a dit Pascale BENOIST. Il y a des collèges fragiles dans la Manche et Gavray en fait partie.

Jean-Benoît RAULT demande si l'on ne peut pas décomposer la proposition en deux. Il y a la création d'une commune nouvelle et le départ vers Villedieu.

Michel DAVY DE VIRVILLE précise que nous ne sommes pas amenés à nous prononcer sur la commune nouvelle, mais indirectement sur le départ d'Hambye.

Sébastien GRANDIN indique que toute liberté a un prix.

Eric DE LAFORCADE estime que deux choses sont mises en balance : les données techniques (dettes, finances, accès aux services...) et l'aspect humain, sur le choix de personnes. Les problèmes techniques se règlent toujours, en revanche, ce n'est pas facile d'aller contre l'avis des personnes qui habitent ces communes. J'aurais tendance à dire « laissons les libres » dans leur choix.

Monsieur le président indique que les élus du bureau proposent de donner un avis défavorable au rattachement de Villedieu intercom

Madame BESNIER indique que les élèves de Hambye ne quitteront pas le collège du jour au lendemain. Sur la crèche, les deux crèches sont liées à la guerre entre Gavray et Hambye. Nous reprendrons les personnels de la crèche et de l'accueil de loisirs. Et bien évidemment, nous accepterons les enfants des autres communes. Un territoire n'est pas figé dans le marbre, un territoire évolue, et l'on ne peut pas se bloquer là-dessus.

Daniel HELAINE indique que le fait de dire « on s'oppose au départ de Hambye » bloque votre commune nouvelle. Mais ce n'est pas vrai. Le Guislain peut venir à Coutances mer et bocage.

Monsieur le président lit un courrier reçu de madame BESNIER demandant un vote à bulletin secret. Monsieur le président demande qui souhaite un vote à bulletin secret. A la demande d'un tiers des membres présents, il est procédé à un bulletin au scrutin secret.

### 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

- nombre de votants : 89
- suffrages obtenus par :
  - Pour le rattachement à Villedieu intercom : 25
  - Contre le rattachement à Villedieu intercom : 60
  - blancs ou nuls : 4

### Départ de Marc JOUANNE

#### **13- Budget zone conchylicole de Gouville-sur-mer : remboursement anticipé partiel d'un emprunt**

Sur le budget annexe zone conchylicole de Gouville, la situation budgétaire projetée d'ici à fin 2018, au regard des ventes de 4 lots et de l'extension de la zone, ferait apparaître un excédent d'environ 220 000 euros. Le budget primitif 2018 avait anticipé cet excédent ; aussi, était prévue au BP, une provision pour procéder au remboursement anticipé d'une partie de l'emprunt souscrit sur la zone, afin de réaliser des économies ultérieures.

Les caractéristiques actuelles de l'emprunt réalisé en 2015 sont les suivantes, au 10 septembre 2018 :

- Capital restant dû : 398 658,52 euros
- Taux variable de la période : 1,647 % (Euribor 3 mois + marge de 1,969 %)
- Durée résiduelle : 11 ans et 4 mois (terme au 10 janvier 2030)

La communauté a la possibilité, en date du 10 octobre 2018 et en date du 10 janvier 2019, de procéder au remboursement anticipé d'une partie ou de la totalité du capital restant dû sur cet emprunt, et ce, sans frais supplémentaires.

Afin de réaliser des économies financières sur les intérêts, estimées à environ 21 400 euros (si le remboursement intervient dès le 10 octobre 2018, et au vu des conditions de taux actuelles) et de réduire l'annuité de la dette de plus de moitié, à compter de 2019, un remboursement anticipé partiel à hauteur de 220 000 euros sur ce contrat, correspondant à l'excédent estimé à la clôture de l'exercice 2018, pourrait être envisagé. Le capital restant dû après remboursement anticipé serait donc de 178 658,52 euros.

Le détail de ce scénario de remboursement anticipé partiel est présenté ci-dessous à la présente délibération.

DEPENSES 2018		RECETTES 2018	
Dépenses courantes (taxes foncières, divers)	7 250,00 € estimation BP 2018	Acquisition de parcelles par le CEN	78 200,00 €
Coût de l'emprunt (4 échéances)	38 882,78 €	Vente de la parcelle A1	60 075,00 € 3005 m2 (vente le 16/10)
		Ventes des parcelles D1 et D2	76 500,00 € 4100 m2 (signé le 07/09)
		Vente de la parcelle C3	103 661,40 € 5910 m2 (novembre)
Travaux d'extension de la zone	120 000,00 € estimation BP 2018	Participation des entreprises pour l'extension de la zone	40 000,00 € convention 26/06/18
<b>TOTAL DEPENSES 2018</b>	<b>166 132,78 €</b>	<b>TOTAL RECETTES 2018</b>	<b>358 436,40 €</b>

Autofinancement prévisionnel 2018	192 303,62 €
Reprise de l'excédent 2017	28 129,29 €
<b>Excédent prévisionnel 2018</b>	<b>220 432,91 €</b>

**Soit une capacité de remboursement de l'emprunt Crédit Agricole de : 220 000,00 €**

**Situation de l'emprunt actuel**

Capital restant dû au 31/12/2018	398 658,52 €
Annuité annuelle actuelle (taux 1,647 %*)	38 893,29 €
Coût des intérêts restants dûs 2019-2030 (taux 1,647 %*)	38 891,01 €

**Situation de l'emprunt après remboursement anticipé partiel de 220 000 €**

Capital restant dû au 31/12/2018	178 658,52 €
Annuité annuelle après remboursement anticipé 220 k€ (taux 1,647 %*)	17 430,00 €
<b>Soit une économie budgétaire annuelle à compter de 2019 de :</b>	<b>21 463,29 €</b>
Coût des intérêts restants dûs 2019-2030 (taux 1,647 %*)	17 428,98 €
<b>Soit une économie sur les frais financiers entre 2019 et 2030 de :</b>	<b>21 462,03 €</b>
Soit une économie annuelle moyenne (2019-2030) sur les frais financiers de :	1 907,74 €

\* Taux au 10 octobre 2018, susceptible de variations futures (indexé sur EURIBOR 3 mois + marge 1,969 %)

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le remboursement anticipé partiel du contrat de prêt Crédit Agricole n° 10000124714, à hauteur de 220 000 euros, d'ici le 10 janvier 2019, sur le budget annexe zone conchylicole de Gouville.
- D'autoriser monsieur le président à signer tout document et mandat de dépense, permettant le remboursement de cette somme.

⇒ **Unanimité**

#### 14- Budget GEMAPI : décision modificative n°1

Une modification du budget GEMAPI est nécessaire pour :

- prévoir la participation de la communauté (13 785.22 €) aux travaux occasionnés par la pose de géotubes au nord de la cale de Gouville sur mer, selon les modalités établies dans la convention entre la communauté et la mairie de Gouville sur mer et la délibération n°3 du conseil communautaire du 18 avril 2018 ;
- procéder à des ajustements au vu des réalisations (achat et remboursement des ganivelles) ;
- revoir les dépenses et recettes 2018 liées au PAPI (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations) et aux études.

Après prise en compte de ces modifications budgétaires, la section d'investissement fait apparaître un suréquilibre prévisionnel (recettes supérieures aux dépenses) de 19 943.67 euros. Ce suréquilibre est autorisé par la nomenclature M14.

<b>Dépenses d'investissement</b>							
				BP	Propositions nouvelles	Vote	TOTAL (BP+ Vote)
20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'étude	245 082,50 €	-136 957,50 €	-136 957,50 €	108 125,00 €
204	Fonds de concours	2041412	Communes du GFP Bâtiments et installations	6 000,00 €	13 875,22 €	13 875,22 €	19 875,22 €
21	Immobilisations corporelles	21751	Réseaux de voirie	94 900,00 €	-94 900,00 €	-94 900,00 €	0,00 €
23	Immobilisations en cours	2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une MAD	255 736,80 €	-200 000,00 €	-200 000,00 €	55 736,80 €
45	opérations pour comptes de tiers	4581	opérations pour comptes de tiers	128 000,00 €	-17 816,18 €	-17 816,18 €	110 183,82 €
<b>Propositions nouvelles - Dépenses d'investissement</b>						<b>-435 798,46 €</b>	

-Reports en 2019 de l'étude sur les systèmes d'endiguement (-105k€) et de l'étude de danger sur le système d'endiguement (-62k€)  
+30K€ sur l'étude hydro sédimentaire transférée par le SIVU Baie de Siennne. Au budget 2018, la prévision correspondait à 50% de l'étude hydro sédimentaire portée par la Communauté. En cours d'exercice, l'étude du SIVU Baie de Siennne a été transférée à la CC qui a décalé le lancement de son étude. D'ici la fin 2018, l'étude portée par l'ex SIVU devrait être réalisée à hauteur de 70%

Participation aux travaux occasionnés par la pose de géotubes au nord de la cale de Gouville sur mer (50%); Délibération N°3 du Conseil du 18/04/2018

Suppression de l'enveloppe prévue pour les travaux de voirie sur la cale de Regnéville : travaux ne relevant pas de la compétence GEMAPI

Décalage des actions PAPI initialement prévu sur 2018-2023

Ajustement des crédits au regard des réalisations

Recettes d'investissement								
				BP	Propositions nouvelles	Vote	TOTAL (BP+ Vote)	
10	Dotations, fonds divers et réserves	10222	FCTVA	58 257,00 €	-45 000,00 €	<b>-45 000,00 €</b>	13 257,00 €	Ajustement au regard des réalisations attendues sur l'exercice 2018 sur les chapitres 21 et 23
13	Subventions d'investissement	13241	Communes	33 500,00 €	-33 500,00 €	-33 500,00 €	0,00 €	Subventions liées aux actions 2018 du PAPI
		1328	Autres	16 100,00 €	-16 100,00 €	-16 100,00 €	0,00 €	Subventions de l'Agence de l'eau et ASA liées aux actions 2018 du PAPI
		1321	Etat et établissements nationaux	123 557,00 €	-78 557,00 €	-78 557,00 €	45 000,00 €	-Subvention sur l'étude des systèmes d'endiguement (50% de 123k€, sur 2 ans), reportée : -31 000€ -Subventions relatives aux actions 2018 du PAPI, reportées : -92 557€ -Subvention DDTM (80%) sur l'étude hydro sédimentaire transférée par le SIVU Baie de Sienne- Estimation pour 2018 : 45K€ (57k€ réalisés au 09/2018)
					<b>-128 157,00 €</b>	<b>-128 157,00 €</b>		
16	Emprunts et dettes assimilées	1641	Emprunts en euros	204 697,79 €	-204 697,79 €	<b>-204 697,79 €</b>	0,00 €	Suppression de l'emprunt d'équilibre
45	opérations pour comptes de tiers	4582	opérations pour comptes de tiers	128 000,00 €	-38 000,00 €	<b>-38 000,00 €</b>	90 000,00 €	Les participations des communes à l'achat des ganivelles (=solde après subvention DDTM correspondant à 80% des dépenses sur ganivelles) seront vraisemblablement perçues en 2019.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative n°1 du budget GEMAPI présentée ci-dessus.

⇒ **Unanimité**

### **15- Budget général : décision modificative n°1**

Une modification du budget général est nécessaire, notamment pour :

- Prévoir les crédits nécessaires sur le chapitre 67 pour le reversement de la part des excédents du syndicat mixte du pays de Coutances à Côte ouest centre Manche et au Département (ainsi que le remboursement d'un trop perçu sur la précédente opération collective de modernisation) proposés au vote au cours de cette même séance.
- Réaffecter entre les différents chapitres de la section d'investissement l'enveloppe de 2 500 000 euros de crédits d'équipement nouveaux votée lors du budget primitif 2018, l'enveloppe ayant été répartie au sein des commissions postérieurement au vote du budget.
- Prévoir les crédits nécessaires à l'instruction des dossiers dans le cadre de la nouvelle opération collective de modernisation 2018-2021 (89 740 euros), ainsi que d'autres crédits d'investissement complémentaires (7 000 euros)
- Ajuster les prévisions de recettes d'investissement au regard des réalisations (FCTVA et subventions d'investissement)

Le détail des modifications, annexé à la présente délibération, se récapitule de la manière suivante :

## Récapitulatif général de la DM 1 (hors opérations pour compte de tiers 45\_\_)

1) Recettes réelles de fonctionnement nouvelles	24 952,91 €
2) Dépenses réelles de fonctionnement nouvelles	24 952,91 €
Autofinancement complémentaire : 1) - 2)	0,00 €
3) Recettes d'équipement nouvelles	371 015,66 €
4) Dépenses d'équipement nouvelles	96 740,00 €
Solde des opérations d'équipement : 3) - 4)	274 275,66 €
Variation du solde de la section d'investissement reporté (001)	19 845,52 €
<b>Suréquilibrage prévisionnel de la section d'investissement</b>	<b>294 121,18 €</b>

Après prise en compte de ces modifications budgétaires, la section d'investissement fait apparaître un suréquilibrage prévisionnel (recettes supérieures aux dépenses) de 294 121,18 euros.

Ce suréquilibrage (autorisé par la nomenclature M14) s'explique essentiellement par :

- le rattrapage du FCTVA de l'ex communauté de communes de Montmartin-sur-mer relatif au 2<sup>e</sup> semestre 2016 (116k€) : l'ex CCMM n'avait pas procédé à ces déclarations en 2016. Les déclarations ont été réalisées en avril 2018 avec l'accord de la sous-préfecture de Coutances ;
- la perception de la subvention de l'OPAH (78k€) pour des opérations initiées en 2013 par l'ex communauté de communes du Canton de Coutances et achevées en 2017. La recette n'avait pas été notifiée.

Déduction faite de ces recettes, l'excédent d'investissement s'élève à moins de 100 000€.

Dépenses de fonctionnement								
			BP	Propositions nouvelles	Vote	Total BP + DM n°1		
011	Charges à caractère général	617	Etudes et recherches	250 206,00 €	-6 287,02 €	-6 287,02 €	233 918,98 €	Consultation des assurances (- 10,8k€), Fin étude KPMG (pacte : - 4,5k€), Autres ajustements (-1 k€)
					-6 287,02 €	-6 287,02 €		
66	Charges financières	6601	Intérêts réglés à l'échéance	67 900,00 €	-2 900,00 €	-2 900,00 €	65 000,00 €	Economies générées sur les emprunts à taux variable
					-2 900,00 €	-2 900,00 €		
67	Charges exceptionnelles	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	6 600,00 €	20 774,00 €	20 774,00 €	37 374,00 €	Remboursements sur mises à disposition de 2017
		678	Autres charges exceptionnelles	0,00 €	23 365,93 €	23 365,93 €	23 365,93 €	Reversement d'une part des excédents de fonctionnement (2 458,91 €) et d'investissement (19 845,52 €) du Syndicat Mixte du Pays de Coutances, et d'un trop perçu sur l'OCM (1 061,50 €)
				44 100,00 €	44 100,00 €	44 100,00 €		
Propositions nouvelles - Dépenses de fonctionnement						24 952,91 €		
Recettes de fonctionnement								
			BP	Propositions nouvelles	Vote	Total BP + DM n°1		
002	Résultat d'exploitation reporté	002	Résultat d'exploitation reporté	1 155 105,94 €	2 458,91 €	2 458,91 €	1 157 564,85 €	L'excédent 2017 du Syndicat Mixte du Pays de Coutances doit être entièrement intégré au RF 002, et pour partie reversé à C.O.C.M. et au Département au DF 678
					2 458,91 €	2 458,91 €		
77	Produits exceptionnels	776	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	0,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	
		773	Mandats annulés sur exercices antérieurs	3 930,00 €	6 539,00 €	6 539,00 €	10 469,00 €	Remboursements divers : ajustements au regard des réalisations
		7788	Produits exceptionnels divers	870,00 €	5 820,00 €	5 820,00 €	6 690,00 €	
				22 459,00 €	22 459,00 €	22 459,00 €		
Propositions nouvelles - Recettes de fonctionnement						24 952,91 €		

Dépenses d'investissement								
		BP	Propositions nouvelles	Vote	Total BP + DM n°1			
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1087 588,89 €	-43 222,44 €	-43 222,44 €	1024 366,45 €	Solde d'investissement 2017 de Coutances Mer et Bocage - intégration de l'excédent d'investissement 2017 du Syndicat Mixte du Pays de Coutances
20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	8 720,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	88 720,00 €	Transferts entre articles post-arbitrages sur les investissements
		2051	Concessions et droits similaires	285 843,20 €	6 500,00 €	6 500,00 €	272 343,20 €	
				76 500,00 €	76 500,00 €	76 500,00 €		
204	Subventions d'équipement versées	20492	Crms du GFP - Bâtiments et installations	607 702,00 €	61000,00 €	61000,00 €	61702,00 €	Transferts entre articles post-arbitrages sur les investissements
					61000,00 €	61000,00 €		
21	Immobilisations corporelles	2111	Terains nus	0,00 €	7 600,00 €	7 600,00 €	7 600,00 €	Transferts entre articles post-arbitrages sur les investissements
		2112	Terains de voirie	0,00 €	38 200,00 €	38 200,00 €	38 200,00 €	
		2128	Autres agencements et aménagements de terrain	0,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	
		2135	Installations générales, agencements, aménagements des locaux	9 640,57 €	583 000,00 €	583 000,00 €	602 640,57 €	
		2158	Autres constructions	0,00 €	499,00 €	499,00 €	499,00 €	
		21571	Matériel roulant	0,00 €	0 000,00 €	0 000,00 €	0 000,00 €	
		21578	Autre matériel et outillage de voirie	0,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	Panneaux de signalisation pôle MSM (+ 4 k€ par rapport à l'enveloppe d'investissement initiale)
		2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	6 708,89 €	55 514,20 €	55 514,20 €	71 223,09 €	
		2182	Matériel de transport	6 806,76 €	32 608,12 €	32 608,12 €	48 414,88 €	
		2183	Éq Matériel informatique	257 290,56 €	98 400,00 €	98 400,00 €	355 690,56 €	Transferts entre articles post-arbitrages sur les investissements (+ 3 k€ par rapport à l'enveloppe d'investissement initiale, pour du petit équipement)
2183	200 Matériel de bureau	8 576,57 €	1063,76 €	1063,76 €	9 640,33 €			
2184	Mobilier	26 753,41 €	11589,58 €	11589,58 €	38 342,99 €			
2188	Autres immobilisations corporelles	1450 9 852 €	-1351326,66 €	-1351326,66 €	94 691,06 €			
				-429 352,00 €	-429 352,00 €			
23	Immobilisations en cours	2319	Constructions	208 256,78 €	268 852,00 €	268 852,00 €	477 107,76 €	Transferts entre articles post arbitrage investissements
		2319'	200 Install.,matér. et outillage techniques sur bêt. mis à disp	206 364,68 €	330 000,00 €	330 000,00 €	536 364,68 €	
		2319''	Autres immobilisations corporelles en cours	300 000,00 €	-300 000,00 €	-300 000,00 €	0,00 €	
				268 852,00 €	268 852,00 €			
45	Opérations pour compte de tiers	4581	Opérations pour compte de tiers	80 000,00 €	-60 000,00 €	-60 000,00 €	30 000,00 €	Suppression du passage à niveau de Belval en 2019
					-60 000,00 €	-60 000,00 €		

**Chapitres votés par opération**

		BP 2018	Propositions nouvelles	Vote	Total BP + DM n°1		
11	Opération collective de modernisation 2018-2021	20422	Bâtiments et installations	0,00 €	89 740,00 €	89 740,00 €	Mise en place d'un chapitre-opération dédié à la nouvelle O.C.M.2018-2021 : provision pour 20 dossiers
					89 740,00 €	89 740,00 €	

Propositions nouvelles - Dépenses d'investissement : -16 422,44 €

**Recettes d'investissement**

		BP	Propositions nouvelles	Vote	Total BP + DM n°1			
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-43 376,92 €	-43 376,92 €	-43 376,92 €	0,00 €	L'excédent 2017 du Syndicat Mixte du Pays de Coutances doit être soustrait du DI 001, et pour partie reversé à C.O.C.M. et au Département au DF 678
					-43 376,92 €	-43 376,92 €		
10	Dotations, fonds divers et réserves	10222	CTVA	87 049,34 €	242 704,66 €	242 704,66 €	329 754,00 €	Ajustement au regard des réalisations : 214 k€ pour le 4ème trimestre 2017 et le 1er trimestre 2018 + reliquat 116 k€ de l'ex-Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer (absence de déclaration en 2016 pour les 3ème et 4ème trimestres)
					242 704,66 €	242 704,66 €		
19	Subventions d'investissement	1922	Régions	97 498,81 €	25 203,00 €	25 203,00 €	122 701,81 €	Subvention reçue pour le Gymnase de Gavray (non prévu au BP, convention reçue début 2018)
		1941	Dotations d'équipement des territoires ruraux	86 604,44 €	63 68,00 €	63 68,00 €	239 298,44 €	Subventions non prévues au Budget : 24,5 k€ pour le tennis-squash (notifiée en mai 2018), 79 k€ pour l'OPAH 2014-2016 de la CBC (reçue en juin 2018)
					128 311,00 €	128 311,00 €		
45	Opérations pour compte de tiers	4582	Opérations pour compte de tiers	80 000,00 €	-60 000,00 €	-60 000,00 €	30 000,00 €	Suppression du passage à niveau de Belval en 2019
					-60 000,00 €	-60 000,00 €		

Propositions nouvelles - Recettes d'investissement : 77 638,74 €

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative n°1 du budget général présentée ci-dessus.

⇒ **Unanimité**

### 16- Budget général : Ouverture d'une autorisation de programme

La rénovation et l'amélioration de la performance énergétique du gymnase d'Agon-Coutainville nécessite l'ouverture d'une autorisation de programme afin de ventiler les dépenses sur deux exercices (2018-2019). La gestion pluriannuelle sous forme d'autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) permet de prendre en compte l'étalement dans le temps des besoins de crédits budgétaires.

L'AP est le montant qui peut être engagé, correspondant globalement au coût total des travaux. Les CP correspondent aux crédits qui peuvent être dépensés au cours de l'année. Seuls les CP sont équilibrés lors du vote du budget annuel.

Il est proposé au conseil de communauté d'ouvrir l'autorisation de programme suivante :

Numéro de l'AP	Libellé de l'AP	Montant prévisionnel de l'AP	CP	
			2018	2019
N°2018-01	Gymnase d'Agon – Coutainville	650 000€	50 000€	600 000€

Le tableau actualisé des AP-CP du budget général est le suivant :

Numéro et libellé de l'AP		AP	CP			
			2016	2017	2018	2019
			Réalisé 2016	Réalisé 2017	CP 2018 (Projection)	CP 2019 (Projection)
2016-02 BG	Plan informatique des écoles	430 000 €	22 585 €	274 255 €	133 160 €	Néant
2016-03 BG	Site internet	10 000 €	0 €	0 €	10 000 €	Néant
2016-07 BG	Travaux de réhabilitation du gymnase de Gavray	380 000 €	312 502 €	29 957 €	37 541 €	Néant
2016-09 BG	Préau de l'école des Tanneries	60 000 €	0 €	8 325 €	51 675 €	Néant
2018-01 BG	Gymnase d'Agon-Coutainville	650 000 €			50 000 €	600 000 €
<b>Total dépenses</b>		<b>1 702 112 €</b>	<b>335 087 €</b>	<b>484 649 €</b>	<b>282 376 €</b>	<b>600 000 €</b>

Il est proposé au conseil de communauté d'ouvrir l'autorisation de programme n°2018-01.

Monsieur VILQUIN précise que, sur ce projet, nous attendons des subventions de la région (200 000 €), du département (100 000 €) et de la DETR (35 000 €). Par ailleurs, la commune d'Agon-Coutainville devrait apporter un fonds de concours d'un montant de 50% du reste à charge.

⇒ **Unanimité**

### 17- Budget général : créances éteintes

Les créances de cinq personnes ont été déclarées effacées par les jugements de tribunaux, pour un montant total de 1 434,92 € (113,74 €, 210,96 €, 453,02 €, 361,20 €, 296,00 €).

En conséquence, le conseil communautaire doit statuer sur l'extinction de ces créances.

Il est proposé au conseil communautaire de les admettre en créances éteintes pour un montant total de 1 434,92 €.

A la demande de monsieur DE LAFORCADE la délibération est anonymisée.

⇒ **Unanimité**

### **18- Détermination du produit de la taxe GEMAPI attendu pour 2019**

La taxe relative à la GEMAPI relève de l'article 1530 bis du code général des impôts. L'article du CGI indique que le produit de la taxe est fixé avant le 1<sup>er</sup> octobre pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Il s'agit d'une taxe additionnelle aux taxes d'habitation, foncières et de cotisation foncière des entreprises dont les taux additionnels sont déterminés à partir du produit fixé par la collectivité.

La taxe GEMAPI est affectée au financement de la seule compétence GEMAPI. Elle est plafonnée ; son montant ne peut être supérieur au produit maximal de 40€ x le nombre d'habitants de la communauté de communes.

Il est proposé au conseil communautaire de fixer à 600 000€ le montant du produit de fiscalité GEMAPI attendu pour 2019.

Michel LEMIERE indique que dans GEMAPI il y a notamment la défense du trait de côte. En 2018, nous avons un budget GEMAPI et des moyens financiers. Il nous faut faire de la prévention ou alors dire que l'on ne fait rien et l'on en assumera les conséquences. 200 000 € de baisse c'est important, mais sur les fiches d'impôt, cela est relativement faible.

Monsieur GOUX rappelle qu'il s'agit d'une question de compétence. Nous avons l'obligation de prendre en charge les protections en dur. Nous devons décider de ce que nous feront pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il rappelle qu'une étude hydrosédimentaire a été lancée sur la partie nord du territoire pour déterminer précisément notre action.

Monsieur JOUANNO estime que sur GEMAPI nous avons un manque important d'information sur la répartition des rôles entre les acteurs. Il estime que le problème du trait de côte ne se réglera pas avec la taxe GEMAPI.

Monsieur GOUX indique également que les informations ne sont pas toujours identiques entre les services de l'Etat.

Monsieur le président indique qu'à ce jour, nous n'avons toujours pas reçu la notification de l'aide de l'Etat sur le PAPI de Montmartin-sur-mer.

⇒ **A la majorité, messieurs LEMIERE et LAMELLIERE votant contre, mesdames LEDOUX, YVON, DE LA HOUGUE, LEBARGY et messieurs LEJEUNE, AVENEL et BELHAIRE (procuration à Dany LEDOUX) s'abstenant.**

### 19- Subventions aux associations – budget général

Il est proposé d'accorder des subventions aux associations. Pour mémoire, un règlement d'étude des demandes de subventions a été mis en place en 2018 (délibération n°15 du conseil communautaire du 20 décembre 2017) : toute demande de subvention fait désormais l'objet d'une analyse financière préalable à son étude en commission.

Le montant total de subventions soumis au vote respecte le plafond de crédit prévu au budget :

Crédit prévus au budget primitif	DM	Budget total	Subventions déjà votées	Vote du jour	Total	Solde
1 092 263€	11 000 €	1 103 263 €	1 077 425 €	25 754 €	1 103 179 €	84 €

Fonction comptable	Association	Subvention directe 2018
2	APE Hambye	200,00 €
2	APE Cerisy-la-Salle	200,00 €
2	APE Gouville-sur-mer	200,00 €
2	Génération 2000	200,00 €
2	APE et amis du RPI de Grâtot	200,00 €
2	APE du RPI Camprond, Hauteville, Le Lorey	200,00 €
0	Et si on jouait en société ?	300,00 €
3	Bibliothèque pour tous d'Hauteville-sur-mer	200,00 €
0	Jumelage Montmartin-sur-mer - Jersey	1 000,00 €
42	Office de la jeunesse	20 000,00 €
2	Association sportive du collège d'Agon-Coutainville	2 000,00 €
2	USEP Saint Sauveur Lendelin	1 054,00 €
	<b>Total</b>	<b>25 754 €</b>

Il est proposé au conseil de communauté d'approuver le versement de ces subventions.

Monsieur DE LAFORCADE s'étonne qu'une association cantonale n'a pas bénéficié de subvention alors qu'elle en avait auparavant.

Monsieur le président indique que les subventions seront revus car certaines devraient relever des communes et non de la communauté de communes. Cela se fait en concertation avec les communes, mais il est nécessaire de faire le tri.

Marc LECLERC indique qu'il aurait été intéressant d'avoir la liste des subventions non retenues et les critères de cette non sélection.

Monsieur le président indique qu'il faut un partenariat entre les communes et l'intercommunalité, mais l'on ne peut pas dire simplement c'est de compétence communautaire ou communale.

Monsieur MALHERBE fait remarqué qu'il avait demandé que le montant 2017 figure sur le document.

⇒ **Unanimité, monsieur MALHERBE s'abstenant.**

## **20- Reversement d'une part des excédents 2017 du syndicat mixte du pays de Coutances**

Au cours de sa séance du 27 juin 2017, le comité syndical du syndicat mixte du pays de Coutances a décidé la dissolution de celui-ci au 31 décembre 2017.

En application de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, à la dissolution, l'actif immobilisé (biens matériels, logiciels) et les créances du syndicat (titres restant à recouvrer) sont intégralement conservés par la communauté de communes Coutances mer et bocage. Le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice 2017 doit être partagé avec la communauté de communes Côte Ouest centre Manche, d'une part, et avec le Département de la Manche, d'autre part, selon la clé de répartition fixée à l'article 8 des statuts du syndicat (en fonction des contributions respectives versées par les 3 collectivités). Il est précisé que Côte ouest centre Manche et le Département renoncent au bénéfice des ventes réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur la zone d'activités de la mare.

Aussi, il revient à Coutances mer et bocage de procéder au reversement de la part des excédents constatés au compte administratif 2017 du syndicat (budget principal), à la communauté de communes Côte Ouest centre Manche et au Département de la Manche, de la manière suivante :

	SMPC 2017	Part CMB	Part COCM	Part Département
Résultat de fonctionnement 2017 SMPC (délibération 2018-01-05 du SMPC)	5 710,42 €	3 251,51 €	1 488,14 €	970,77 €
Clé de répartition en pourcentage (article 8 des statuts)	100,00%	56,94%	26,06%	17,00%
Résultat d'investissement 2017 SMPC (délibération 2018-01-05 du SMPC)	63 222,44 €	43 376,92 €	19 845,52 €	0,00 €
Clé de répartition en pourcentage (article 8 des statuts)	100,00%	68,61%	31,39%	
<b>Total des résultats</b>	<b>68 932,86 €</b>	<b>46 628,43 €</b>	<b>21 333,66 €</b>	<b>970,77 €</b>

Comptablement, le budget général de Coutances mer et bocage intègre les excédents comptables 2017 du budget principal du syndicat (63 222,44 euros au RI 001 et 5 710,42 euros au RF 002), et les reverserait aux deux autres collectivités (21 333,66 euros + 970,77 euros) à l'article DF 678. Par soustraction, la communauté conserverait la somme de 46 628,43 euros. La décision modificative n°1 proposée au cours de cette même séance intègre ces modifications.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le reversement des excédents 2017 du budget principal du syndicat mixte du pays de Coutances, soit 21 333,66 euros à la communauté de communes Côte Ouest centre Manche, et 970,77 euros au Département de la Manche.

⇒ **Unanimité**

Départ de Nadège BESNIER et Marc LECLERC

## **21- Reversement d'un trop perçu dans le cadre de l'opération collective de modernisation du pays de Coutances**

Le bilan financier de l'opération collective de modernisation (OCM) du pays de Coutances est finalisé, l'ensemble des dossiers de subventions aux entreprises étant soldé.

Ce bilan fait apparaître une consommation de l'enveloppe OCM sur le territoire de l'ex communauté de communes de La Haye du Puits en dessous des prévisions. En début d'opération, l'ex communauté de communes de La Haye du Puits avait versé au syndicat mixte du pays de Coutances un acompte de 50% du montant prévisionnel, soit 4 385 €. Or, en fin d'opération, les crédits consommés sur la part de cette communauté de communes sont de 3 323,50 €, soit une différence de 1061,50 €.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le reversement du trop-perçu dans le cadre de l'OCM du Pays de Coutances, au profit de la communauté de communes Côte Ouest centre Manche d'un montant de 1 061,50 €.

⇒ **Unanimité**

### **22- Demande de dénomination touristique pour la commune de Coutances**

La demande de dénomination commune touristique et les conditions d'obtention de cette dénomination sont régies par les articles R133-39 et R132-32 du code du tourisme. Peuvent être dénommées communes touristiques les communes qui :

- Disposent d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination,
- Organisent, en période touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif,
- Disposent d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune est supérieur ou égal à 4,5 %.

La commune de Coutances a sollicité l'autorisation de déposer un dossier de demande de dénomination touristique.

Il est proposé au conseil de communauté d'autoriser la commune de Coutances à déposer un dossier de demande de dénomination commune touristique.

⇒ **Unanimité**

### **23- Contrat de projet du relais assistantes maternelles**

Les communautés de communes de Saint-Malo de la Lande, Montmartin-sur-mer et du bocage coutançais avaient signé chacune un contrat de projet pour le relais assistants maternels. Ces contrats arrivent à échéance le 31 décembre 2018.

Un nouveau contrat a donc été élaboré pour le territoire de Coutances mer et bocage mettant toujours l'accent sur l'amélioration de l'accueil des familles et des professionnels.

Pour cela, et au-delà des missions définies par la circulaire CNAF, les objectifs opérationnels suivant ont été définis :

#### **Axe 1 : informer tant en direction des parents que des professionnels de la petite enfance**

- L'information des familles sur les différents modes d'accueil et la mise en relation de l'offre et la demande
- L'information délivrée aux parents et aux professionnels de l'accueil individuel en matière de droit du travail
- L'information des professionnels de la petite enfance sur les conditions d'accès et d'exercice de ces métiers

#### **Axe 2 : Offrir un cadre de rencontre et d'échanges des pratiques professionnelles**

- Contribuer à la professionnalisation des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile
- Offrir un lieu d'animation en direction des professionnels de l'accueil individuel (temps collectifs, ateliers d'éveil) des enfants et des parents

Le contrat de projet est conclu pour une période de 3 ans et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il est proposé au conseil de communauté :

- D'approuver le projet de fonctionnement du relais assistants maternels
- D'autoriser monsieur le président à signer le contrat avec la CAF.

⇒ **Unanimité**

## 24- Dépenses de fonctionnement des écoles publiques : montant de la participation pour l'année scolaire 2017-2018

En 2017, le coût de scolarisation des enfants dans les écoles publiques de Coutances mer et bocage s'élève à 1 336 € pour un élève de classe maternelle et à 460 € pour un élève de classe élémentaire, tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

Calcul du Coût Elève Ecole Publique Année 2017 / Comptes Administratifs 2017 / Ecoles maternelles et primaires					
Budget Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage	compte	libellé	Ecoles maternelles	Ecoles primaires	Total
		60611	Eau et assainissement	14 035,69	12 596,39
	60612	100 Electricité	51 218,29	47 889,63	99 107,92
	60612	200 Gaz de ville	16 987,01	13 867,21	30 854,22
	60621	100 Combustibles - Gaz	8 344,79	8 412,79	16 757,58
	60621	200 Combustibles - Fioul	41 689,66	58 887,40	100 577,06
	60623	Alimentation	1 808,69	2 625,34	4 434,03
	60624	Produits de traitement	1 069,73	2 137,95	3 207,68
	60628	200 Interventions techniques sur bâtiments - Pôles	1 074,01	2 214,12	3 288,13
	60628	Autres fournitures non stockées	24 228,51	16 853,24	41 081,75
	60631	Fournitures d'entretien	18 738,00	21 906,83	40 644,83
	60632	Fournitures de petit équipement	11 919,51	17 888,59	29 808,10
	60636	Vêtements de travail		345,19	345,19
	6064	Fournitures administratives	7 249,42	14 013,48	21 262,90
	6065	Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)	2 809,44	9 418,67	12 228,11
	6067	Fournitures scolaires	37 514,83	83 571,06	121 085,89
	6068	Autres matières et fournitures	2 498,72	4 883,66	7 382,38
	611	Contrats de prestations de services	91,80	935,26	1 027,06
	6135	Locations mobilières	-314,93	2 378,06	2 063,13
	61521	Terrains	1 176,00	840,00	2 016,00
	615221	Bâtiments publics	11 269,47	39 660,37	50 929,84
	61558	Autres biens mobiliers	1 051,64	751,98	1 803,62
	6156	100 Maintenance bâtiments	12 641,14	21 178,57	33 819,71
	6156	200 Maintenance informatique	188,37	12 862,69	13 051,06
	6156	300 Maintenance copieurs	3 507,47	13 312,76	16 820,23
	6161	Multirisques	203,52	333,12	536,64
	6182	Documentation générale et technique	206,00	441,00	647,00
	6184	Versements à des organismes de formation	541,61	120,00	661,61
	6188	Autres frais divers	13 226,41	63 008,62	76 235,03
	6232	Fêtes et cérémonies	509,90	509,90	1 019,80
	6236	Catalogues et imprimés		55,00	55,00
	6241	Transports de biens	16,50	41,49	57,99
	6247	Transports collectifs	11 195,76	86 538,30	97 734,06
	6251	Voyages et déplacements	448,28	286,98	735,26
	6262	Frais de télécommunications	6 108,12	34 038,25	40 146,37
	6281	Concours divers (cotisations...)	213,42	135,00	348,42
	6283	Frais de nettoyage des locaux	1 372,19	11 873,28	13 245,47
	62875	Aux communes membres du GFP	22 739,12	105 243,64	127 982,76
	62878	A d'autres organismes		11 838,00	11 838,00
	6332	Cotisations versées au f.n.a.l.	4 715,23	1 124,70	5 839,93
	6336	Cotisations au centre national et aux centres de gestion de	17 858,34	4 272,52	22 130,86
	64111	Rémunération principale	850 599,90	198 231,73	1 048 831,63
	64118	Autres indemnités.	4,88		4,88
	64131	Rémunérations	149 569,18	32 474,52	182 043,70
	64162	Emplois d'avenir	4 342,88		4 342,88
	6451	Cotisations à l'u.r.s.s.a.f.	198 801,84	61 691,72	260 493,56
	6453	Cotisations aux caisses de retraites	226 986,93	27 561,43	254 548,36
	6455	Cotisations pour assurance du personnel	580,27	917,17	1 497,44
	6475	Médecine du travail, pharmacie	2 016,97	723,47	2 740,44
	6478	Autres charges sociales diverses	2 650,21	715,55	3 365,76
		<b>Total</b>	<b>1 785 704,72</b>	<b>1 051 606,63</b>	<b>2 837 311,35</b>

*La mise à disposition du personnel communal et le personnel extérieur ne sont pas compris dans ce tableau récapitulatif.*

<b>Nombre d'élèves ( rentrée 2017-2018 )</b>	<b>1336</b>	<b>2285</b>	<b>3621</b>
<b>Coût élève ( en euros )</b>	<b>1 336,61</b>	<b>460,22</b>	<b>783,57</b>

L'évolution du coût constaté par rapport au coût élève constaté en 2016 pour l'ex communauté du bocage

coutançais (délibération du 16 octobre 2017 : 1 290 euros en maternelle, 484 euros en élémentaire) est à relativiser du fait :

- de la prise de compétence scolaire à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 sur les territoires des ex-communautés de Saint-Malo-de-la-Lande et de Montmartin-sur-Mer (soit 11 mois comptabilisés sur 12)
- de l'harmonisation des crédits scolaires délégués aux directeurs d'Ecole, à compter de la rentrée de septembre 2017, appliqué sur l'ensemble du territoire de la communauté.

Le coût élève qui sera constaté pour 2018 devrait donc être davantage précis.

Il est proposé au conseil communautaire de fixer le montant de la participation scolaire pour l'année scolaire 2017-2018 à :

- 1 336 € par enfant en cycle maternelle
- 460 € par enfant en cycle élémentaire

⇒ **Unanimité**

### **25- Désherbage du fonds des bibliothèques**

Chaque année les bibliothèques réalisent une élimination de documents dans les collections de prêts et de consultation sur place. Les raisons de ces éliminations sont :

- le maintien de collections vivantes et cohérentes
- la nécessité de gagner de la place pour l'accueil des nouvelles collections
- la nécessité de supprimer des inventaires les documents dont la disparition a été constatée (documents perdus, jamais rendus, détériorés...).

Le désherbage concerne la bibliothèque d'Agon-Coutainville. Le nombre de documents à éliminer s'établit à 762 et se répartit comme suit :

Romans	481
BD	48
Documentaires et biographies	75
Livres jeunesse	158
<b>TOTAL</b>	<b>762 livres</b>

Les critères d'élimination s'appuient sur la méthode IOUPI et prennent en compte des critères basés sur l'état physique, l'actualité et l'usage du document, la redondance et l'adéquation du contenu aux publics et aux missions de la bibliothèque.

**I** comme Incorrect

**O** comme Ordinaire, superficiel

**U** comme Usé, détérioré (vieillesse des documents, vieillissement matériel, du contenu ou de la présentation des ouvrages)

**P** comme Périmé, obsolescence du document

**I** comme Inadéquat, ne correspond pas au fonds (utilisation peu fréquente ou nulle des documents).

Il est proposé au conseil communautaire :

- de décider le déclassement de ces documents.

- d'autoriser que ces documents soient vendus, échangés, donnés à des associations, bibliothèques ou services d'archives ou, si nécessaire, éliminés par voie de destruction.
- de fixer le prix de vente à 1 € le document.
- de préciser que les documents ne sont ni repris ni échangés et sans garantie de qualité pour les documents sonores.

⇒ **Unanimité**

### **26- Bibliothèques : demande de subvention dans le cadre du contrat territoire lecture**

Coutances mer et bocage a signé un contrat territoire lecture avec l'Etat. D'une durée de trois ans, ce contrat couvre les périodes de septembre 2016 à août 2019. Pour la troisième année du contrat (septembre 2018 – août 2019), le montant prévisionnel s'élève à 36 710 €. L'Etat (DRAC) apporte une aide à hauteur de 17 000 €. Le détail des projets est présenté dans le tableau ci-dessous :

<b>ACTIONS</b>	<b>DÉPENSES</b>
<b>AXE 1 : Consolider et structurer le réseau des bibliothèques</b>	<b>33 000 €</b>
- Poste de coordinateur du réseau	26 500 €
- Véhicule du coordonnateur (fonctionnement)	1 000 €
- Formation aux acquisitions concertées	500 €
- Formation à l'utilisation du SIGB	3 000 €
- Communication du réseau	2 000 €
<b>AXE 2 : Favoriser l'accès à tous les documents</b>	<b>3 210 €</b>
- Deux ressources en ligne proposées par la BDM	3 210 €
<b>AXE 3 : Proposer une action culturelle et des animations à l'échelle du réseau</b>	<b>500 €</b>
- Proposer des ateliers créatifs	150 €
- Achat de tissus pour vitrines d'exposition	150 €
- Matériel de conservation du fonds ancien	200 €
<b>TOTAL</b>	<b>36 710 €</b>

Il est proposé au conseil communautaire de solliciter de l'Etat la subvention la plus élevée possible.

⇒ **Unanimité**

### **27- Mise en place d'un EduLab**

Les efforts réalisés pour mener à bien le projet d'équipement informatique des écoles ont été soulignés par le délégué académique au numérique auprès du recteur de Caen. Celui-ci souhaite récupérer notre modèle d'organisation pour le proposer à d'autres collectivités. En récompense de nos efforts, il propose de nous accompagner dans un ensemble de projets novateurs.

Ainsi, un EduLab pourrait facilement et rapidement voir le jour, sous condition de trouver le lieu.

Un EduLab est un espace équipé et co-animé offrant la possibilité à la sphère éducative et para-éducative d'être accompagnée dans leur démarche pédagogique autour de projets. En stimulant la créativité des équipes et des apprenants/élèves, le numérique permet de faire naître de nouvelles pratiques axées sur la concrétisation et à travers l'expérimentation : robotique, codage, sons, vidéo, spot avec incrustation fond vert...

Dans les faits c'est un lieu équipé pouvant être « réservé » par des enseignants, des animateurs d'ALSH, formateurs, entreprises... pour tester et réaliser un projet tout en étant accompagné par un poste à profil (la DANE pourra mettre à disposition ce type de poste) ou par un des agents du service infrastructures et numérique. Coutances mer et bocage dispose déjà de matériel à mettre à disposition, la DANE peut nous fournir du matériel complémentaire. Des partenariats peuvent également être mis en place avec des fournisseurs potentiellement intéressés par un échange de communication autour de ce projet innovant. L'EduLab permet de mutualiser du matériel et d'offrir aux utilisateurs une médiation, une veille, des conseils, de la technique. Pour Coutances mer et bocage, le coût de ce projet réside dans deux postes principaux :

- Des frais de locaux (fluides, chauffage...)
- Du temps de travail d'un agent du service infrastructures et numérique. Ce temps de travail sera intégré dans le dimensionnement actuel du service, sans création de poste spécifique.

De son côté, l'Education nationale participe au financement du lieu en fournissant de l'équipement et en mettant à disposition des moyens humains pour accompagner les écoles.

Enfin, des recettes complémentaires pourraient être trouvées en permettant l'utilisation du lieu par des entreprises privées.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la création d'un EduLab.

Répondant à madame LEDOUX, monsieur VAUGEOIS indique qu'il s'agit d'un équipement qui n'est pas mobile.

⇒ **Unanimité**

### **28- Règlement commun des temps de travail**

Il résulte des fusions et transferts d'agents communaux successifs une grande hétérogénéité des cycles de travail. Sur Coutances mer et bocage, une douzaine de cycle de travail différents existent. Parfois, des agents d'un même service sont sur des cycles de travail différents.

Une harmonisation des pratiques et une clarification des règles était nécessaire, tant pour les agents que pour les chefs de service. Un travail de concertation a été entrepris avec les agents et les organisations syndicales. Ce travail a abouti à l'élaboration d'un règlement commun des temps de travail. Pour tenir compte de la diversité des services et de leurs contraintes, ce règlement sera décliné dans des règlements de macro-service, c'est-à-dire des regroupements de services ayant des contraintes similaires.

Le projet de règlement, joint en annexe, a reçu un avis favorable du comité technique, consulté le 18 juin dernier.

⇒ Règlement de temps de travail joint.

Il est proposé au conseil de communauté d'approuver le règlement commun des temps de travail.

⇒ **Unanimité**

### **29- Mise en place d'une politique d'apprentissage**

Dans le cadre de la négociation du contrat de territoire avec la Région, celle-ci impose au territoire de chaque communauté de communes un objectif en matière de contrats d'apprentissage à signer sur la période. L'objectif recherché par la Région est le développement de l'apprentissage au sein du secteur

public. Pour répondre à cet objectif, une réflexion a été menée pour déterminer une politique de l'apprentissage pour Coutances mer et bocage.

#### Cadre juridique :

- Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial
- Code du travail et notamment les articles L6227-4, L6227-7 et D6272-2, D117-3,
- Délibérations relatives aux dérogations aux travaux dangereux (CMB en date du 20/12/2017, ville en date du 25/01/2018)

### **CADRE GENERAL**

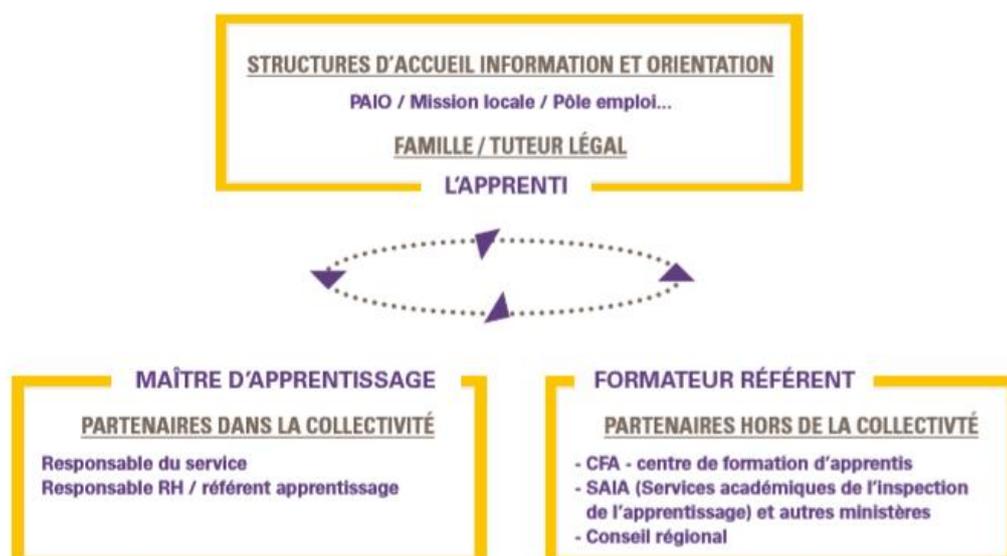
---

L'apprentissage est un dispositif de formation initiale en alternance dans le cadre d'un contrat de travail : tout en travaillant, l'apprenti(e) suit des cours dans un centre de formation. Le savoir professionnel acquis dans la collectivité d'accueil est complété par des cours de formation générale et technologique en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'un titre.

Il est encadré par un maître d'apprentissage, qui est choisi en fonction de son niveau de qualification et de son expérience professionnelle.

L'apprentissage repose sur une relation tripartite entre :

- un apprenti,
- un maître d'apprentissage au sein d'une collectivité employeur,
- un formateur référent au sein de l'école,
- L'objectif commun de ces trois personnes est l'obtention du diplôme et la professionnalisation de l'apprenti.



## **Obligations des parties :**

### **L'employeur doit :**

- veiller à ce que l'apprenti soit bien sous la responsabilité du maître d'apprentissage ;
- s'assurer que les activités de l'apprenti dans le service correspondent au diplôme préparé suivant un prévisionnel d'activité défini en concertation avec l'école ;
- assurer la coordination avec l'école ;
- s'assurer que l'apprenti suit la formation à l'école ;
- inscrire l'apprenti à l'examen ;
- verser à l'apprenti le salaire prévu au contrat ainsi que les coûts de formation à l'organisme de formation ;
- respecter l'ensemble de la réglementation du travail : horaires, congés, hygiène et sécurité, discipline...

### **L'apprenti doit :**

- effectuer le travail qui lui est confié dans le service ;
- respecter les horaires et le règlement intérieur en vigueur dans la collectivité, à l'école et dans les différents lieux de formation où il peut se trouver ;
- prévenir son employeur et l'école de ses absences ;
- suivre la formation de l'école ;
- se présenter à l'examen prévu.

## **Diplômes préparés :**

L'apprentissage concerne des diplômes allant du niveau V (CAP/BEP) au niveau I (master pro/ingénieur), dans de nombreux domaines.

## **Durée :**

La durée peut être de 1 à 3 ans selon la formation.

## **Conditions d'âge :**

L'âge de l'apprenti est compris entre 16 et 25 ans. Des dérogations existent pour les jeunes de 15 ans ou de plus de 25 ans.

## **Protection sociale de l'apprenti :**

L'apprenti est affilié au régime général de la Sécurité sociale pour tous les risques et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriales et hospitalières (Ircantec).

## **Rémunération :**

La rémunération des apprentis est exprimée en pourcentage du SMIC, déterminée en fonction de l'année d'exécution du contrat et de l'âge de l'apprenti.

La rémunération brute mensuelle est calculée selon le taux du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année concernée.

ANNEE D'EXECUTION DU CONTRAT <sup>(1)</sup>	AGE DE L'APPRENTI		
	Moins de 18 ans	De 18 ans à moins de 21 ans	21 ans et plus
1 <sup>ère</sup> année	25%	41%	53%
2 <sup>ème</sup> année	37%	49%	61%
3 <sup>ème</sup> année	53%	65%	78%

Dans le secteur public non industriel et commercial, le taux est majoré de 10 points lorsque l'apprenti prépare un diplôme ou titre de niveau IV et de 20 points lorsque l'apprenti prépare un diplôme ou titre de niveau III.

(Niveau V : CAP, BEP, etc. - Niveau IV : bac, bac pro, CP, etc. – Niveau III : BTS, DUT, etc. – Niveau II : licence, etc. – Niveau I : master, etc.)

## ETAT DES LIEUX DE L'APPRENTISSAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE COUTANCES MER ET BOCAGE

L'apprentissage au sein de Coutances mer et bocage au 30 juin 2018 :

Employeur	Date du contrat	Durée du contrat en mois	Formation suivie	Etablissement	Coût total de l'apprentissage (rémunération chargée + coûts pédagogiques de formation + remboursement transport + NBI)
CMB	02/10/2017 au 31/08/2019	23	CAP peintre en bâtiment	BTP-CFA Manche à Coutances	19 034,95 €
CMB	01/09/2017 au 31/08/2018	12	CAP petite enfance	CFA-MFR de Normandie à Argentan	10 373,86 €

## IDENTIFICATION DES SERVICES POUVANT ACCUEILLIR DES APPRENTIS

L'apprentissage ne doit pas être une réponse à un problème structurel des services.

L'apprentissage dans certains services peut permettre de :

- réaliser un projet de service
- s'inscrire dans une démarche de GPEC (gestion prévisionnelle des emplois et compétences) du territoire pour anticiper les départs à la retraite (électricien, service RH, etc.) notamment,
- poursuivre une politique en faveur de l'apprentissage « historique » : CAP petite enfance à Saint-Sauveur-Lendelin,
- être une réponse **ponctuelle** à une problématique de service car l'apprentissage n'a pas la vocation de s'inscrire dans la durée (fin d'apprentissage = fin de contrat).

La fin du contrat d'apprentissage signifie la fin du contrat avec la collectivité, toutefois, selon les situations, la pérennisation d'un jeune apprenti dans les collectivités reste possible.

## ENVELOPPE BUDGETAIRE CONSACREE A L'APPRENTISSAGE

Il est à ce jour difficile de quantifier précisément les coûts de l'apprentissage. En effet le coût est fonction de plusieurs facteurs :

- niveau de diplôme préparé,
- âge de la personne recrutée,
- reconnaissance ou non de travailleur handicapé,
- coût pédagogique de formation,
- montant du SMIC,
- augmentation de la grille de rémunération (prévu par le projet de loi à venir pour les apprentis de 16 à 20 ans).

Synthèse des coûts selon l'âge et le niveau de diplôme :

NIVEAU PREPARE	ANNEE PREPAREE	AGE APPRENTI	COUT SALARIAL ANNUEL	EXONERATION DE COTISATION SOCIALE	COUT TOTAL APPRENTI	COUT DE LA FORMATION (coût variable selon formation)
V	1ère année	Moins de 18 ans	5 559	934	4 625	
V	2ème année	Moins de 18 ans				
IV	1ère année					
IV	2ème année		-		-	
III	1ère année	18 à 20 ans	15 008	2 387	12 621	
III	2ème année	18 à 20 ans	17 092	2 769	14 323	
II	1ère année	21 ans et +	12 922	2 005	10 917	
II	2ème année	21 ans et +	15 008	2 387	12 621	
I	1ère année	21 ans et +	12 922	2 005	10 917	
I	2ème année	21 ans et +	15 008	2 387	12 621	

Chaque année, lors du vote du budget, une enveloppe consacrée à l'apprentissage sera votée.

## MAITRES D'APPRENTISSAGE

### Rôle et missions :

Le maître d'apprentissage est un agent de la collectivité, reconnu pour ses qualités professionnelles, relationnelles et pédagogiques. Il accepte d'organiser et de coordonner, sous la responsabilité du responsable du service, la formation de l'apprenti et de contribuer à sa formation en situation de travail.

Il doit coordonner sa fonction tutorale avec les autres acteurs, notamment avec son chef de service, en partenariat avec ses collègues.

Le maître d'apprentissage est choisi en fonction de son niveau de qualification et de son expérience professionnelle, il doit être :

- **titulaire d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme** ou du titre préparé par l'apprenti(e) **et d'un niveau au moins équivalent et justifier de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé,**
- **OU en l'absence de diplôme, justifier de trois années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé.**

Pour assurer cette fonction, il peut faire appel à d'autres agents du service, voire à des agents d'autres services à qui il confie certaines activités de formation. Laisser l'apprenti en d'autres mains signifie déléguer une part de sa responsabilité. Il est de ce fait nécessaire d'encadrer et de formaliser cette délégation. Dans ce cas, le maître d'apprentissage doit préciser par écrit ce que l'apprenti connaît déjà, ce qu'il doit apprendre et surtout quelles responsabilités incombent au maître d'apprentissage, principalement en matière de sécurité.

Il est préférable que le maître d'apprentissage soit associé à l'ensemble des étapes concernant le dispositif d'apprentissage : recrutement, avis préalable avant le terme de la période d'essai, évaluation de la pratique professionnelle, conseil sur le projet professionnel et l'orientation de l'apprenti... une charte d'engagement du maître d'apprentissage peut être formalisée dans la collectivité.

Le maître d'apprentissage doit assurer des rôles distincts, c'est :

- **un professionnel reconnu par la collectivité** pour ses compétences professionnelles, pédagogiques et relationnelles (sa connaissance du métier). –
- **un encadrant** : responsable d'un apprenti, il doit gérer son autorité en fonction d'objectifs contractualisés. Un maître d'apprentissage ne peut encadrer plusieurs apprentis sur la même période.
- il occupe une place déterminante dans le processus de formation : il construit le parcours, facilite l'acquisition des compétences et des comportements professionnels, accompagne la construction de l'identité professionnelle, et parfois intervient dans la socialisation.
- Il transmet les valeurs et la culture professionnelle en même temps que « les règles de l'art » du métier, de façon à ce que l'apprenti obtienne son diplôme et devienne un professionnel accompli. Il participe à l'évaluation de la pratique professionnelle de l'apprenti et à l'accompagnement de l'écrit professionnel (dossier ou mémoire).

Des formations seront organisées pour former les maîtres d'apprentissage sur leurs missions et rôles.

#### **Rémunération :**

Si le maître d'apprentissage a le statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire, une NBI de 20 points lui est attribuée.

Si le maître d'apprentissage est un agent contractuel, il se verra attribuer le montant équivalent à 20 points de NBI sous la forme du versement mensuel de l'IFSE (indemnité de fonctions et de sujétions).

Un arrêté attribuant la NBI ou l'IFSE au titre de ces fonctions sera pris. En cas d'arrêt maladie supérieur à un mois, un arrêté suspendant le versement de ces indemnités sera pris.

#### **Temps à consacrer à l'apprenti :**

La mission du maître d'apprentissage est de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé. Pour cela, la collectivité lui permet de disposer du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti.

Il est possible de recenser plusieurs phases importantes au cours du contrat d'apprentissage, notamment :

- recrutement
- période d'immersion en situation de travail (PMSMP possible en convention avec la mission locale)
- début du contrat (intégration)
- découverte du métier et formation

- suivi tout au long du contrat
- dossier/mémoire/Examen
- fin du contrat

Le temps que doit consacrer un maître d'apprentissage à son apprenti est variable et dépend de plusieurs facteurs :

- Phase du contrat : le temps est plus important au début et aux périodes d'examen
- Autonomie de l'apprenti : selon l'autonomie, les compétences, la motivation de l'apprenti, le temps à consacrer sera plus ou moins long.

Ainsi, une communication auprès des services qui accueillent un apprenti doit être réalisée en amont en informant ou rappelant aux acteurs concernés (chefs de service, maître d'apprentissage, collègues) que l'accueil d'un apprenti dans un service génère forcément un temps d'accompagnement tout au long du contrat. Cet élément doit être pris en compte dans l'organisation du service et des missions du maître d'apprentissage pour que l'impact potentiel soit connu et accepté par tous.

## **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MISSION LOCALE DU PAYS DE COUTANCES**

---

Une convention de partenariat va être signée entre la Mission locale du pays de Coutances, la CMB, la ville de Coutances et le CCAS pour la période 2018-2021.

Ce partenariat comporte trois axes :

- *Axe 1 : accompagner les trois collectivités dans le recrutement de futurs apprentis par la validation du projet d'apprentissage et la vérification des conditions matérielles du bon déroulement du futur contrat d'apprentissage :*
  - Validation du poste proposé en lien avec le diplôme préparé et les exigences de la formation
  - Validation du profil du jeune apprenti et des process de recrutement
  - Evaluation du potentiel du/des candidat(s), sa capacité à s'adapter aux exigences de l'emploi au sein de la collectivité et, à s'intégrer au sein d'une équipe de travail (Période d'immersion en situation de travail – PMSMP).
  - Evaluation des conditions extérieures à l'emploi pour une bonne réussite du contrat d'apprentissage (mobilité pour se rendre sur le lieu de travail et de formation, hébergement etc.)  
Le cas échéant, proposition de solutions permettant le règlement des difficultés anticipées (prêt de véhicule, mise en place d'hébergement, suivi individualisé, etc.)
  
- *Axe 2 : Favoriser le maintien dans l'apprentissage par la prise en compte des problématiques rencontrées par le jeune pendant le contrat :*
  - Entretien d'un lien étroit avec la collectivité en s'y rendant autant que de besoin afin de s'assurer du bon déroulement du contrat et de la formation
  - Conseil à la collectivité sur la manière d'encadrer le jeune en prenant en compte les difficultés particulières de ce dernier (coaching, aide et soutien le cas échéant)
  - Accompagnement pour une bonne intégration du jeune au sein des équipes de travail (notamment pendant la période d'essai, période de plus grande fragilité dans le parcours professionnel du jeune).

- Prise en compte d'éventuelles difficultés pouvant survenir pendant le déroulement du contrat (perte de mobilité, changement de situation familiale, perte de logement, santé, etc.) et mobilisation des ressources pour lever les obstacles qui pourraient mettre en échec l'exécution du contrat de travail
  - Médiation ponctuelle avec le formateur pour s'assurer du bon déroulement de la formation (proposition de rencontres tripartites, participation à l'évaluation de la formation, etc.)
  - Disponibilité en cas de difficulté particulière.
- Axe 3 : Favoriser, à l'issue du contrat d'apprentissage, l'accès à l'emploi durable pour le jeune :
- Si la collectivité le souhaite, à la fin du contrat d'apprentissage, la Mission Locale du Pays de Coutances l'accompagne dans sa réflexion et dans l'étude d'un contrat permettant le maintien du jeune dans l'emploi. Elle apporte un conseil dans le choix des meilleures mesures à mobiliser.
  - Dans le cas où la collectivité n'aurait pas la possibilité de garder son apprenti, la Mission locale du Pays de Coutances accompagne le jeune dans la recherche d'une entreprise pouvant le recruter, en valorisant ainsi les acquis et les compétences développés lors de son apprentissage.
- ⇒ Projet de convention joint

Il est proposé au conseil de communauté :

- d'approuver ce dispositif en faveur du développement de l'apprentissage au sein des services de Coutances mer et bocage ;
- d'autoriser monsieur le président à signer la convention avec la Mission locale.

⇒ **Unanimité**, monsieur BOURDIN ne prenant pas part au vote.

### **30- Consultation de groupe pour les contrats de prévoyance et de complémentaire santé**

Plusieurs collectivités ont souhaité lancer une consultation pour la mise en œuvre d'un contrat groupé de prévoyance (lot 1) et de complémentaire santé (lot 2), sans participation employeur, au profit des agents. Un cahier des charges a été rédigé et présenté au comité technique du 28 mars 2018. La consultation a été lancée le 17 mai avec une remise des offres fixée au 2 juillet.

Pour chaque lot, quatre offres ont été reçues. Cependant, après étude des propositions reçues, il s'avère qu'elles ne permettront pas aux agents de bénéficier ni de tarifs plus avantageux ni d'une meilleure couverture qu'en souscrivant un contrat directement auprès de ces mutuelles.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil de communauté de ne pas donner de suite à la consultation groupée pour les contrats de prévoyance et de complémentaire santé.

Consulté le 17 septembre, le comité technique a émis un avis favorable à cette solution.

⇒ **Unanimité**

### **31- Prestations d'action sociale : précisions**

La loi n°2007-09 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 6 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

La mise en œuvre de l'action sociale peut se faire directement par la collectivité, ou par adhésion de la collectivité à un organisme qui délivre des prestations d'action sociale.

Une délibération a déjà été présentée en conseil municipal lors de la séance du 25 janvier 2018. Cette nouvelle délibération est à nouveau proposée avec pour seul changement la fixation de délais pour encadrer les demandes (éléments en gras en dessous du tableau) . Le comité technique, saisi le 19 juin 2018, a émis un avis favorable.

#### Fondements juridiques

- Article 88-1 bis de la loi n°84-53 modifiée
- Article 9 de la loi n°83-634 modifiée
- Circulaire du 15 décembre 2017 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

#### Prestations interministérielles d'action sociale

Le tableau ci-dessous reproduit les taux applicables depuis le 1er janvier 2018.

PRESTATIONS	TAUX JOURNALIER MOYEN	PLAFOND INDICIAIRE	NOMBRE DE JOURS MAXIMUM
<b>I - Aide aux Parents en repos</b> (séjours dans les établissements de repos ou de convalescence avec des enfants de moins de 5 ans)	23,07 €/jour	-	35 jours par an
<b>II - Séjours d'enfants de moins de 18 ans</b>			
1 - <u>En centres de vacances avec hébergement/colonies de vacances</u> * enfants de moins de 13 ans * enfants de 13 à 18 ans	7.41 €/jour 11.21 €/jour	INDICE BRUT  ≤ 579	45 jours par an
2 - <u>En centres de loisirs sans hébergement</u> (centres de loisirs agréés par le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports)	5.34 €/jour 2.70€/ journée ½		-
3 - <u>En centres familiaux de vacances</u> (Maisons familiales et villages familiaux) et en gîtes de France (Enfants de moins de 18 ans au 1er jour de séjour) * pension complète en centre familial de vacances * autres formules de séjours et séjours en gîtes de France	7.79 €/jour 7.41 €/jour		45 jours par an
4 - <u>Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif</u> (Classes transplantées, de découverte, de patrimoine, etc ...) (Enfants de moins de 18 ans au 1er jour de séjour) * séjours de 21 jours et plus * séjours au moins égale à 5 jours et inférieurs à 21 jours	76,76 € (forfait) 3.65 €/jour		-

PRESTATIONS	TAUX JOURNALIER MOYEN	PLAFOND INDICIAIRE	NOMBRE DE JOURS MAXIMUM
5 - <u>Séjours linguistiques</u> (Enfants de moins de 18 ans au 1er jour de séjour) * enfants de moins de 13 ans * enfants de 13 à 18 ans	7,41 €/jour 11.22 €/jour		21 jours par an
<b>III - Mesures concernant les enfants handicapés ou infirmes</b>			
1 - <u>Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans</u>	161,39 €/mois		jusqu'au terme du moins des 20 ans de l'enfant
2 - <u>Séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés</u> (pas de condition d'âge)	21,13 €/jour		45 jours/an
3 - <u>Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou en apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans</u>	30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales		Dès l'âge de 20 ans jusqu'au terme du mois des 27 ans de l'enfant
<b>IV - Restauration du Personnel</b>	1.24 € par repas	Indice Brut ≤ 563	-

Bénéficiaires : Tous les agents de la collectivité, dès lors qu'ils disposent d'un contrat d'au moins 6 mois ou de renouvellement successifs de contrat d'une durée minimale de 6 mois.

Le montant de ces prestations est actualisé chaque année conformément à la circulaire ministérielle.

**Suivant le même principe qu'un cadre est défini pour les agents bénéficiaires, il y a lieu de déterminer les modalités de versement de ces prestations.**

**Ainsi, il est proposé d'appliquer les modalités suivantes :**

- **Pour les prestations « aide aux parents en repos », « séjours d'enfants de moins de 18 ans » et « restauration du personnel » : l'agent dispose d'un délai d'un an, à compter de la date de l'évènement pour déposer sa demande d'aide.**
- **Pour les mesures concernant les enfants handicapés ou infirmes : la date de point de départ pour le versement de ces prestations correspond à la date de dépôt de la demande de l'agent auprès de la direction des ressources humaines.**

**L'ensemble de ces prestations sociales ne pourra être versée que sur présentation des pièces justificatives.**

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver ce dispositif.

⇒ **Unanimité**

### **32- Tableau des emplois**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de créer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Chaque délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Les emplois créés peuvent éventuellement être pourvus par des agents contractuels de droit public (en application des dispositions des articles 3 à 3-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ou de toute autre disposition législative et réglementaire en vigueur dans la fonction publique territoriale) ou, si les conditions sont remplies, par des salariés de droit privé en emploi aidé. Dans le cas de recours à des agents contractuels de droit public, le niveau de rémunération sera fixé dans la grille indiciaire de l'un des grades mentionnés lors de la création de l'emploi.

Plusieurs modifications du tableau des emplois sont sollicitées pour les raisons suivantes :

#### **1-créations d'emplois :**

- La création de 25 emplois dans les directions enfance éducation jeunesse et propreté des locaux. Cette décision n'aura pas d'impact sur l'évolution de la masse salariale. En effet, il s'agit essentiellement de permettre la signature de contrats légaux d'agents déjà recrutés par la communauté sur un type de contrat à utilisation limitée dans le temps.
- La création d'un emploi de secrétaire polyvalente pour répondre à la demande formulée par les communes de Belval et de Montpinchon sollicitant une mise à disposition d'une secrétaire suite à un départ en retraite. La mise à disposition de personnel donne lieu à remboursement des dépenses de personnel engagées par la collectivité d'affectation.

SERVICE AFFECTATION	ref	INTITULE DU POSTE	CAT	GRADES DISPONIBLES POUR L'EMPLOI	DUREE HEBDO HEURES/MIN	DUREE HEBDO HEURES / CENTIEMES	GROUPE FONCTION RIFSEEP	DATE D'EFFET
DG-DIR EEJ-ECOLES	CMB457	ACCOMPAGNATEUR DE TRANSPORT SCOLAIRE	C	cadre d'emplois des adjoints techniques	8h27min/35	8,46	C2	01/11/2018
DG-DIR EEJ-ENFANCE LOISIRS-PERISCOLAIRE	CMB458	ANIMATEUR DE LOISIRS ET PÉRISCOLAIRE	C	cadre d'emplois des adjoints d'animation	17h09min/35	17,15	C2	01/11/2018
DG-DIR EEJ-ENFANCE LOISIRS-PERISCOLAIRE	CMB459	ANIMATEUR DE LOISIRS ET PÉRISCOLAIRE	C	cadre d'emplois des adjoints d'animation	10h52min/35	10,88	C2	01/11/2018
DG-DIR EEJ-ENFANCE LOISIRS-PERISCOLAIRE	CMB460	ANIMATEUR DE LOISIRS ET PÉRISCOLAIRE	C	cadre d'emplois des adjoints d'animation	10h46min/35	10,77	C2	01/11/2018
DG-DIR EEJ-ECOLES	CMB461	ACCOMPAGNATEUR DE TRANSPORT SCOLAIRE	C	cadre d'emplois des adjoints techniques	6h09min/35	6,15	C2	01/11/2018
DG-DIR EEJ-ENFANCE LOISIRS-PERISCOLAIRE	CMB462	ANIMATEUR DE LOISIRS ET PÉRISCOLAIRE	C	cadre d'emplois des adjoints d'animation	8h27min/35	8,46	C2	01/11/2018
DG-DIR EEJ-ENFANCE LOISIRS-PERISCOLAIRE	CMB463	ANIMATEUR DE LOISIRS ET PÉRISCOLAIRE	C	cadre d'emplois des adjoints d'animation	10h00min/35	10	C2	01/11/2018
DG-DIR EEJ-ENFANCE LOISIRS-PERISCOLAIRE	CMB464	ANIMATEUR DE LOISIRS ET PÉRISCOLAIRE	C	cadre d'emplois des adjoints d'animation	15h13min/35	15,22	C2	01/11/2018
DG-DIR EEJ-ENFANCE LOISIRS-PERISCOLAIRE	CMB465	ANIMATEUR DE LOISIRS ET PÉRISCOLAIRE	C	cadre d'emplois des adjoints d'animation	6h15min/35	6,25	C2	01/11/2018
DG-DIR EEJ-ENFANCE LOISIRS-PERISCOLAIRE	CMB466	ANIMATEUR DE LOISIRS ET PÉRISCOLAIRE	C	cadre d'emplois des adjoints d'animation	13h20min/35	13,34	C2	01/11/2018
DG-DIR EEJ-ENFANCE LOISIRS-PERISCOLAIRE	CMB467	ANIMATEUR DE LOISIRS ET PÉRISCOLAIRE	C	cadre d'emplois des adjoints d'animation	11h14min/35	11,24	C2	01/11/2018
DG-DIR EEJ-ECOLES	CMB468	ACCOMPAGNATEUR DE TRANSPORT SCOLAIRE	C	cadre d'emplois des adjoints techniques	1h46min/35	1,78	C2	01/11/2018
DG-DIR EEJ-ENFANCE LOISIRS-PERISCOLAIRE	CMB469	ANIMATEUR DE LOISIRS ET PÉRISCOLAIRE	C	cadre d'emplois des adjoints d'animation	12h15min/35	12,25	C2	01/11/2018
DG-DIR EEJ-ENFANCE LOISIRS-PERISCOLAIRE	CMB470	ACCOMPAGNATEUR DE TRANSPORT SCOLAIRE	C	cadre d'emplois des adjoints techniques	4h40min/35	4,68	C2	01/11/2018
DG-DIR EEJ-ECOLES	CMB471	ATSEM	C	cadre d'emplois des atsem	10h28min/35	10,47	C2	01/11/2018
DG-DIR EEJ-ENFANCE LOISIRS-PERISCOLAIRE	CMB472	ANIMATEUR DE LOISIRS ET PÉRISCOLAIRE	C	cadre d'emplois des adjoints d'animation	17h00min/35	17	C2	01/11/2018
DG-DIR EEJ-ECOLES	CMB473	ATSEM	C	cadre d'emplois des atsem	15h05min/35	15,09	C2	01/11/2018
DG-DIR EEJ-ECOLES	CMB474	ANIMATEUR DE LOISIRS, PÉRISCOLAIRE ET AGENT DE PROPLETE	C	cadre d'emplois des adjoints d'animation cadre d'emplois des adjoints techniques	16h00min/35	16	C2	01/11/2018
DG-DIR EEJ-ENFANCE LOISIRS-PERISCOLAIRE	CMB475	ANIMATEUR DE LOISIRS ET PÉRISCOLAIRE	C	cadre d'emplois des adjoints d'animation	16h47min/35	16,79	C2	01/11/2018
DG-DIR EEJ-ENFANCE LOISIRS-PERISCOLAIRE	CMB476	ANIMATEUR DE LOISIRS ET PÉRISCOLAIRE	C	cadre d'emplois des adjoints d'animation	17h24min/35	17,4	C2	01/11/2018
DG-DIR EEJ-ECOLES	CMB477	ATSEM	C	cadre d'emplois des atsem	10H00min/35	10	C2	01/11/2018
DG-DIR EEJ-ENFANCE LOISIRS-PERISCOLAIRE	CMB478	ANIMATEUR DE LOISIRS ET PÉRISCOLAIRE	C	cadre d'emplois des adjoints d'animation	15h00min/35	15	C2	01/11/2018
DG-DIR EEJ-ENFANCE LOISIRS-PERISCOLAIRE	CMB479	ANIMATEUR DE LOISIRS ET PÉRISCOLAIRE	C	cadre d'emplois des adjoints d'animation	15h00min/35	15	C2	01/11/2018
DG-PROPRETE DES LOCAUX	CMB480	AGENT DE PROPLETE	C	cadre d'emplois des adjoints techniques	3h00min/35	3	C2	01/01/2019
DG-PROPRETE DES LOCAUX	CMB481	AGENT DE PROPLETE	C	cadre d'emplois des adjoints techniques	12h30min/35	12,5	C2	01/01/2019
MISE A DISPOSITION	CMB482	SECRETAIRE POLYVALENTE	B&C	cadre d'emplois des rédacteurs cadre d'emplois des adjoints administratifs	35h00min/35	35	B2 ou C2	26/09/2018

## 2-modifications d'emplois suite à l'avis du comité technique en date du 17 septembre 2018 :

- La modification de l'emploi de l'agent d'accueil de l'aire d'accueil des gens du voyage. Le poste avait été créé par erreur à 22 heures. L'agent effectue en réalité 27 heures.
- La modification d'un emploi à la direction de la propreté des locaux. Le poste existant au tableau des emplois n'est plus en adéquation avec les besoins de la communauté : il est décidé de diminuer le temps de travail de l'agent selon les besoins du service sachant que la diminution est inférieure à 10% et qu'elle n'est de ce fait pas assimilable à une suppression d'emploi.
- La modification de 3 emplois à la direction enfance jeunesse éducation. Des postes sont devenus vacants suite à des départs d'agents en retraite. Il est décidé de diminuer le temps de travail des agents amenés à les remplacer. Pour l'un des emplois (CMB 188) et pour permettre d'élargir les possibilités de recrutement, il est sollicité l'extension du recrutement au cadre d'emplois des adjoints techniques (au lieu du grade d'adjoint technique)

EMPLOYEUR	REFERENCE DU POSTE	SERVICE AFFECTATION	INTITULE DE L'EMPLOI	CAT	GRADES DISPONIBLES POUR L'EMPLOI	ANCIENNE DUREE		NOUVELLE DUREE		DATE D'EFFET	MOTIF
						DUREE HEBDO H/MINUTES	DUREE HEBDO H/CENTIEMES	DUREE HEBDO H/MINUTES	DUREE HEBDO H/CENTIEMES		
Coutances mer et bocage	CMB448	DG-AIRE D'ACCUEIL GENS DU VOYAGE	AGENT D'ACCUEIL DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	C	cadre d'emplois des adjoints techniques cadre d'emplois des agents de maîtrise	22h00min/35	22,00	27h00min/35h	27h	01/11/2018	Erreur de durée hebdomadaire lors de la création du poste
Coutances mer et bocage	CMB184	DG-PROPRETE DES LOCAUX	AGENT DE SERVICE POLYVALENT	C	cadre d'emplois des adjoints techniques	12h00min/35	12.00h	10h51min/35h	10.85h	01/11/2018	besoins du service - modification < 10% donc non assimilée à une suppression d'emploi
Coutances mer et bocage	CMB188	DG-DIR EEJ-ENFANCE LOISIRS-PERISCOLAIRE	AGENT POLYVALENT – ECOLE MATERNELLE	C	adjoint technique avec extension au cadre d'emplois des adjoints techniques	26h45min/35	26.75h	10h46min	10.77h	01/11/2018	Modification d'un poste vacant suite à un départ en retraite en prévision d'un recrutement
Coutances mer et bocage	CMB164	DG-DIR EEJ-ECOLES	ATSEM	C	cadre d'emplois des atsem	35h00min/35	35.00h	28h00min/35h	28h00	01/11/2018	Modification d'un poste vacant suite à un départ en retraite en prévision d'un recrutement
Coutances mer et bocage	CMB162	DG-DIR EEJ-ECOLES	ATSEM	C	cadre d'emplois des atsem	35h00min/35	35.00h	15h00min/35h	15h00	01/11/2018	Modification d'un poste vacant suite à un départ en retraite en prévision d'un recrutement

### 3-suppression d'un emploi suite à l'avis du comité technique en date du 17 septembre 2018 :

- La suppression de l'emploi d'agent d'accueil de l'aire d'accueil des gens du voyage à 17 heures suite à la fin de contrat intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

REFERENCE DU POSTE	SERVICE AFFECTATION	CAT	GRADES DISPONIBLES POUR L'EMPLOI	DUREE HEBDO H/MINUTES	DUREE HEBDO H/CENTIEMES	MOTIF SUPPRESSION
CMB017	DG-AIRE D'ACCUEIL GENS DU VOYAGE	C	cadre d'emplois des adjoints techniques	17h00min/35	17.00h	Fin de contrat 01/07/2018

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cette modification du tableau des emplois.

⇒ **Unanimité**

### **33- Cadre de vacances pour les sauveteurs secouristes BNSSA**

La piscine a recours aux services d'agents titulaires du BNSSA (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique) pour assister les maîtres nageurs sauveteurs (MNS) pour d'une part effectuer la surveillance des bassins et d'autre part pour les seconder en cas de secours à la personne.

Les agents employés sont très fréquemment des étudiants qui sont titulaires du BNSSA. Ils interviennent ponctuellement, pour une durée limitée et pour effectuer une tâche précise dans le but de garantir à tout moment le respect des conditions imposées par la réglementation pour l'ouverture au public des bassins.

Le responsable de la piscine constitue chaque année une liste d'agents pouvant être disponibles et ils sont contactés selon les besoins soit très souvent le mercredi après-midi, les week-ends et pendant les vacances scolaires. Les besoins sont parfois connus au dernier moment.

Le décret n°88-145 du 15 février 1988 (*pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*) précise dans son article 1 qu'il ne s'applique pas pour le recrutement d'agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le recours aux BNSSA doit donc être considéré comme une vacation. La jurisprudence considère en effet que trois conditions cumulatives doivent être réunies pour définir un engagement comme une vacation :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

Il est proposé au conseil de fixer les conditions de la vacation de la manière suivante :

- rémunération forfaitaire établie à :
  - \* 11.10 euros bruts par heure effectuée (sauf dimanche et jours fériés)
  - \* 16.65 euros bruts par heure effectuée un dimanche ou un jour férié.
- acte individuel et déclaration URSSAF annuellement pour chaque vacataire selon la liste fournie par le responsable de la piscine,
- affiliation au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC avec paiement des cotisations associées à l'exception des cotisations CNFPT et centre de gestion.
- Le statut de vacataire n'ouvre aucun droit aux congés statutaires (*annuels, pour raison de santé, maternité, paternité, adoption...*), à la formation et ne donne lieu à aucun complément de rémunération (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire). Les dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 ne sont pas applicables.

Pour les vacances scolaires d'été découlant fréquemment sur le recours à un même agent BNSSA à temps complet, il est par ailleurs demandé au conseil d'autoriser le président à signer des contrats de travail pour accroissement saisonnier d'activité en référence au grade d'opérateur des activités physiques et sportives, en application du décret n°88-145 du 15 février 1988.

Il est proposé au conseil communautaire de recruter les agents BNSSA selon les conditions énumérées ci-dessus.

⇒ **Unanimité**

### **34- Acquisition d'une emprise foncière à vocation économique : versement d'une indemnité d'éviction au fermier**

Lors de sa séance du 18 avril 2018, le conseil communautaire avait approuvé l'acquisition d'un terrain appartenant à madame REDON d'une superficie d'environ 9 hectares à prendre dans les parcelles ZL n°65 et ZL n°67 et ce en vue de la constitution d'une réserve foncière à vocation économique.

Ce terrain fait l'objet d'une location aux consorts Hennequin (GAEC de la Prévotière) et il conviendra donc de verser à ces derniers une indemnité d'éviction.

Après intervention de la chambre d'agriculture, un accord est intervenu pour une indemnité de 43 678 euros.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser monsieur le président à signer l'acte qui régularisera la résiliation du bail et le versement de l'indemnité.

⇒ **Unanimité**

### **35- Pose de ganivelles : demande de subvention**

Une importante partie du littoral est composée de massifs dunaires situés à proximité ou en relation avec des zones urbanisées. Leur maintien est donc capital pour la prévention des inondations et la protection de la population. Toutefois, la forte fréquentation de ces espaces et l'érosion engendrée par les assauts de la mer favorise la dégradation des dunes. Les suivis LIDAR du réseau d'observation du littoral normand et picard (ROLNP) ont mis en évidence des reculs importants du trait de côte depuis de nombreuses années.

Pour pallier cette problématique de l'érosion, l'utilisation de méthodes douces telles que des ganivelles peuvent-être une solution. Cette méthode, déjà expérimentée sur la dune de Montmartin-sur-mer, a montré son efficacité puisque l'on peut constater un réel engraissement de la dune.

La pose de ces ganivelles est envisagée sur les communes littorales d'Agon-Coutainville, d'Annville, de Blainville-sur-Mer, de Gouville-sur-Mer et de Montmartin-sur-Mer, en fonction des besoins qui ont été déterminés par l'intermédiaire des cartographies réglementaires, des gardes littoraux et des agents communaux et intercommunaux concernés par la gestion du littoral. Les ganivelles seront donc implantées dans les zones « à risque de brèche » pouvant entraîner un raz-de-marée en arrière du cordon dunaire.

Dans le cadre d'une démarche globale et géosystémique, la communauté de communes Coutances mer et bocage (CMB) avait donc proposé de réaliser un groupement de commande pour l'achat de 8 905 m de ganivelles pour les communes d'Agon-Coutainville, d'Annville, de Blainville-sur-Mer, de Gouville-sur-Mer, de Hauteville-sur-Mer, de Lingreville et de Montmartin-sur-Mer en 2017. Désormais compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), Coutances mer et bocage souhaite assister les communes littorales dans la pose de ganivelles et tout particulièrement celles qui n'ont pas d'agents qualifiés dans ce domaine. L'autre objectif de cette action serait que ces agents non qualifiés participent à certains chantiers de pose pour se former et savoir à l'avenir restaurer le linéaire qui sera posé. Le linéaire de ganivelles serait réparti de la manière suivante sur le littoral :

<b>Dune</b>	<b>Linéaire de ganivelles</b>
Gouville-sur-mer	1 371 m
Blainville-sur-mer	1 319 m
Agon-Coutainville	1 595 m
Montmartin-sur-mer	1 840 m
Annville	375 m
<b>Total</b>	<b>6 500 m</b>

Pour information, 640 mètres de ganivelles ont déjà été posées à ce jour (sur les 8 905 mètres linéaires qui ont été achetés), certaines communes ont décidé de poser prochainement leurs ganivelles pour renforcer leur cordon dunaire avant les tempêtes hivernales et un chantier pédagogique (adulte et jeune) devrait voir le jour, pour poser quelques centaines de mètres et expliquer l'intérêt de ces ganivelles au grand public.

Le coût de la pose de 6 500 mètres linéaires de ganivelles est estimé sur le territoire à 56 953 €. Une mobilisation des fonds AFITF est envisageable, à hauteur de 80% du coût de l'opération.

Le plan de financement serait établi de la manière suivante :

Porteur de projet	Linéaire de ganivelles	Coût pose HT	Subvention prévisionnelle	Reste à charge de Coutances mer et bocage
Coutances mer et bocage	6 500 m	56 953 €	45 562,40 €	11 390,60 €

Le montant exact sera calculé à l'issue de l'opération.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser monsieur le président à déposer un dossier de demande de subventions AFITF,
- d'autoriser monsieur le président à lancer une consultation pour déterminer la structure qui posera les 6,5 kilomètres de ganivelles sur le littoral.

⇒ **Unanimité**

### **36- Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations au président**

- Convention d'aménagement sur la zone conchylicole de Gouville-sur-mer : Une convention a été signée avec les entreprises K'DUAL et VERNEUIL pour la réalisation de travaux de réseaux et voirie permettant de relier la parcelle à la zone conchylicole existante. Les entreprises participent à hauteur de 10 000 € pour l'entreprise VERNEUIL et 30 000 € pour l'entreprise K'DUAL, correspondant à 60% du montant des travaux hors réseau eau de mer.
- Bail de l'atelier français de design : Le bail de l'atelier français du design, installée sur la zone d'activités du pont vert à Saint-Sauveur-Lendelin, a été renouvelé pour une durée de 9 ans. Le loyer s'élève à 32 152,57 € HT par an.

### **37- Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations au bureau**

- Extension et rénovation du gymnase de Montmartin-sur-mer : Le bureau a autorisé monsieur le président à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension du gymnase de Montmartin-sur-mer. Le programme prévoiera également l'aménagement d'un mur de corde et d'un mur de vitesse pouvant accueillir des compétitions d'escalade de niveau national. L'objectif est de répondre aux exigences du programme Normandie 2024. Le marché a été attribué à l'agence BOREY architecte.
- Choix du logiciel de gestion comptable : Le logiciel actuel de gestion comptable ne donne pas satisfaction. Il n'est pas suffisamment évolutif ni adapté aux besoins d'une collectivité de la taille de Coutances mer et bocage. Une consultation a été lancée. Le bureau a autorisé monsieur le président à signer le marché avec la société Berger-Levrault pour un montant d'acquisition de 69 373,98 € et de 17 198,40 € de maintenance annuelle.

- Modification de la régie enfance-jeunesse : Le bureau a procédé à la modification et suppression de régie pour finaliser la régie enfance-jeunesse. Le recouvrement de toutes les participations des familles sont maintenant intégrées dans la régies enfance-jeunesse. Des sous-régies ont été créées sur Saint-Malo de la lande, Saint-Sauveur-Lendelin et Quettreville-sur-Sienne (elle existe déjà sur Gavray). Les régies de l'accueil de loisirs de Quettreville-sur-Sienne et de l'accueil périscolaire de Courcy-Saussey ont été supprimées. Les régies des pôles de Saint-Sauveur-Lendelin et Saint-Malo de la lande ont été modifiées en conséquence.

### **38- Questions diverses**

- Aménagement d'un siège social pour la communauté : Le siège social de Coutances mer et bocage est aujourd'hui situé au sein de la mairie de Coutances. A plusieurs reprises, des remarques ont été entendues sur cette situation et la demande d'aménager un siège social distinct pour la communauté a été soulevée. Un projet a été étudié pour aménager ce siège social dans les locaux de l'ancien office de tourisme. Cependant, le budget de la communauté de communes ne lui permet pas de financer cet investissement qui s'élève à près de 400 000 €. Monsieur le maire de Coutances a proposé que les travaux soient effectués par la commune, en contrepartie d'un loyer. Le loyer est estimé à 30 000 € par an. Les locaux pourraient être aménagés pour l'été 2019.

# Etude territoriale de la fonction de tri des collectes sélectives d'emballages et des papiers

## Synthèse

# 1. Contexte et enjeux de l'étude

## Contexte national

- **La loi du 17/08/2015** (Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte - LTECV) prévoit une extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur l'ensemble du territoire national **avant 2022**.



- L'extension des consignes, nécessite une réorganisation des collectes sélectives d'emballages et de papiers dans une optique d'**industrialisation de la fonction de tri**, ce qui permettra :
  - › **Maîtriser les coûts du tri** dans la perspective de l'extension des consignes de tri
  - › **Améliorer les conditions de travail** des agents de tri
- La réalisation d'une **étude territoriale de programmation du tri** est un prérequis exigé par **l'ADEME et par CITEO** dans la perspective de l'extension des consignes de tri et de l'obtention d'aides à l'investissement pour la création / modernisation des centres de tri.

# Enjeux de l'étude

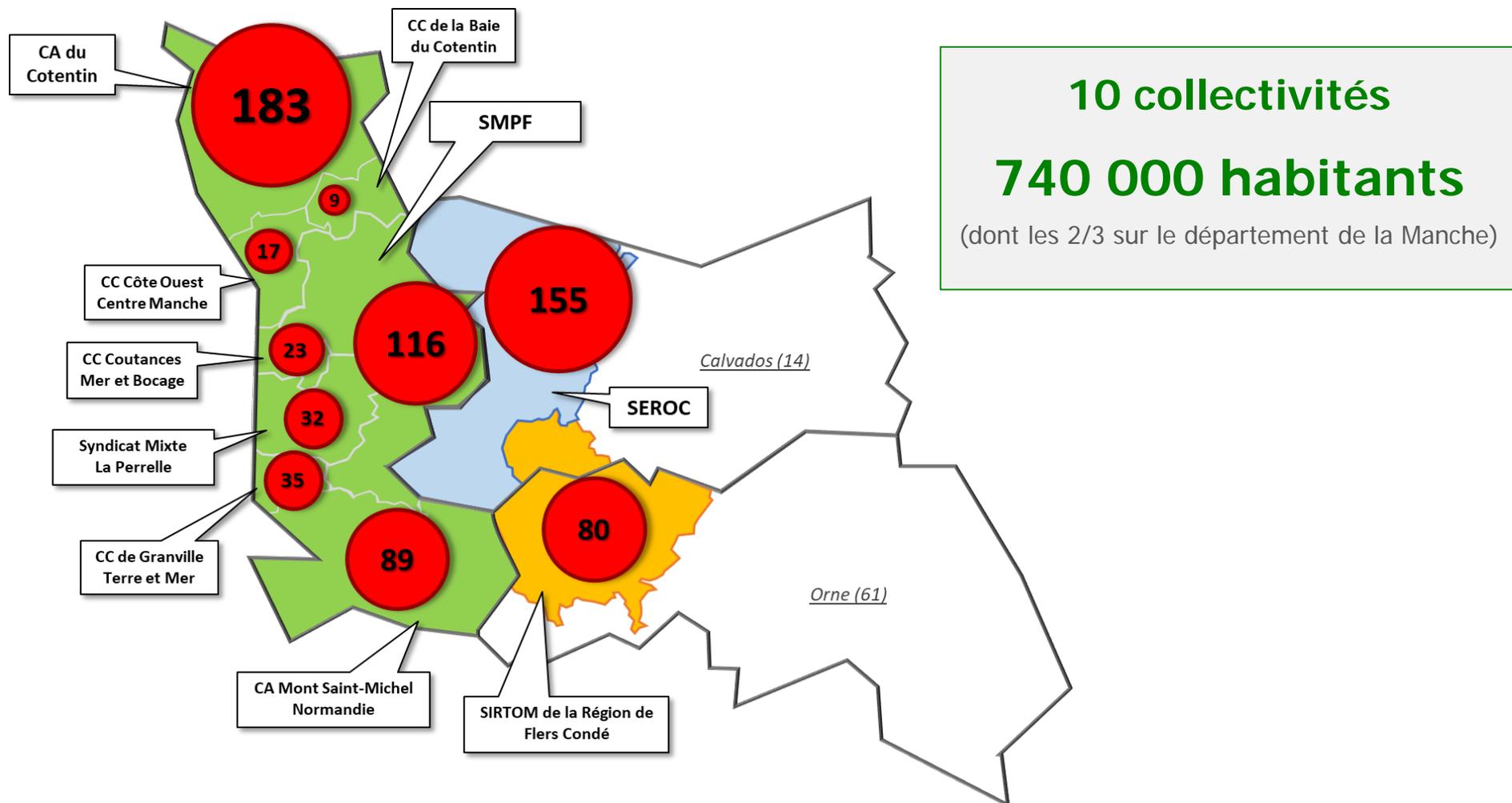
- **Objectif de l'étude** : Fournir l'ensemble des éléments d'aide à la décision aux acteurs locaux afin d'identifier, parmi plusieurs scénarios, le **scénario optimal d'organisation du tri** pour le déploiement de l'extension des consignes de tri plastiques à l'échelle du territoire
- **Enjeux** :
  - › Mise en place d'une **coopération entre collectivités** permettant la mutualisation publique de la fonction tri de façon à sécuriser l'organisation du tri sur le territoire et à en mutualiser le coût
  - › Optimisation du tri des collectes sélectives de façon à **maîtriser les coûts** dans la perspective du passage à l'extension des consignes de tri
  - › **Préservation des emplois locaux** liés à l'activité de tri, et la maîtrise de l'impact environnemental de la filière
  - › **Maîtrise du calendrier** en prenant en compte les contraintes contractuelles des collectivités de façon à ce que le nouveau schéma de tri soit opérationnel en 2022 (date limite pour l'extension des consignes de tri)

## Conduite de l'étude

- **Pilotage de l'étude en 2 niveaux :**
  - **Un Comité de Pilotage (COPIL)** regroupant des représentants (**élus**) des 10 collectivités
  - **Un Comité Technique (COTEC)** regroupant des représentants (**techniciens**) des 10 collectivités
- **Etude réalisée en partenariat avec la Région, l'ADEME et CITEO.**
- **L'étude s'est décomposée en 3 phases :**
  - Phase 1 : Diagnostic d'état des lieux
  - Phase 2 : Construction de différents scénarios
  - Phase 3: Analyse multicritères des scénarii

## 2. Diagnostic d'état des lieux

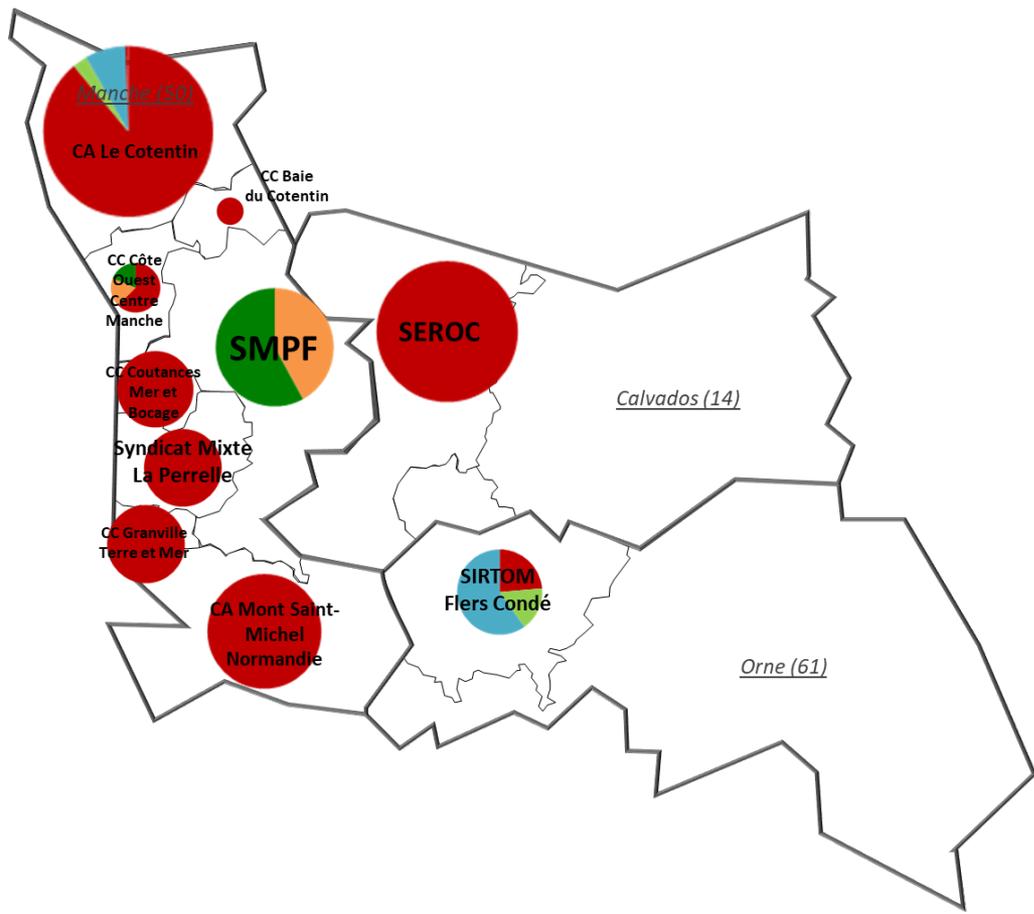
# Périmètre d'étude



# Tonnage actuel de collectes sélectives de papiers et d'emballages

(hors verre, hors cartons de déchèteries)

**40 000 t/an**  
dont **28 000 t/an** sur le département de la Manche



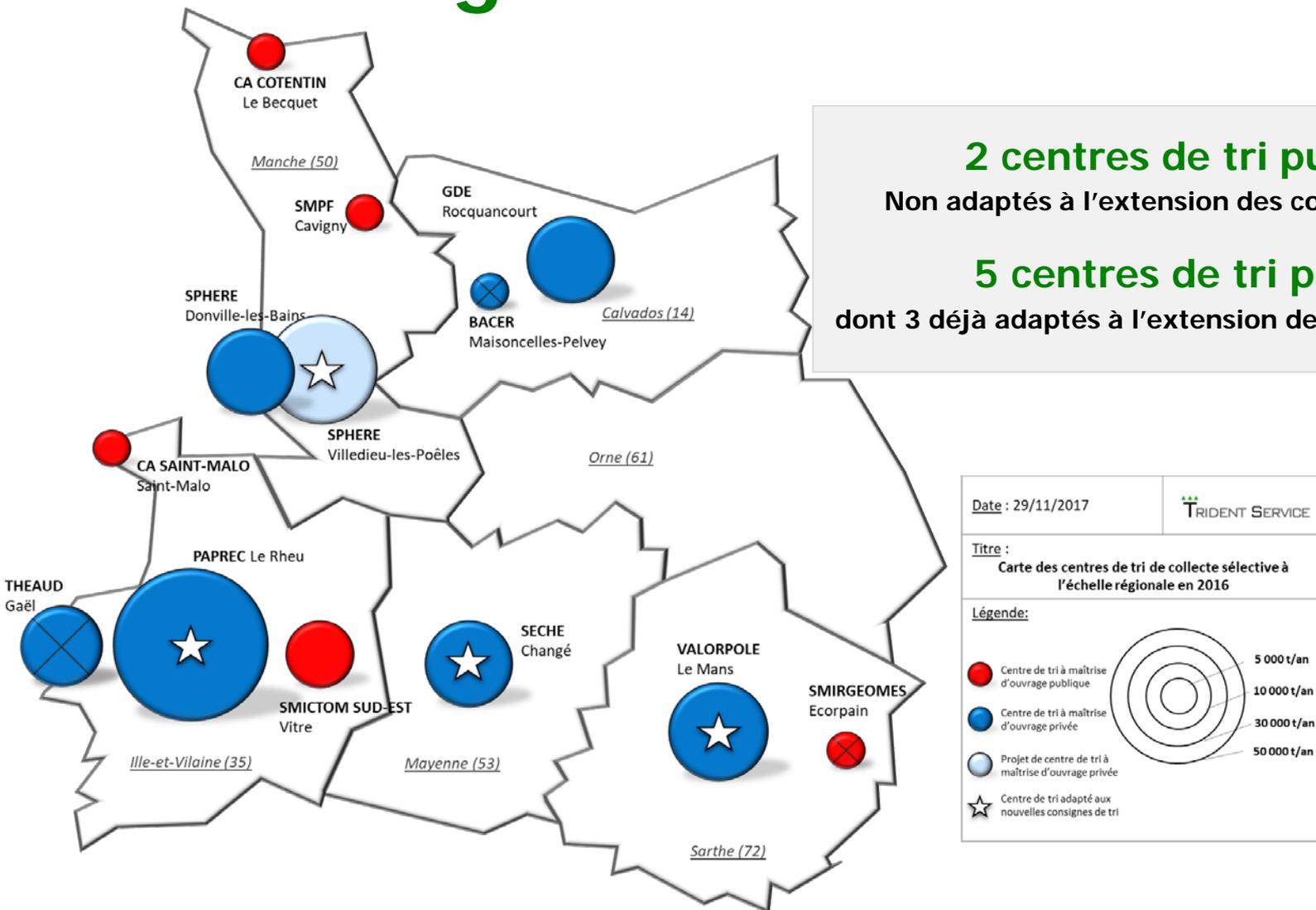
Date : 01/12/2017

TRIDENT SERVICE

Titre :  
Gisement 2016 d'emballages légers et de papiers sur le périmètre de l'étude

- Emballages + Papiers en mélange
- Collecte séparée Fibreux
- Collecte séparée Non fibreux
- Collecte séparée Emballages
- Collecte séparée Papiers

# Parc régional de centres de tri



**2 centres de tri publics**  
Non adaptés à l'extension des consignes de tri

**5 centres de tri privés**  
dont 3 déjà adaptés à l'extension des consignes de tri

Date : 29/11/2017

TRIDENT SERVICE

Titre :  
Carte des centres de tri de collecte sélective à l'échelle régionale en 2016

Légende:

- Centre de tri à maîtrise d'ouvrage publique
- Centre de tri à maîtrise d'ouvrage privée
- Projet de centre de tri à maîtrise d'ouvrage privée
- ★ Centre de tri adapté aux nouvelles consignes de tri

# Niveau de concurrence hétérogène sur le territoire

- Dans le sud du territoire, le niveau de concurrence entre les centres de tri privés est **satisfaisante** dans l'état actuel du marché.
- En revanche sur le reste du territoire la concurrence sera bien moins importante voire quasi-inexistante pour les collectivités situées dans le nord du territoire.

### Faible

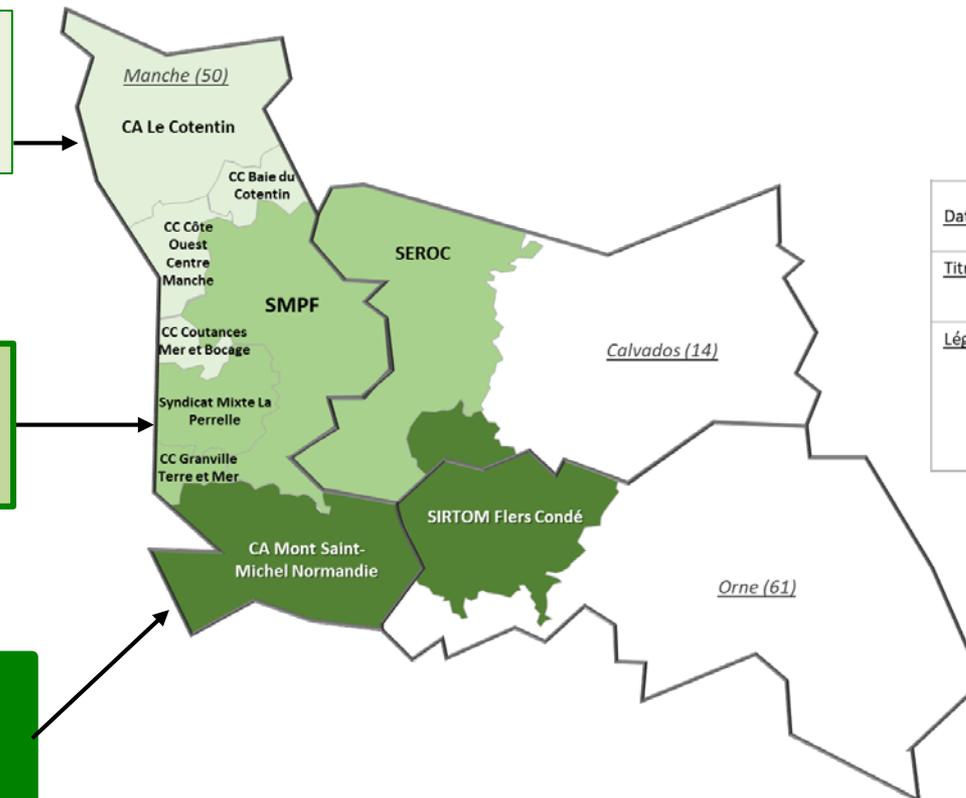
(collectivités situées dans le bassin versant d'un seul centre de tri privé)

### Moyenne

(collectivités situées dans le bassin versant de 2 centres de tri privés)

### Forte

(collectivités situées dans le bassin versant de 3 à 4 centres de tri privés)



Date : 30/11/2017

TRIDENT SERVICE

Titre :

Niveau de concurrence sur le périmètre de l'étude

Légende:

- Concurrence élevée
- Concurrence limitée
- Concurrence insuffisante

## 3. Scénarios de réorganisation du tri

## Construction des scénarios

- **7 scénarios** de réorganisation du tri ont été étudiés
- Les scénarios sont étudiés à **l'horizon 2030** afin de tenir compte de la montée en puissance de l'extension des consignes de tri et des investissements à réaliser.
- A l'horizon 2030, des évolutions significatives sont attendues concernant le gisement de collectes sélectives à trier :
  - ➔ **Impact de l'extension des consignes de tri** (collecte de pots, barquettes et films plastiques, et effet d'entraînement sur les autres matériaux grâce à la simplification des consignes de tri)
  - ➔ **Impact de la baisse du gisement de papiers** (matériau majoritaire représentant actuellement environ la moitié des tonnages), et des politiques de prévention et d'écoconception

## Construction des scénarios

### Evolution prospective

2016

740 000 hab.

54 kg/hab./an

40 000 t/an



2030

760 000 hab.  
(+2,5 %)

56,5 à 61 kg/hab./an  
(+2,5 à +7 kg/hab./an)

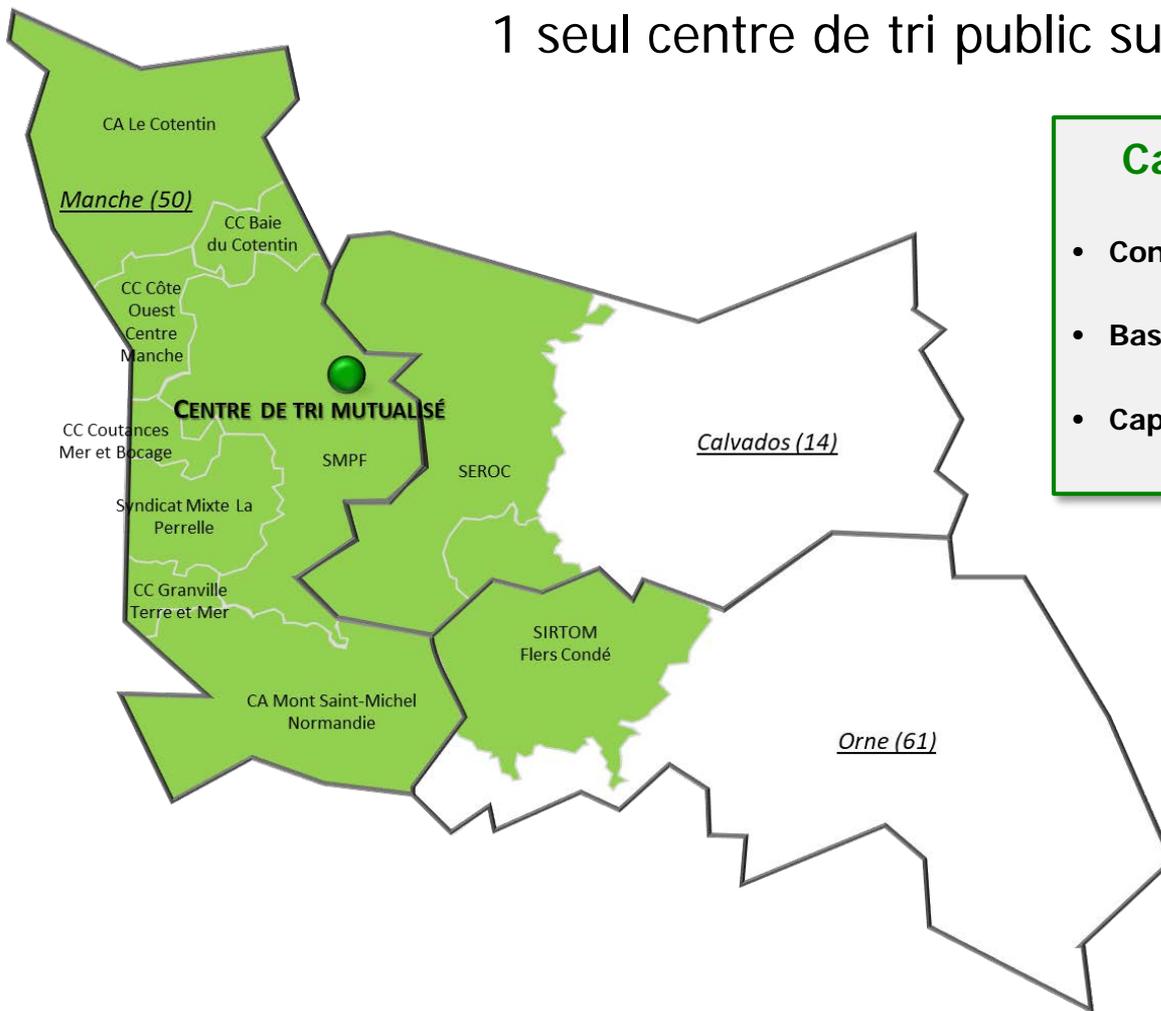
43 000 t/an à 46 000 t/an  
(+7 à +14 %)

- A l'horizon 2030, les tonnages vont augmenter de +7 à +14 % en masse mais de l'ordre de **+40 à +50 % en volume**, ce qui va générer un **impact majeur sur les centres de tri** dont les bâtiments et les process sont dimensionnés sur la base de volumes.

# Scénario S1

## Coopération publique entre les 10 collectivités

1 seul centre de tri public sur le territoire



### Caractéristiques du scénario S1

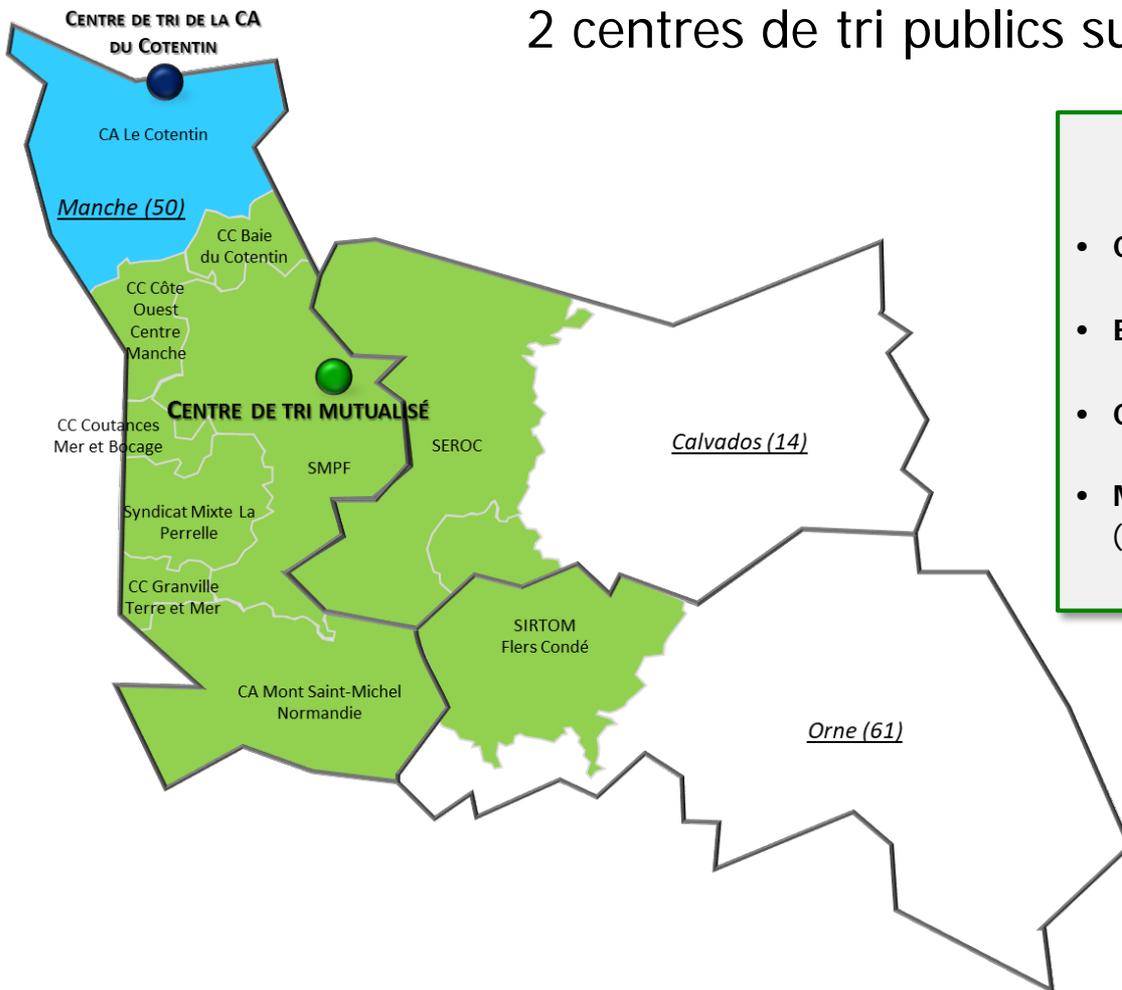
- Construction d'un centre de tri public mutualisé
- Bassin versant : 760 000 hab.
- Capacité de tri : 46 000 t/an

Collectivités adhérant au projet de centre de tri public mutualisé

# Scénario S2

## Coopération publique entre 9 collectivités (hors CA du Cotentin)

2 centres de tri publics sur le territoire



### Caractéristiques du scénario S2

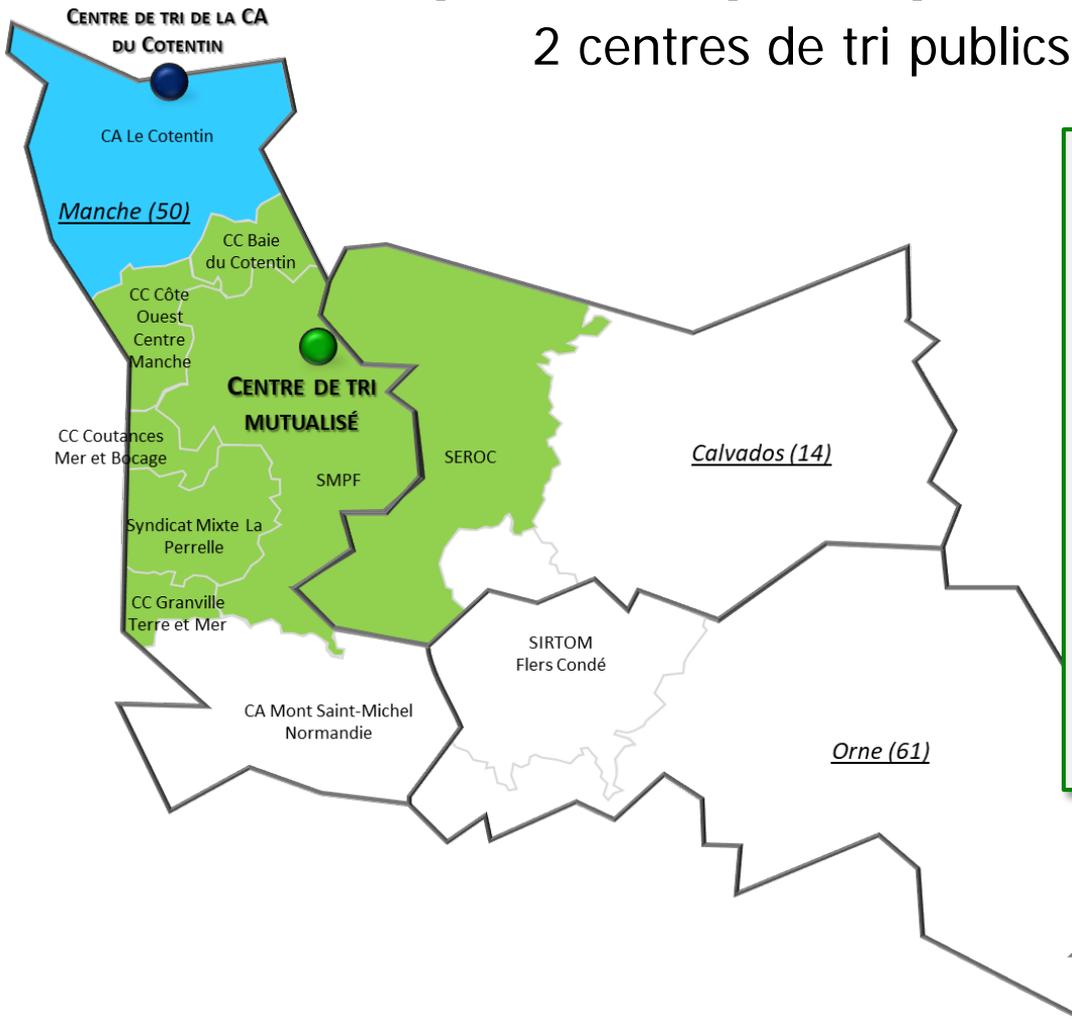
- Construction d'un centre de tri public mutualisé
- Bassin versant : 570 000 hab.
- Capacité de tri : 34 000 t/an
- Modernisation du centre de tri du Cotentin (187 000 hab. / 12 000 t/an)

-  Collectivités adhérant au projet de centre de tri public mutualisé
-  Collectivités disposant d'un centre de tri public individuel

# Scénario S3

## Coopération publique entre 7 collectivités

2 centres de tri publics sur le territoire



### Caractéristiques du scénario S3

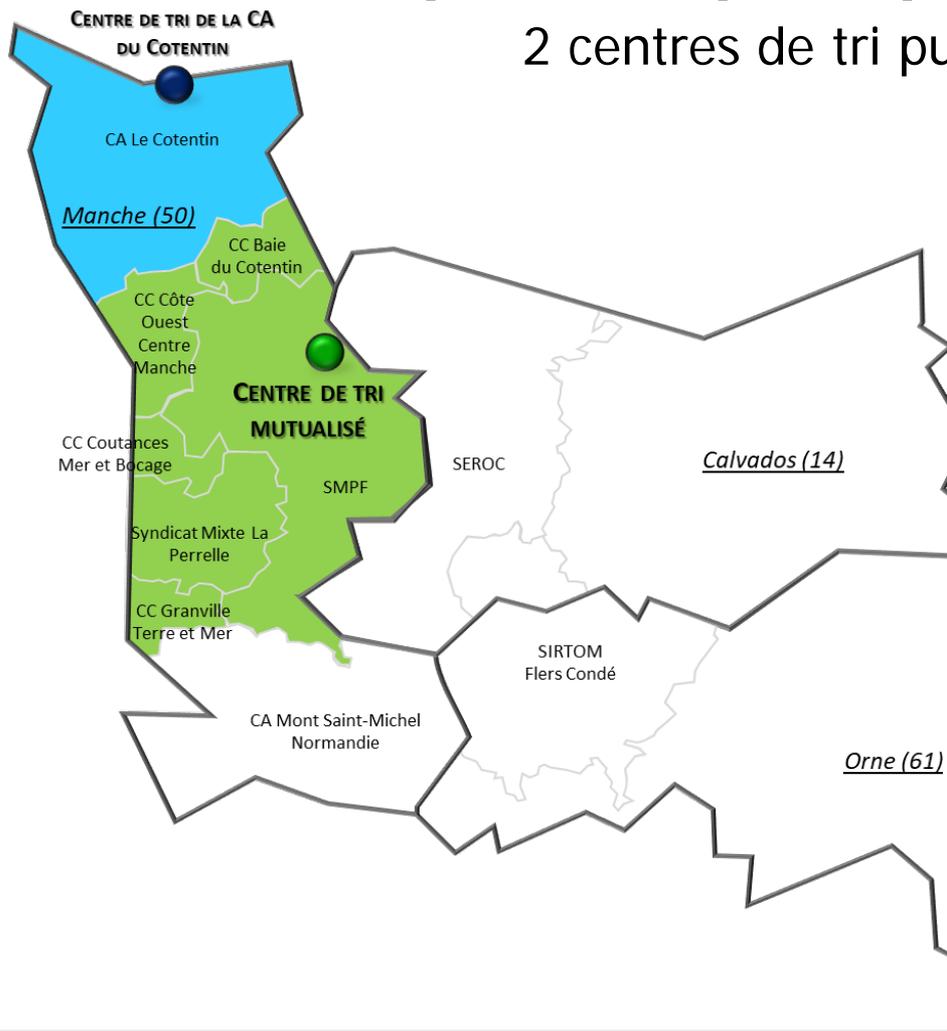
- Construction d'un centre de tri public mutualisé
- Bassin versant : 400 000 hab.
- Capacité de tri : 25 000 t/an
- Modernisation du centre de tri du Cotentin (187 000 hab. / 12 000 t/an)
- Tri des collectes sélectives de la CA Mont Saint-Michel Normandie et du SIRTOM de Flers Condé sur des centres de tri privés

- Collectivités adhérant au projet de centre de tri public mutualisé
- Collectivités disposant d'un centre de tri public individuel
- Collectivités en marchés de prestation sur des sites privés

# Scénario S4

## Coopération publique entre 6 collectivités

2 centres de tri publics sur le territoire



### Caractéristiques du scénario S4

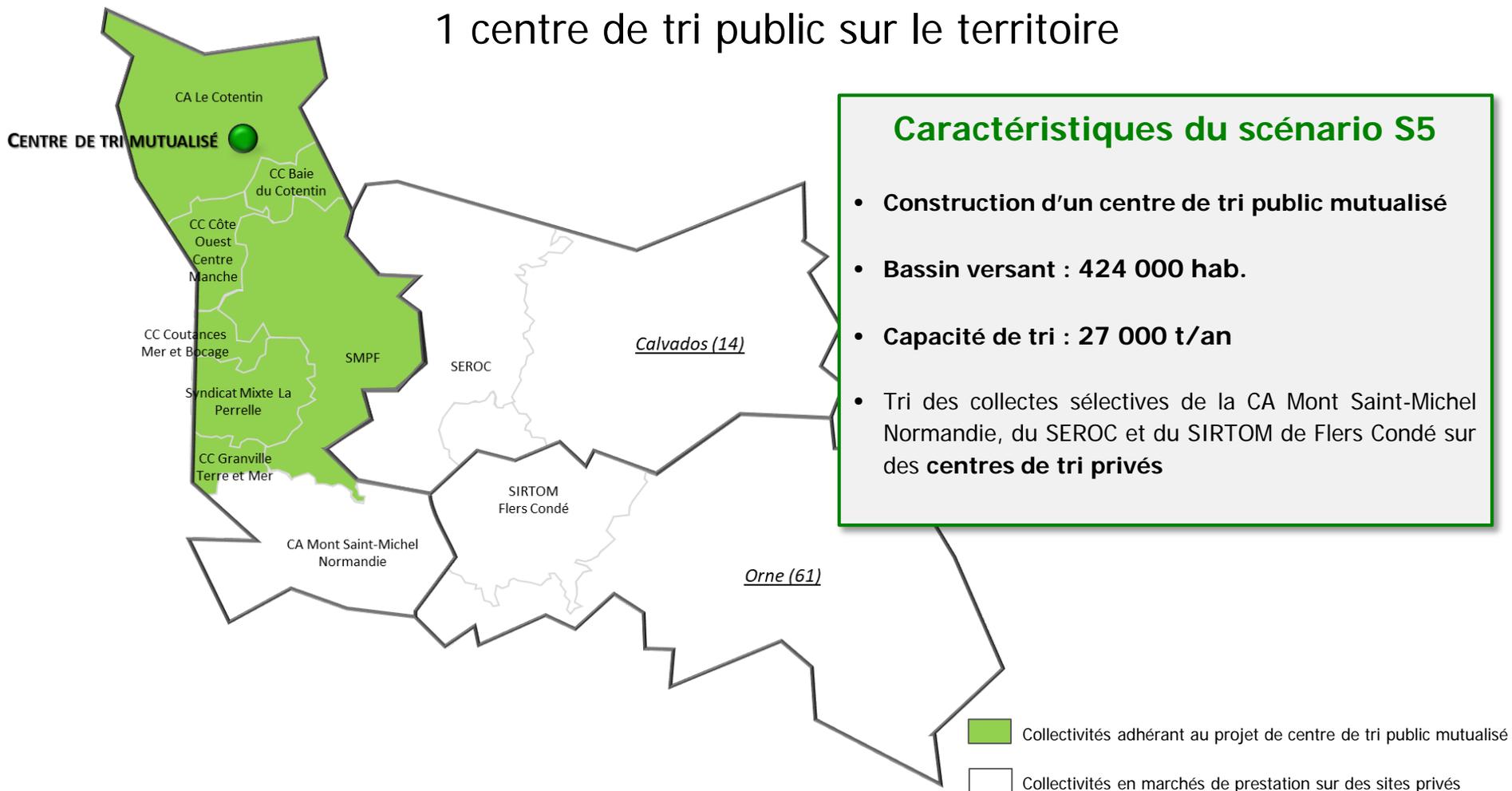
- Construction d'un centre de tri public mutualisé
- Bassin versant : 237 000 hab.
- Capacité de tri : 14 000 t/an
- Modernisation du centre de tri du Cotentin (187 000 hab. / 12 000 t/an)
- Tri des collectes sélectives du SEROC, de la CA Mont Saint-Michel Normandie et du SIRTOM de Flers Condé sur des centres de tri privés

- Collectivités adhérant au projet de centre de tri public mutualisé
- Collectivités disposant d'un centre de tri public individuel
- Collectivités en marchés de prestation sur des sites privés

# Scénario S5

## Coopération publique entre 7 collectivités

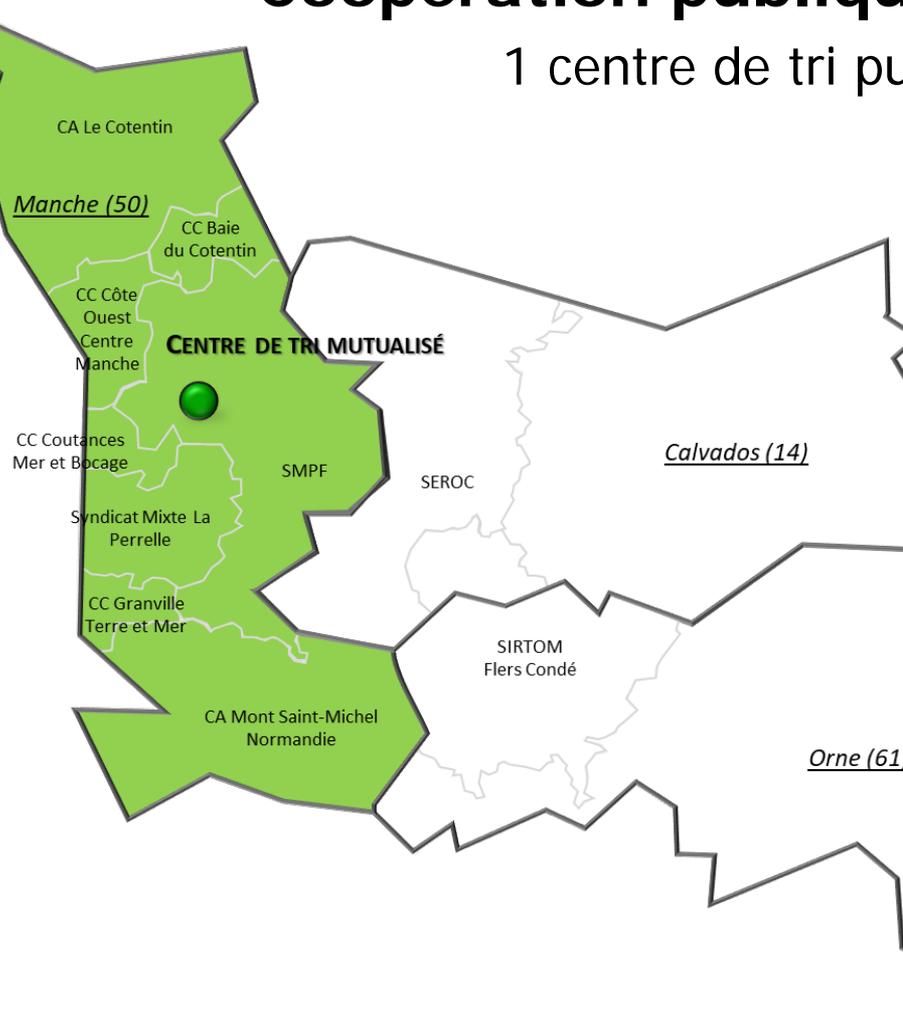
1 centre de tri public sur le territoire



# Scénario S6

## Coopération publique entre 8 collectivités

1 centre de tri public sur le territoire



### Caractéristiques du scénario S6

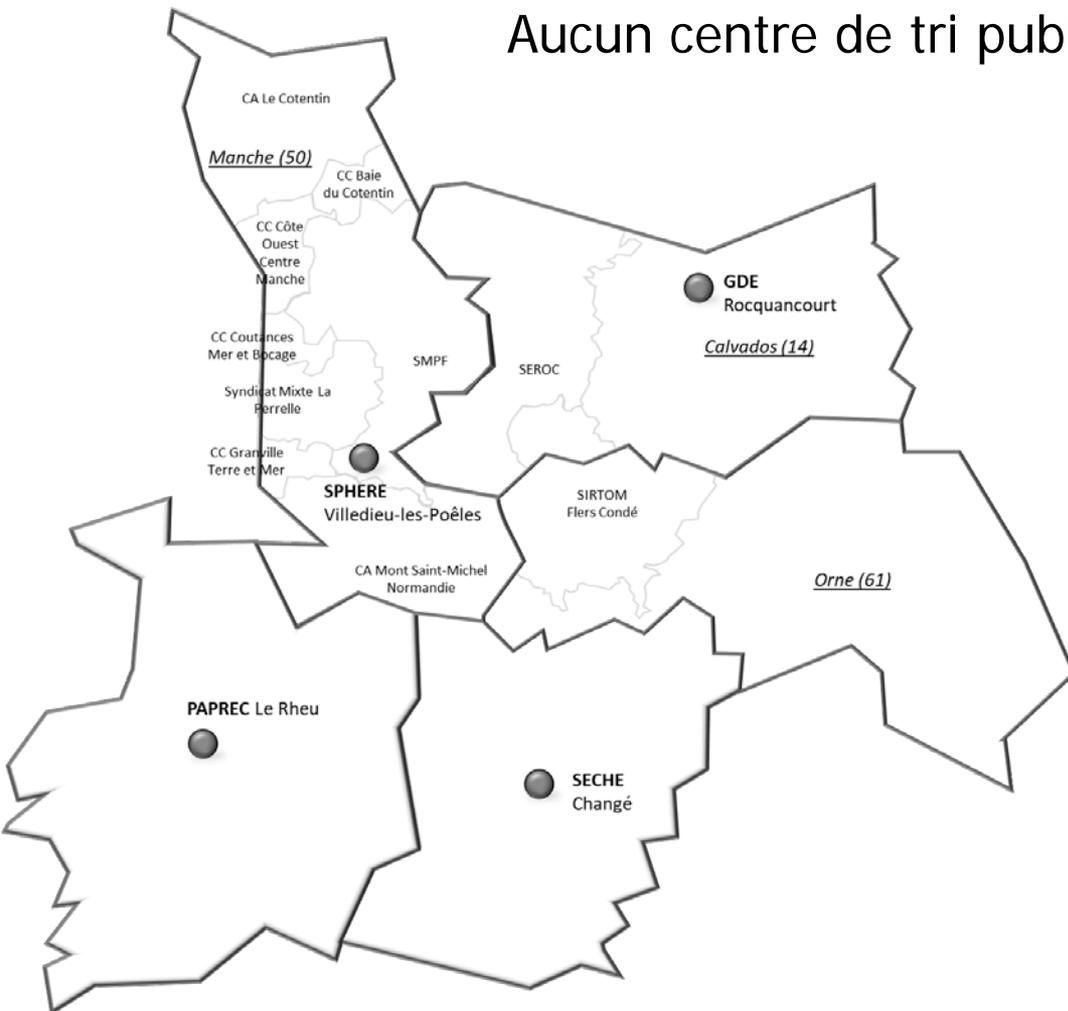
- Construction d'un centre de tri public mutualisé
- Bassin versant : 515 000 hab.
- Capacité de tri : 32 000 t/an
- Tri des collectes sélectives du SEROC et du SIRTOM de Flers Condé sur des centres de tri privés

- Collectivités adhérant au projet de centre de tri public mutualisé
- Collectivités en marchés de prestation sur des sites privés

# Scénario S7

## Pas de coopération publique entre les collectivités

Aucun centre de tri public sur le territoire



### Caractéristiques du scénario S7

Tri de la totalité des collectes sélectives sur des centres de tri privés

Collectivités en marchés de prestation sur des sites privés

## 4. Modes de coopération entre collectivités

# Modes de coopération entre collectivités

- **Montage préconisé : la Société Publique Locale (SPL)**

- Société anonyme de droit privé mais composée **exclusivement d'actionnaires publics**
- **L'objet social de la SPL est modulable il peut donc être limité au tri** des collectes sélectives, mais peut également intégrer d'autres activités liées à la compétences des actionnaires publics (transport, négoce des matériaux triés)
- Contractualisation des prestations réalisées par la SPL avec l'actionnaire public concerné : **pas de transfert de compétences**
- La SPL peut traiter les déchets de ses actionnaires **sans publicité ni mise en concurrence**

⇒ **La SPL est donc compatible avec l'objectif du projet de coopération : maîtrise publique du schéma de traitement des collectes sélectives et mutualisation des coûts**

- **Seule limite** : La SPL exerce exclusivement son activité pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales qui en sont membres.

# Modes de coopération entre collectivités

## Autres montages étudiés mais non adaptés au projet :

- **La coopération contractuelle et l'Entente intercommunale** : Non adapté en raison du nombre d'EPCI concernés et des règles de gouvernance inhérentes
- **Le Syndicat Mixte** : n'est envisageable qu'à long terme, non adapté au calendrier du projet
- **Le Groupement d'intérêt public (GIP)** : contraintes de création en comparaison à la SPL, aucun exemple en termes de projets de centres de tri
- **La Société d'Economie Mixte Locale (SEML)** : Ne permet pas de sécuriser le traitement des tonnages des collectivités actionnaires
- **La Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP)** : Ne permet pas de créer un centre de tri mutualisé entre plusieurs collectivités.

# Montage juridique pour la construction et l'exploitation

## 3 montages sont compatibles avec une SPL :

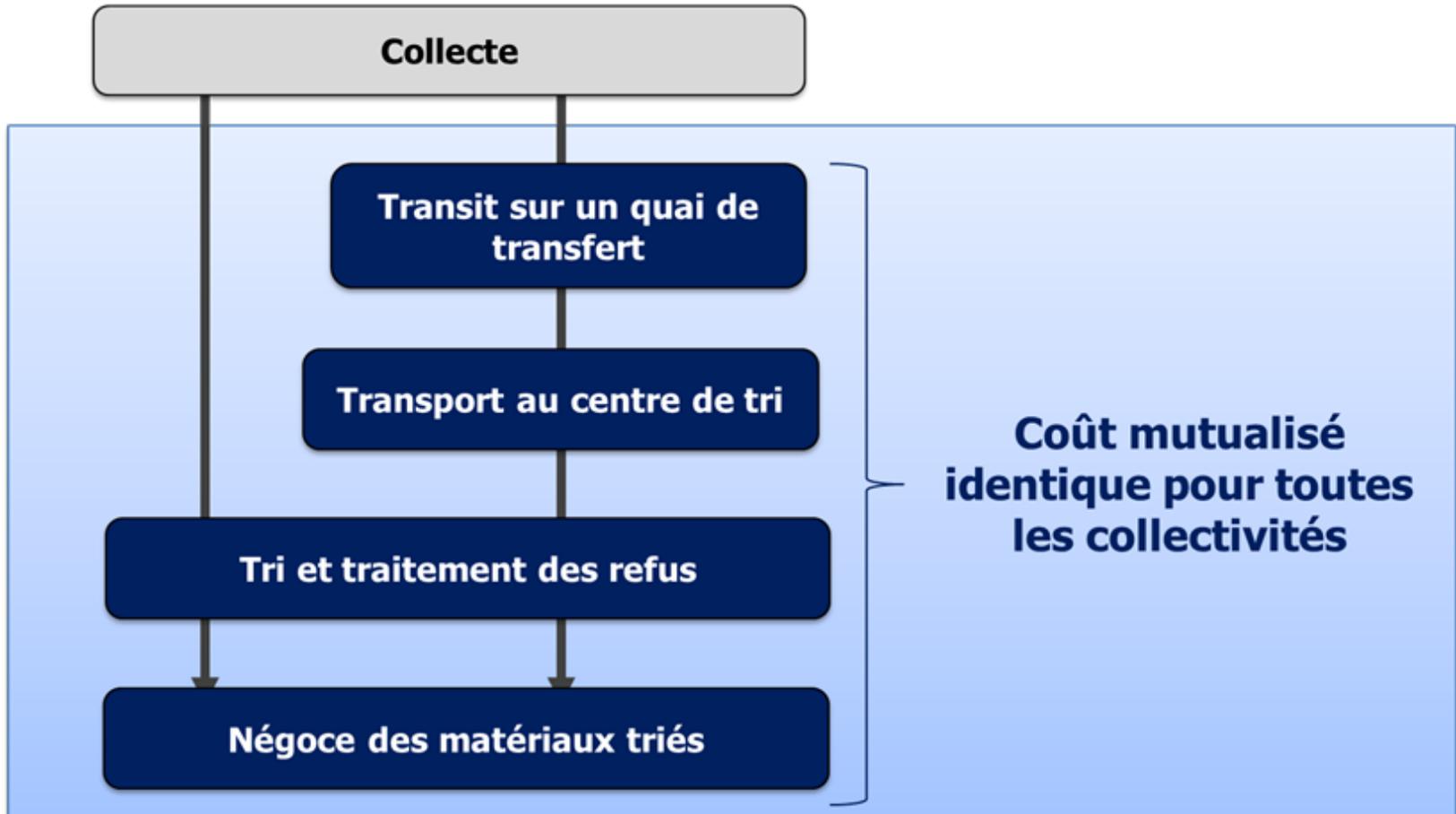
- Soit la construction publique, puis l'exploitation en « quasi-régie » par la SPL
- Soit la construction publique suivie d'un marché d'exploitation
- Soit un **marché global de performances** pour la conception, réalisation, exploitation et maintenance (CREM) du centre de tri
  - Investissement financé par la SPL, puis rémunération des prestations d'exploitation/maintenance, avec possibilité de système d'intéressements / pénalités basé sur les performances de tri
  - Durée du marché généralement de l'ordre de 6 à 8 ans

Le marché global de performances permet de :

- ⇒ **Garantir l'adéquation entre la conception et l'exploitation**, avec une responsabilité unique portée par le mandataire du groupement (exploitant)
- ⇒ **Sécuriser l'atteinte des performances ainsi que les recettes** des collectivités (grâce au système d'intéressements / pénalités)

N.B. La concession (« DSP ») n'est pas compatible avec la SPL du fait de la notion de « risque d'exploitation » inhérente à la concession, et généralement liée à la nécessité de capter des tonnages extérieurs

## La SPL : un montage juridique permettant une mutualisation des coûts



## 5. Dimensionnement du centre de tri mutualisé

# Dimensionnement du centre de tri mutualisé

	Tonnage entrant	Dimensionnement du centre de tri		
		Bâtiment	Process	Personnel
<b>Centre de tri S1</b> - tri poussé 10 collectivités - 760 000 hab.	46 000 t/an	10 000 m <sup>2</sup>	15 t/h	60 ETP
<b>Centre de tri S2</b> - tri poussé 9 collectivités - 571 000 hab.	34 000 t/an	8 900 m <sup>2</sup>	11 t/h	52 ETP
<b>Centre de tri S3</b> - tri poussé 7 collectivités - 400 000 hab.	25 000 t/an	7 700 m <sup>2</sup>	7 t/h	43 ETP
<b>Centre de tri S4</b> - tri poussé 6 collectivités - 237 000 hab.	14 000 t/an	6 000 m <sup>2</sup>	4 t/h	36 ETP
<b>Centre de tri S5</b> - tri poussé 7 collectivités - 424 000 hab.	26 000 t/an	7 800 m <sup>2</sup>	8 t/h	45 ETP
<b>Centre de tri S6</b> - tri poussé 8 collectivités - 515 000 hab.	32 000 t/an	8 400 m <sup>2</sup>	10 t/h	50 ETP

## 6. Montant d'investissements

# Investissements à financer

## Investissements portés par la SPL

- En cas de construction du centre de tri par une SPL, **l'investissement est porté par la SPL** et non par les collectivités actionnaires.
- L'investissement porté par la SPL intègre :
  - › La construction du bâtiment et des voiries (après déduction des aides ADEME)
  - › La construction du process (après déduction des aides ADEME/CITEO)
  - › Les études (après déduction des aides ADEME/CITEO)
  - › L'acquisition du foncier le cas échéant

## Investissements à la charge des collectivités

- Le seul investissement à réaliser par les collectivités est **l'apport en capital**.
- Le montant du capital social de la SPL est de l'ordre de **5 à 10 %** du montant total d'investissements.
- Le capital social est généralement réparti au *pro rata* de la population des collectivités actionnaires.

# Investissements (hors foncier)

	Capacité du centre de tri	Process	Bâtiment			VRD	Etudes	TOTAL
			Bâtiment industriel	Bureaux, locaux sociaux	TOTAL			
<b>Centre de tri S1</b> - tri poussé 10 collectivités - 760 000 hab.	<b>46 000 t/an</b>	<b>10,8 M€</b>	8,6 M€	0,6 M€	<b>9,2 M€</b>	<b>1,8 M€</b>	<b>1,9 M€</b>	<b>23,6 M€</b>
<b>Centre de tri S2</b> - tri poussé 9 collectivités - 571 000 hab.	<b>34 000 t/an</b>	<b>9,7 M€</b>	7,7 M€	0,5 M€	<b>8,3 M€</b>	<b>1,8 M€</b>	<b>1,7 M€</b>	<b>21,4 M€</b>
<b>Centre de tri S3</b> - tri poussé 7 collectivités - 400 000 hab.	<b>25 000 t/an</b>	<b>8,6 M€</b>	3,5 M€	0,0 M€	<b>3,5 M€</b>	<b>0,5 M€</b>	<b>0,6 M€</b>	<b>13,2 M€</b>
<b>Centre de tri S4</b> - tri poussé 6 collectivités - 237 000 hab.	<b>14 000 t/an</b>	<b>5,9 M€</b>	2,0 M€	0,0 M€	<b>2,0 M€</b>	<b>0,4 M€</b>	<b>0,4 M€</b>	<b>8,7 M€</b>
<b>Centre de tri S5</b> - tri poussé 7 collectivités - 424 000 hab.	<b>26 000 t/an</b>	<b>8,6 M€</b>	6,8 M€	0,5 M€	<b>7,2 M€</b>	<b>1,7 M€</b>	<b>1,5 M€</b>	<b>19,0 M€</b>
<b>Centre de tri S6</b> - tri poussé 8 collectivités - 515 000 hab.	<b>32 000 t/an</b>	<b>9,2 M€</b>	7,3 M€	0,5 M€	<b>7,8 M€</b>	<b>1,8 M€</b>	<b>1,6 M€</b>	<b>20,3 M€</b>

**8,7 à 23,6 M€ HT selon le scénario**

(Dans les scénarios S3 et S4 l'investissement tient compte de la réutilisation du site de Cavigny)

## Subventions et aides à l'investissement

- La création d'un centre de tri public mutualisé dans les scénarios **S1, S2 et S6** (couvrant un bassin versant de plus de 500 000 habitants) serait, *a priori*, éligible aux aides à l'investissement versées par l'ADEME et par CITEO.
  - Aide ADEME envisageable : **10 %** du montant total d'investissements
  - Aide CITEO envisageable (sur la base du barème de l'appel à projet 2015)
    - 1 000 000 € pour le scénario S1
    - 700 000 € pour les scénarios S2 et S6
- Dans les autres scénarios, le bassin versant des centres de tri semble trop faible, au regard des orientations ADEME / CITEO, pour pouvoir bénéficier de subventions...

## Investissements à financer

	Capacité du centre de tri	Investissement à financer			Estimation capital social	
		Etudes/Travaux	Foncier	TOTAL	Montant capital social	Equivalent €/hab.
Centre de tri S1 - tri poussé 10 collectivités - 760 000 hab.	46 000 t/an	20,2 M€ HT	1,8 M€ HT	22,0 M€ HT	2,2 M€	2,9 €/hab.
Centre de tri S2 - tri poussé 9 collectivités - 571 000 hab.	34 000 t/an	18,6 M€ HT	1,6 M€ HT	20,2 M€ HT	2,0 M€	3,5 €/hab.
Centre de tri S3 - tri poussé 7 collectivités - 400 000 hab.	25 000 t/an	13,2 M€ HT	-	13,2 M€ HT	1,3 M€	3,3 €/hab.
Centre de tri S4 - tri poussé 6 collectivités - 237 000 hab.	14 000 t/an	8,7 M€ HT	-	8,7 M€ HT	0,9 M€	3,7 €/hab.
Centre de tri S5 - tri poussé 7 collectivités - 424 000 hab.	26 000 t/an	19,0 M€ HT	1,4 M€ HT	20,4 M€ HT	2,0 M€	4,8 €/hab.
Centre de tri S6 - tri poussé 8 collectivités - 515 000 hab.	32 000 t/an	17,6 M€ HT	1,5 M€ HT	19,1 M€ HT	1,9 M€	3,7 €/hab.

- Dans le cas de la création d'une SPL, le montant d'investissement directement à la charge des collectivités serait de l'ordre de **3 à 4 €/habitant**.

# 7. Coût global de traitement des collectes sélectives

# Coût global de traitement des collectes sélectives

=

**Coût de transit**

+

*En cas de transfert des collectes sélectives*

**Coût de transport**

+

**Coût du tri**

(avec amortissement du process sur 8 ans et du bâtiment sur 20 ans)

+

**Coût du traitement des refus**

(avec valorisation énergétique)

# Coût global de traitement des collectes sélectives

en € HT/tonne entrante (emballages + papiers)

Coût mutualisé de transit, transport, tri, traitement des refus (hors soutiens CITEO et recettes matières)

Scénario	Population	Tonnage	CdT public mutualisé				Amortissement résiduel	Frais de structure SPL	Aides ADEME / CITEO	TOTAL
			Transit	Transport	Tri	Traitement refus				
Centre de tri <b>S1</b> - tri poussé 10 collectivités	760 000 habitants	46 000 t/an	19 €/t	27 €/t	<b>125 €/t</b>	18 €/t	-	5 €/t	- 10 €/t	<b>185 €/t</b>
Centre de tri <b>S2</b> - tri poussé 9 collectivités	571 000 habitants	34 000 t/an	17 €/t	25 €/t	<b>148 €/t</b>	18 €/t	-	7 €/t	- 8 €/t	<b>207 €/t</b>
Centre de tri <b>S3</b> - tri poussé 7 collectivités	400 000 habitants	25 000 t/an	14 €/t	16 €/t	<b>158 €/t</b>	18 €/t	12 €/t	10 €/t	-	<b>228 €/t</b>
Centre de tri <b>S4</b> - tri poussé 6 collectivités	237 000 habitants	14 000 t/an	6 €/t	9 €/t	<b>206 €/t</b>	17 €/t	21 €/t	17 €/t	-	<b>277 €/t</b>
Centre de tri <b>S5</b> - tri poussé 7 collectivités	424 000 habitants	26 000 t/an	20 €/t	17 €/t	<b>171 €/t</b>	18 €/t	-	10 €/t	-	<b>236 €/t</b>
Centre de tri <b>S6</b> - tri poussé 8 collectivités	515 000 habitants	32 000 t/an	16 €/t	25 €/t	<b>153 €/t</b>	18 €/t	-	8 €/t	- 8 €/t	<b>213 €/t</b>

**Coût optimal : 185 € HT/tonne dans le scénario S1**

# Coût global de traitement des collectes sélectives en € HT/tonne entrante

*hors soutiens CITEO et recettes matières*

- **POUR LES SCÉNARIOS EN MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE**
  - **Coût minimal** : basé sur l'hypothèse haute de projection de tonnage après extension des consignes de tri
  - **Coût maximal**: basé sur l'hypothèse basse de projection de tonnage après extension des consignes de tri
- **POUR LES SCÉNARIOS AVEC EXTERNALISATION DU TRI VERS DES CENTRES DE TRI PRIVÉS**
  - **Coût minimal**: coût de tri (hors traitement des refus) de **140 € HT/tonne** entrante et coût de transport calculé sur la base du centre de tri privé le plus proche entre Sphère, GDE et Paprec.
  - **Coût maximal**: coût de tri (hors traitement des refus) de **150 € HT/tonne** entrante et coût de transport calculé sur la base du centre de tri privé le plus éloigné entre Sphère, GDE et Paprec.

## Coût global de traitement des collectes sélectives

(transit, transport, tri, traitement des refus, frais de structure)

en € HT/tonne entrante (emballages + papiers), hors soutiens CITEO et recettes matières

Collectivités	S1		S2		S3		S4		S5		S6		S7	
	MIN	MAX												
CA Le Cotentin (*)	185	205	268	279	268	279	268	279	236	264	213	231	242	299
SMPF (* *)			209	265										
CC Granville Terre et Mer			158	247										
CC Côte Ouest Centre Manche			211	269										
CC Coutances Mer et Bocage			201	257										
CC La Baie du Cotentin			226	282										
Syndicat Mixte la Perrelle			158	250										
CA Le Mont-St-Michel Normandie			207	235										
SEROC			228	255										
SIRTOM Flers-Condé			216	253										

(\* ) Pour la CA du Cotentin, si aucune activité de reconversion du centre de tri de Cherbourg n'est mise en œuvre dans les scénarios S1, S5, S6 et S7, alors le surcoût sur le traitement des collectes sélectives est de + 6 € HT/t (amortissement résiduel de 65 k€/an).

(\* \*) Pour le SMPF, si aucune activité de reconversion du centre de tri de Cavigny n'est mise en œuvre dans les scénarios S1, S2, S5, S6 et S7, alors le surcoût sur le traitement des collectes sélectives est de + 45 € HT/t (amortissement résiduel de 300 k€/an).

## 8. Impact social des différents scénarios

# Pistes de reconversion des emplois en cas d'arrêt du tri des collectes sélectives

- **Les 2 centres de tri publics du territoire génèrent actuellement 46 emplois** dont 34 agents titulaires de la fonction publique.
  - En cas de construction d'un centre de tri public mutualisé sur le territoire traitant à la fois les tonnages du Cotentin et du Point Fort (S1, S5, S6), alors **ce nouveau centre de tri génèrera entre 45 et 60 emplois** (en fonction de la participation ou non des autres collectivités).
  - **Le personnel des centres de tri actuels pourrait donc être repris sur le nouveau centre de tri** (sous réserve de mobilité).
  - Dans le cas où le nouveau centre de tri est relocalisé à plus de 20 ou 30 km des anciens centres de tri, **la gestion de la mobilité des agents peut poser problème**. Il convient dans ce cas d'accompagner les agents d'un point de vue organisationnel.
- **Exemple de retour d'expérience** permettant de faciliter la mobilité des agents vers le nouveau centre de tri (*source étude ADEME / CITEO - Reconversion des centres de tri – 2017*) :
- « Mise à disposition d'un véhicule 9 places (ou plusieurs si besoin), généralement conduit par un des trieurs, payé en heures supplémentaire. »

## Pistes de reconversion des emplois en cas d'arrêt du tri des collectes sélectives

- **Dans le scénario S7 avec externalisation totale du tri vers des sites privés** (ou en cas d'absence de mobilité des agents dans les scénarios avec un centre de tri public mutualisé), **les pistes de reconversion des agents** (à étudier au cas par cas) **sont les suivantes :**
  - > **Soit le maintien des emplois sur le site grâce à un projet de reconversion du site** (ex: unité de préparation de CSR, recyclerie, quai de transfert, etc.)
  - > **Soit une reconversion au cas par cas dans des postes, par exemple :**
    - Reconversion en gardien de déchèterie ou équipier de collecte pour les agents de tri
    - Reconversion en conducteur d'engins sur les activités de déchets (transfert, compostage, etc.) ou en chauffeur PL pour les caristes

## 9. Enseignements

## S1 : scénario « gagnant – gagnant »

La construction d'un **centre de tri public mutualisé pour l'ensemble du territoire (S1)** permet :

- De sécuriser à long terme le coût global de traitement des collectes sélectives de chacune des collectivités (**« gagnant – gagnant »**) notamment par le biais d'un **marché global de performances** confié à un opérateur privé en charge de la construction et de l'exploitation du centre de tri.
- De générer **60 emplois** sur le nouveau centre de tri, permettant ainsi la reprise d'agents des centres de tri actuels de la Manche.

Il s'agit de la solution économiquement la plus sécurisée pour chacune des 10 collectivités du territoire.

- Toutefois la mise en œuvre de ce scénario, nécessite :
  - De **créer une nouvelle structure juridique** (SPL) dont seraient actionnaires les 10 collectivités
  - Une étape de prospection foncière afin d'**identifier un site d'au moins 3 hectares** relativement proche du barycentre, pouvant accueillir le futur centre de tri.

# S1 : scénario « gagnant – gagnant »

## Bénéfices individuels et collectifs

- Pour l'ensemble des collectivités, le scénario S1 permet :
  - › De sécuriser l'organisation et le coût de traitement des collectes sélectives.
  - › De mutualiser les coûts (transport, tri, traitement des refus), mais également le négoce des matériaux triés afin d'optimiser les recettes.
  - › D'amorcer une démarche de coopération entre collectivités pouvant ensuite s'étendre à la gestion d'autres flux (OMr, encombrants de déchèteries, etc.).
- Etant donné le planning du projet, le consensus politique doit intervenir rapidement afin de respecter l'échéance de 2022
  - › Chaque collectivité doit se prononcer rapidement sur sa participation au projet de coopération publique et de mutualisation du tri (accord de principe pour la création d'une SPL en charge de la construction et de l'exploitation d'un centre de tri mutualisé)
  - › Le centre de tri mutualisé ne pourra traiter que les collectes sélectives des collectivités actionnaires de la SPL, et dans une optique de rationalisation des coûts il sera dimensionné uniquement pour les besoins des actionnaires.
  - › L'adhésion au projet dans un second temps n'est donc pas pertinente.

# S1 : scénario « gagnant – gagnant »

## Bénéfices individuels et collectifs

- Pour la **CA du Cotentin**, le scénario S1 permet :
  - › Une économie de l'ordre de **800 k€/an** en comparaison au scénario de modernisation du centre de tri du Cotentin.
  - › Une **reprise potentielle du personnel** par la SPL en charge de l'exploitation du centre de tri mutualisé
- Pour la **CA Mont-Saint-Michel Normandie, le SEROC et le SIRTOM de Flers Condé** :
  - › Ces collectivités disposent de centres de tri privés situés à proximité de leur territoire et bénéficient donc actuellement d'un niveau de concurrence satisfaisant, et parfois de **prix marchés très bas et non pérennes**.
  - › **A moyen-terme le coût mutualisé du scénario S1 sera plus intéressant que le recours à des marchés de prestation sur des centres de tri privés**, d'autant plus que si un centre de tri public mutualisé est créé dans la Manche alors cela remettra en cause le projet de SPHERE et limitera donc à moyen-terme la concurrence entre centres de tri privés (générant un risque de dérive des prix)

## Limites de l'intérêt du centre de tri mutualisé

- En l'absence d'un consensus politique permettant d'aboutir au scénario S1, alors **un projet de centre de tri public mutualisé, n'aurait du sens, en comparaison aux solutions de tri privées (S7), qu'à condition de regrouper au moins 500 000 habitants**, ce qui signifie que :
  - Si la CA du Cotentin n'adhère pas au projet : il sera nécessaire que le projet public fédère les 9 autres collectivités afin de conserver un intérêt économique (S2)
  - Si les 2 collectivités hors Manche (SEROCC et SIRTOM de Flers Condé) n'adhèrent pas au projet : il sera nécessaire que le projet public fédère les 8 collectivités de la Manche afin de conserver un intérêt économique (S6)
- Dans ces scénarios, le projet privé de SPHERE de construction d'un nouveau centre de tri sur Villedieu-les-Poêles risque de ne pas se réaliser, du fait du peu de tonnages disponibles sur le territoire, ce qui aura pour conséquence de **potentiellement augmenter le prix du tri des collectivités n'ayant pas adhéré au projet public** du fait de la réduction de la concurrence.
  - **Ces scénarios s'avèrent donc « perdant – perdant » en comparaison au scénario S1 qui lui est « gagnant-gagnant » pour toutes les collectivités.**

## Limites de l'intérêt du centre de tri mutualisé

- En l'absence d'un consensus politique permettant d'aboutir à une coopération publique sur un territoire d'au moins 500 000 habitants, alors un projet de centre de tri public mutualisé, n'aurait plus d'intérêt économique en comparaison aux solutions de tri privées, et il conviendrait donc de se diriger vers des solutions de tri privées pour l'ensemble du territoire (S7).

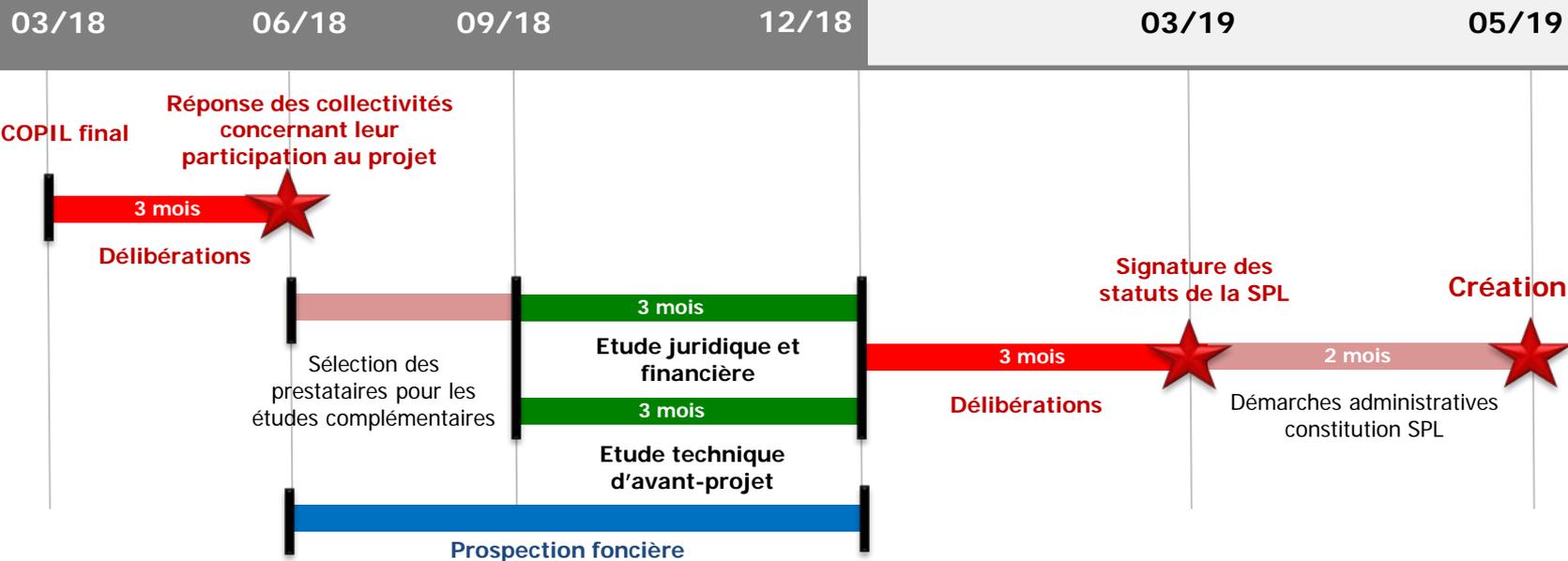
- › Toutefois dans ce cas, un enjeu majeur portera sur la reconversion des 46 emplois liés aux centres de tri publics du territoire, ainsi que sur la maîtrise du prix du tri en particulier pour les collectivités du Nord et du Centre du territoire.

# 10. Programmation du centre de tri mutualisé

# Planning : phase 1 du projet

2018

2019

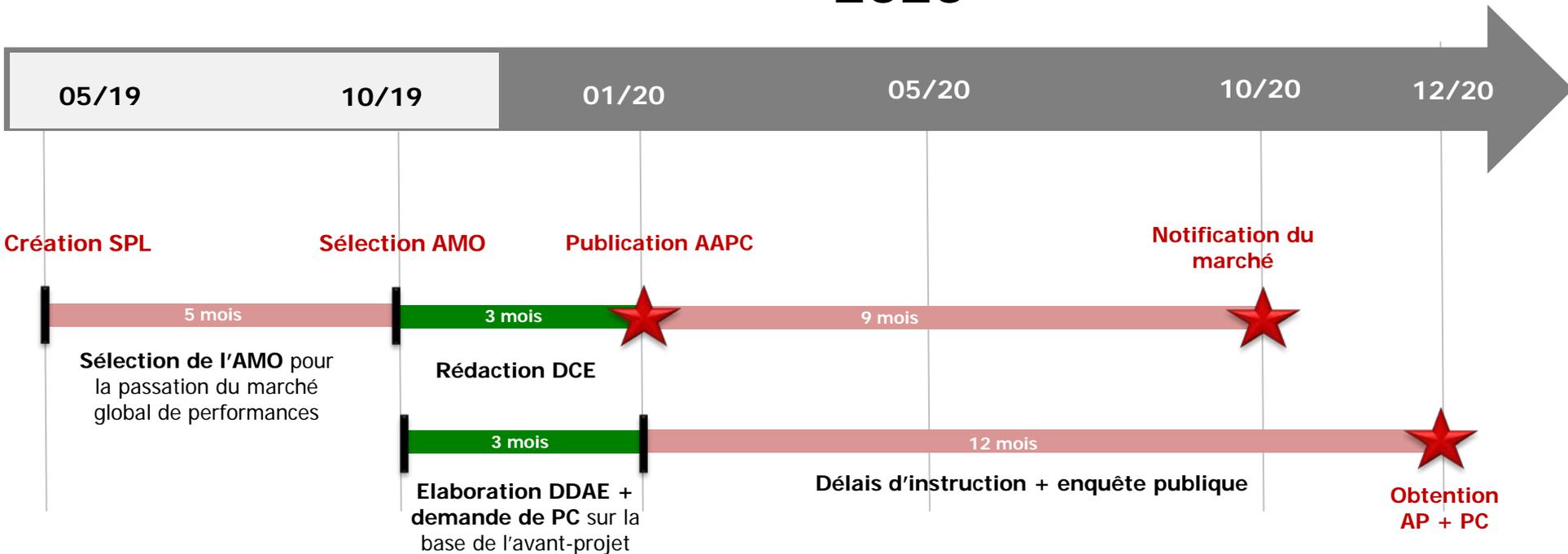


**Si décision des collectivités en juin 2018 :  
création de la SPL en **Mai 2019****

# Planning : phase 2 du projet

2019

2020



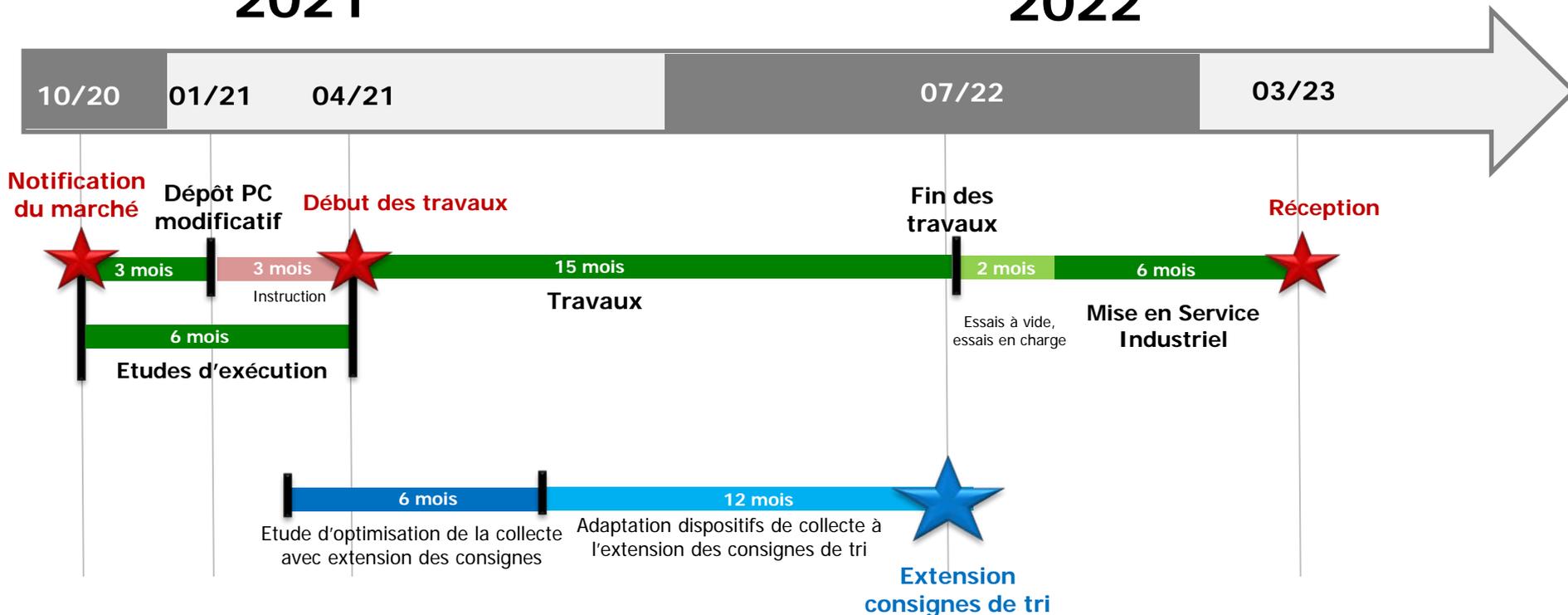
Attribution du marché de conception-réalisation : **Octobre 2020**

Obtention des autorisations administratives : **Fin 2020**

# Planning : phase 3 du projet

2021

2022



Extension des consignes de tri concomitante avec la mise en service du centre de tri : **2ème semestre 2022**

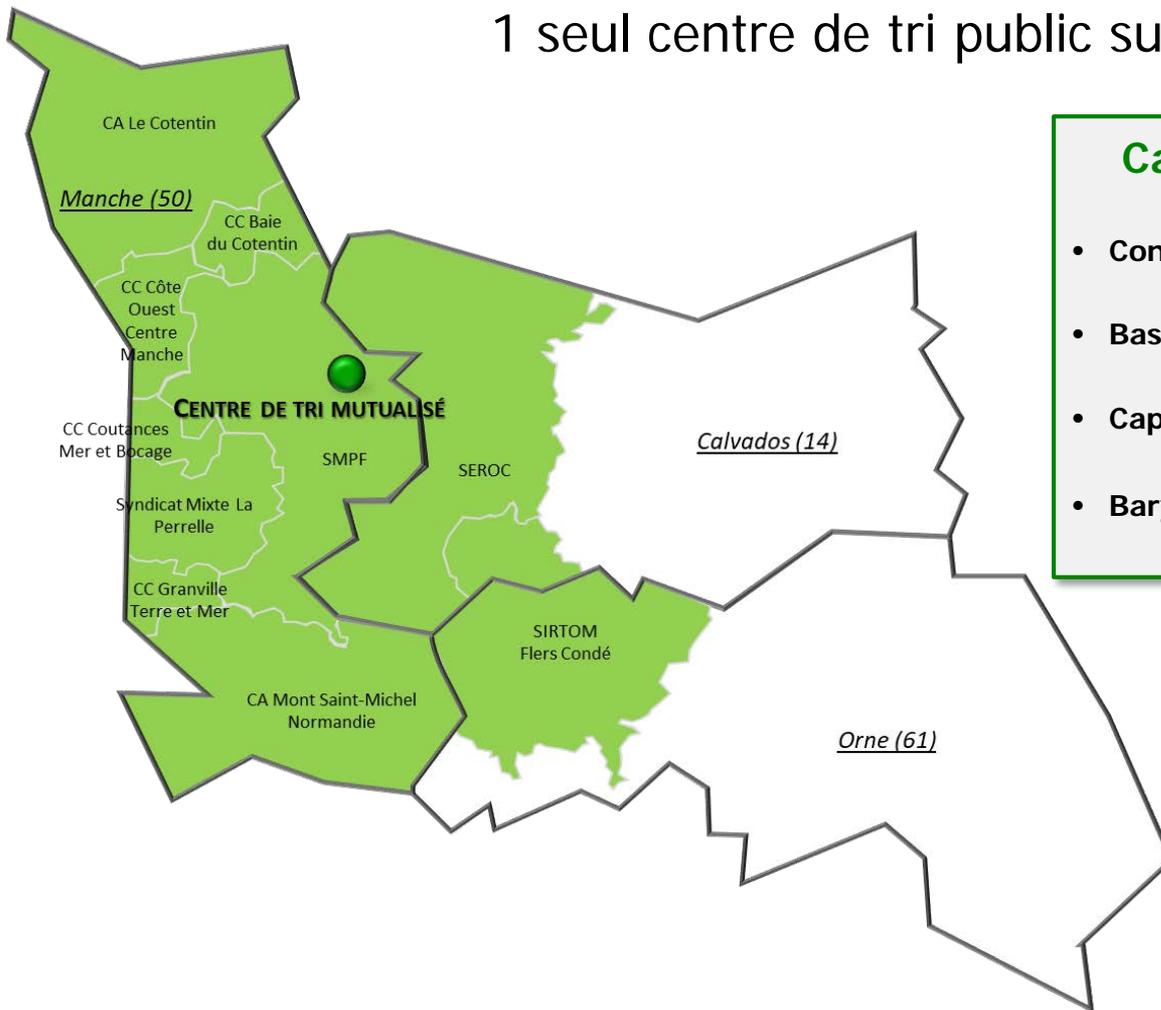
# Etude territoriale de la fonction de tri des collectes sélectives d'emballages et des papiers

Complément d'étude de scénarios

# Scénario S1

## Coopération publique entre les 10 collectivités

1 seul centre de tri public sur le territoire



### Caractéristiques du scénario S1

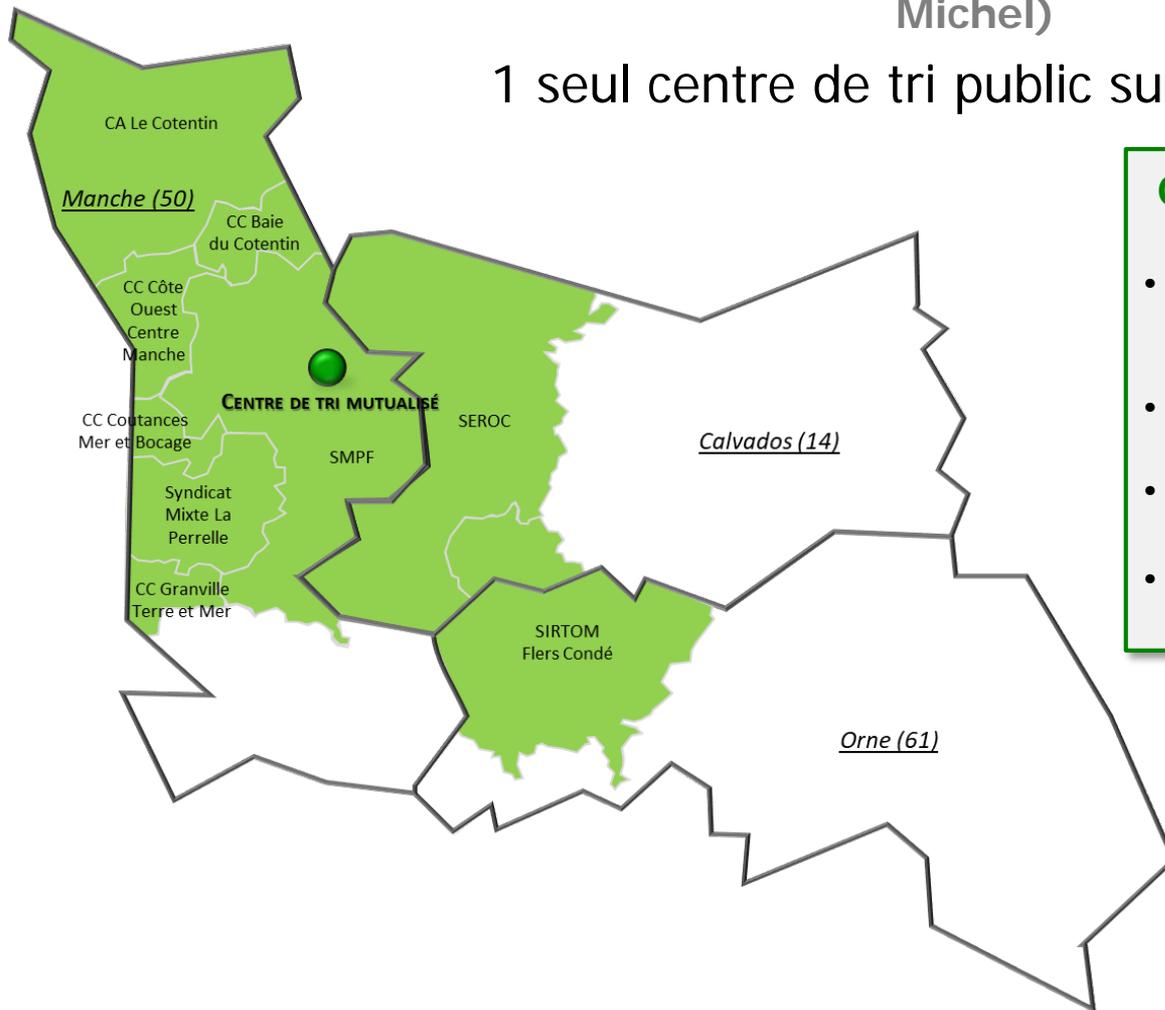
- Construction d'un centre de tri public mutualisé
- Bassin versant : 760 000 hab.
- Capacité de tri : 46 000 t/an
- Barycentre: Région de Saint-Lô

 Collectivités adhérant au projet de centre de tri public mutualisé

# Scénario S8

**Coopération publique entre 9 collectivités** (hors CA Mont Saint Michel)

1 seul centre de tri public sur le territoire



## Caractéristiques du scénario S8

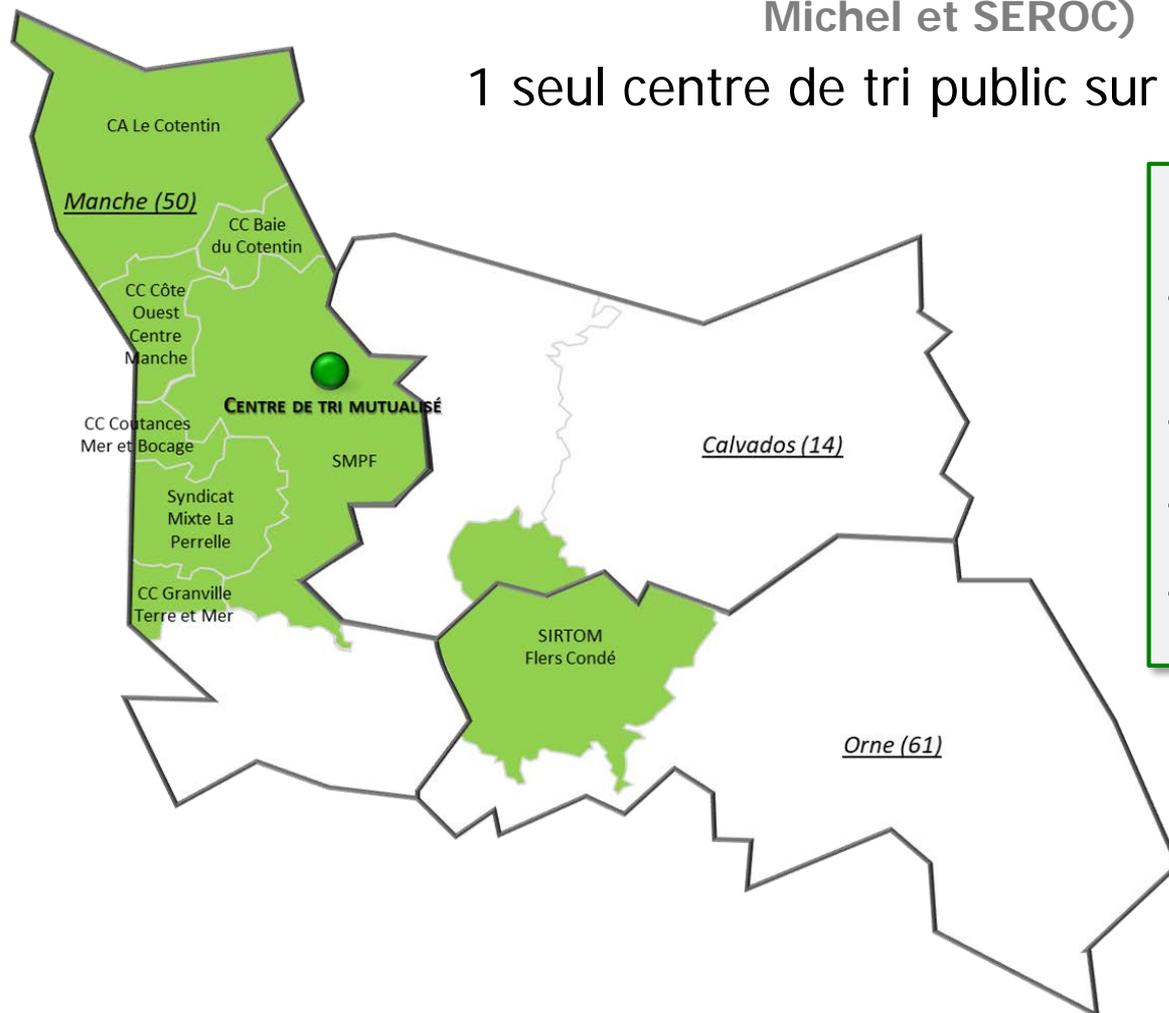
- Construction d'un centre de tri public mutualisé
- Bassin versant : 670 000 hab.
- Capacité de tri : 41 000 t/an
- Barycentre: Région de Saint-Lô

-  Collectivités adhérant au projet de centre de tri public mutualisé
-  Collectivités en marchés de prestation sur des sites privés

# Scénario S9

**Coopération publique entre 8 collectivités** (hors CA Mont Saint Michel et SEROC)

1 seul centre de tri public sur le territoire



## Caractéristiques du scénario S9

- Construction d'un centre de tri public mutualisé
- Bassin versant : 500 000 hab.
- Capacité de tri : 30 000 t/an
- Barycentre: Région de Saint-Lô

-  Collectivités adhérant au projet de centre de tri public mutualisé
-  Collectivités en marchés de prestation sur des sites privés

# Tonnages entrants

Scénario		Tonnage entrant				
		Mélange Papier/Emb.	Emballages	TOTAL à trier	Papiers	TOTAL
<b>S1</b>	<b>Périmètre d'étude</b> 760 000 hab.	38 932 t/an	3 093 t/an	<b>42 025 t/an</b>	4 195 t/an	<b>46 000 t/an</b>
<b>S8</b>	<b>Périmètre d'étude hors CA Mont Saint Michel</b> 670 000 hab.	33 305 t/an	3 093 t/an	<b>36 398 t/an</b>	4 195 t/an	<b>41 000 t/an</b>
<b>S9</b>	<b>Périmètre d'étude hors CA Mont Saint Michel et SEROC</b> 500 000 hab.	22 910 t/an	3 093 t/an	<b>26 003 t/an</b>	4 195 t/an	<b>30 000 t/an</b>

# Synthèse du dimensionnement

Scénario	Tonnage entrant	Personnel (en ETP)	Superficie du Bâtiment	Investissements en M€ HT (hors foncier)				
				Process	Total Bâtiment	VRD	Etudes	TOTAL
<b>S1</b> Périmètre d'étude 760 000 hab.	46 000 t/an	60 ETP	9 970 m <sup>2</sup>	10,8 M€	9,2 M€	1,8 M€	1,9 M€	23,7 M€
<b>S8</b> Périmètre d'étude hors CA Mont Saint Michel 670 000 hab.	41 000 t/an	58 ETP	9 360 m <sup>2</sup>	10,2 M€	8,6 M€	1,8 M€	1,8 M€	22,4 M€
<b>S9</b> Périmètre d'étude hors CA Mont Saint Michel et SEROC 500 000 hab.	30 000 t/an	47 ETP	8 110 m <sup>2</sup>	9,0 M€	7,5 M€	1,7 M€	1,5 M€	19,8 M€

# Coût global de traitement des collectes sélectives

(transit, transport, tri, traitement des refus, frais de structure)

en € HT/tonne entrante (emballages + papiers), hors soutiens CITEO et recettes matières

Scénario	Tonnage	Coût de transit		Coût de transport		Coût de tri		Coût de traitement des refus	Frais Structure SPL		Aides ADEME/CITEO	Coût global		
		Min	Max	Min	Max	Min	Max		Min	Max		Min	Max	
S1	Périmètre d'étude 760 000 hab.	46 000 t/an	19 €/t	26 €/t	27 €/t	30 €/t	125 €/t	135 €/t	18 €/t	5 €/t	6 €/t	- 10 €/t	185 €/t	205 €/t
S8	Périmètre d'étude hors CA Mont Saint Michel 670 000 hab.	41 000 t/an	17 €/t	24 €/t	25 €/t	27 €/t	136 €/t	147 €/t	18 €/t	6 €/t	7 €/t	- 9 €/t	193 €/t	214 €/t
S9	Périmètre d'étude hors CA Mont Saint Michel et SERO 500 000 hab.	30 000 t/an	16 €/t	24 €/t	25 €/t	27 €/t	155 €/t	167 €/t	18 €/t	8 €/t	9 €/t	- 7 €/t	215 €/t	238 €/t

Rappel du coût global de traitement pour le SIRTOM de Flers Condé projeté dans le scénario S7 (externalisation du tri sur des centres de tri privés) : **216 et 253 €/t**

# Impacts économiques

- **S8** (hors Mont Saint Michel Normandie)
  - Surcoût pour les collectivités de la SPL de **+ 9 €/t** en comparaison au **S1**
  - Pour le SIRTOM de Flers Condé : coût global de traitement qui reste toutefois **plus avantageux** que le scénario d'externalisation de tri sur des sites privés (S7).
- **S9** (hors Mont Saint Michel Normandie et SEROC)
  - Surcoût pour les collectivités de la SPL de **+ 30 €/t** en comparaison au **S1**
  - Pour le SIRTOM de Flers Condé : coût global de traitement **proche** de celui du scénario d'externalisation de tri sur des sites privés (S7).



## Règlement commun des temps de travail

Le règlement commun des temps de travail s'applique à toutes les personnes travaillant au sein des services de Coutances mer et bocage, de la ville de Coutances et du CCAS de Coutances quelle que soit la nature de leur contrat ou de leur statut.

### 1 Rappels généraux et définitions

#### 1-1 Le temps de travail effectif

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et se conforme à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

##### **Les temps inclus dans le temps de travail effectif :**

- Le temps de pause réglementaire de 20 mn pour des vacations de plus de 6 heures
- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte, y compris le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour
- Le temps d'habillage, de déshabillage et de douche (pour des travaux insalubres ou salissants)
- Le temps de formation professionnelle décidée par l'employeur ou acceptée par lui
- Le temps de visite médicale organisée au titre de la médecine de prévention ainsi que, le cas échéant, les examens complémentaires prescrits
- Le temps consacré aux réunions à caractère syndical organisées par la collectivité ou par une organisation syndicale, dans le cadre des droits qui sont attribués pour l'exercice du droit syndical
- Le congé maternité, d'adoption ou de paternité
- Le temps de repas thérapeutique ou pédagogique est inclus dans le temps de travail
- Les congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de maladie de longue durée, les absences suite à accident de service ou maladie professionnelle, les congés de grave maladie
- Les autorisations d'absence
- Les temps de trajet à l'intérieur d'une journée effective de travail

##### **Les temps exclus du temps de travail effectif :**

- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail
- La pause méridienne
- Les activités accessoires

##### **Références :**

- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.
- Circulaire NOR RDF1710891C du 31 mars 2017

## 1-2 Temps complet, temps non complet et temps partiel

### • Temps complet

Un emploi à temps complet est un emploi créé sur la durée légale de travail, soit 35h00 hebdomadaires. La quotité de l'emploi à temps complet (35h00 hebdomadaires) est à distinguer du cycle hebdomadaire de travail qui peut être différent et ouvrir droit à des jours de RTT.

*Exemple : un agent à temps complet peut travailler sur un cycle hebdomadaire de 37h30, qui lui donne droit à XX jours de RTT dans l'année.*

Pour les assistants d'enseignement artistique et les professeurs de musique, le temps complet est fixé respectivement à 20h00 et 16h00 de service hebdomadaire.

### • Temps non complet

Un emploi à temps non complet est un emploi créé sur une durée inférieure à 35h00. C'est la délibération de création de l'emploi qui détermine la quotité de temps de travail de l'emploi. La durée du travail est imposée à l'agent.

### • Temps partiel

Le temps partiel est un temps choisi par l'agent. Il s'exprime en pourcentage. Le temps partiel ne modifie pas la quotité de travail de l'emploi, mais l'agent occupant l'emploi est autorisé à effectuer un temps de travail moindre. Sa rémunération est également ajustée en fonction de la quotité de travail effectuée.

*Exemple : un agent occupe un emploi à temps complet (35h00) et exerce à 80%. Il effectuera donc 28h00 de travail par semaine.*

#### Références :

- Articles 60, 60 bis et 60 quater de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°2006-1284 du 19 octobre 2006 modifiant le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°2008-152 du 20 février 2008 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

## 1-3 Les cadres

Dans le présent règlement, sont considérés comme cadre les agents :

- Pour Coutances mer et bocage, les agents de catégorie A (sauf exclusion dans la fiche de poste), les membres du comité de direction
- Pour la ville de Coutances, les agents de catégorie A (sauf exclusion dans la fiche de poste), les membres du comité de direction
- Pour le CCAS de Coutances, directeur et responsables de service dont les fonctions sont notifiées sur la fiche de poste

#### 1-4 Les différentes unités composant la collectivité

Dans le présent règlement, les différentes unités correspondent aux différents niveaux d'intervention de la collectivité pour la mise en œuvre des politiques publiques et le bon fonctionnement interne. Elles font l'objet d'une définition commune.

Etablissement : il s'agit du niveau d'intervention apportant l'offre de service à la population, c'est-à-dire le niveau d'intervention le plus proche du terrain.

*Exemple : une crèche, un accueil de loisirs, le centre technique municipal, une bibliothèque, la piscine*

Service : un service est un ensemble regroupant plusieurs établissements intervenant dans le même secteur d'activité ou de compétence.

*Exemple : le service petite enfance, le service lecture publique, le service des sports*

Direction : une direction regroupe plusieurs services intervenant dans des domaines similaires ou différents.

*Exemple : la direction de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse regroupe les services petite enfance, écoles, accueils de loisirs, accueils périscolaires...*

Macro-service : un macro-service est un regroupement fonctionnel de plusieurs services ou établissements ayant des contraintes organisationnelles semblables.

#### 1-5 Détermination des macro-services

Macro-service	Services ou établissements concernés
Groupe 24/24 - 7/7	Camping Aire d'accueil des gens du voyage Foyer des jeunes travailleurs (animation – hébergement)
Groupe week-end	Théâtre Piscine Office de tourisme Service de propreté des locaux Spectacles vivants (Villes en scène) Bibliothèques Musées
Groupe enfance – jeunesse – loisirs	Crèches et haltes garderies Ecoles Accueils périscolaires Restaurants scolaires Accueils de loisirs Relais assistantes maternelles Transports scolaires Educateurs sportifs Ecole de dessin Ecole de musique
Groupe accueil du public	Etat-civil Accueil de l'hôtel de ville Accueils des pôles du CCAS
Groupe support	Agents de surveillance de la voie publique Direction des finances Direction des ressources humaines

	Service communication Service infrastructures et numérique Direction des services techniques (administratif – bureau d'études) Direction enfance jeunesse (administratif) Direction du développement durable (services GEMAPI, littoral, environnement, administration) Direction des sports (administratif) Archives Direction de l'urbanisme Service logement Service du patrimoine Foyer de jeunes travailleurs (service restauration) Service social Service du développement économique Service de l'ingénierie territoriale Direction générale Direction des affaires juridiques
Groupe interventions	Equipes techniques voirie Equipes techniques bâtiments Espaces verts Assainissement collectif Assainissement non collectif Station d'épuration Service technique du stade
Service de collecte des ordures ménagères	Service de collecte des ordures ménagères
EHPAD	EHPAD

## 1-6 Les principes du service public

Quelques grandes règles, appelés principes, régissent le fonctionnement du service public.

En premier lieu, **le service rendu à l'utilisateur constitue la finalité de l'action administrative.**

- Le principe de continuité

La continuité du service publique implique que tout service doive fonctionner de manière régulière, sans interruptions autres que celles prévues par la réglementation en vigueur et en fonction des besoins et des attentes des usagers.

Ainsi, un service ne peut décider de lui-même de ses horaires ou jours d'ouverture. Toute modification doit faire l'objet d'une délibération.

- Le principe d'adaptation (mutabilité)

Le service public doit s'adapter aux évolutions de la société : évolutions technologiques, habitudes de vie, besoins de la population. Loin d'être figé, le service public doit être en constante évolution.

- Le principe d'égalité

L'égalité d'accès au service et de traitement des usagers implique qu'il ne peut être tenu compte de l'apparence, du handicap, des idées religieuses ou politiques, de la condition sociale des usagers. Toutefois, ce principe n'interdit pas d'adapter la réponse apportée par le service public au regard de la situation de la personne, notamment pour tenir compte de la situation économique et sociale.

Dans ce cas, les critères doivent être objectifs et appliqués de manière identiques aux usagers ayant une situation identique.

Ainsi, il peut être mis en place une tarification différenciée basée sur les revenus des usagers (critère objectif). La prestation peut être adaptée (plan d'accueil individualisé) pour tenir compte du handicap d'un enfant fréquentant l'accueil de loisirs.

- Le principe d'accessibilité

En ce sens, le service public doit veiller à alléger le plus possible les démarches et formalités des usagers.

L'accessibilité concerne également l'accès aux services : implantations géographique, horaires d'ouverture, délais d'attente...

- Le principe de neutralité

Le service public est neutre, c'est-à-dire l'impartialité des agents publics et l'interdiction de toute discrimination fondée sur les convictions politiques, philosophiques, religieuses, syndicales ou tenant à l'origine sociale, au sexe, à l'état de santé, au handicap ou à l'origine ethnique.

## **1-7 Les droits et devoirs des agents publics**

- Les droits

Outre les principaux droits (liberté d'opinion politique, syndicale, philosophique ou religieuse, droit de grève, droit syndical, droit à la formation professionnelle...), les agents publics ont droit à la protection lorsqu'ils ont fait l'objet, à l'occasion de leurs fonctions, de menaces, d'outrages, de voies de fait, d'injures ou de diffamations. Dans certaines circonstances, ils ont droit à une protection en cas de poursuites pénales et civiles engagées par un tiers pour faute de service.

- La discrétion professionnelle d'information au public

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

- L'obligation d'obéissance hiérarchique

L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Cette obligation n'interdit pas à l'agent de faire part de son avis à son supérieur hiérarchique ou de formuler des propositions de modification. Mais la décision finale revient au supérieur hiérarchique.

- Le devoir de moralité.

Y compris en dehors du service, un agent public ne doit pas choquer par son attitude (alcoolisme, scandale public...), ni porter atteinte à la dignité de la fonction publique.

- Le devoir de probité

L'agent public ne doit pas utiliser les moyens du service à des fins personnelles, ni avoir d'intérêts dans les personnes morales de droit privé (ex : entreprises) que ses fonctions l'amènent à contrôler.

- L'obligation de neutralité

L'agent public doit assurer ses fonctions à l'égard de tous les administrés dans les mêmes conditions, quels que soient leurs opinions religieuses ou politiques, leur origine, leur sexe, et doit s'abstenir de manifester ses opinions.

- Le secret professionnel

Les agents publics sont tenus au secret professionnel, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas donner des renseignements qu'ils ont à connaître dans le cadre de leurs missions. Les règles relatives au secret

professionnel sont fixées par le code pénal (articles 226-13 et 226-14 du code pénal). La révélation des secrets acquis est obligatoire dans les cas suivants :

- Information des autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont l'agent a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;
- Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

## **2 Les garanties minimales du temps de travail**

### **2-1 La durée légale du travail**

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine, ou 1607 heures par an, hors heures supplémentaires. Cette base de référence constitue à la fois un plancher et un plafond et inclus la journée de solidarité.

Un plancher, car c'est le temps de travail minimum qu'un agent à temps complet doit effectuer. Un plafond, car au-delà de cette durée, les heures sont rémunérées en heures supplémentaires.

#### Références :

- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.
- Circulaire NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017

### **2-2 La journée de solidarité**

Le temps de travail effectif est fixé à 1 607 heures (1 600 heures + 7 heures au titre de la journée de solidarité). Les agents effectueront donc 7 heures de plus, annuellement et sans rémunération supplémentaire, pour remplir leur obligation à l'égard de la journée de solidarité. Les 7 heures de journée de solidarité sont proratisées pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

### **2-3 Les garanties relatives au temps de travail et de repos**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales rappelées ci-après :

- La durée maximum de travail est de 10 heures par jour, dans une amplitude maximum de 12 heures.
- La durée maximum de travail est fixée à 48 heures par semaine, tout en respectant une moyenne de 44 heures pendant 12 semaines consécutives.
- Le repos quotidien est de 11 heures minimum.
- Un repos hebdomadaire de 24 heures s'ajoute à ces heures de repos quotidien. Le jour de repos hebdomadaire accordé est le dimanche, sauf nécessités de services particulières.
- Les agents bénéficient d'une pause de 20 minutes après six heures de travail continue. Cette pause s'effectue toujours à l'intérieur de la journée, et non en fin de vacation. La pause est prise sans quitter le lieu de travail et l'agent reste à la disposition de l'encadrement, en cas de besoin impératif du service. Elle est comprise dans le temps de travail effectif.

Il est recommandé que la pause méridienne soit au minimum de 45 minutes prise sur la plage 12h – 14h. Durant la pause méridienne, l'agent n'est plus à la disposition de l'encadrement. En cas de nécessités de service, les règlements de service pourront déroger à cette règle sans pouvoir réduire la pause méridienne à moins de 30 minutes, ni sortir de la plage horaire comprise entre 11h00 et 14h30.

**Références :**

- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

## **2-4 Le travail de nuit**

Le travail de nuit est défini en conformité avec les textes. De nombreuses situations peuvent conduire à travailler la nuit. Si ces heures entrent dans le temps normal de travail de l'agent, elles ouvrent droit à une indemnité horaire, mais ne font l'objet ni d'une majoration financière, ni d'une récupération.

Montant de l'indemnité (valeur juin 2017) :

- Travail normal de nuit (de 21h à 6h) : 0,17 € par heure travaillée. Cette indemnité est majorée de 0,80 € lorsque le travail de nuit est qualifié d'intensif (0,90 € pour les agents de la filière médico-sociale).

*La notion de travail intensif correspond à une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.*

Ces montants seront actualisés en fonction de la réglementation en vigueur.

## **2-5 Le travail du dimanche et des jours fériés**

Si les heures effectuées le dimanche ou un jour férié entrent dans le temps normal de travail de l'agent, elles ouvrent droit à une indemnité horaire, mais ne font l'objet ni d'une majoration financière, ni d'une récupération.

Montant de l'indemnité (valeur juin 2017) :

- 0,74 € par heure travaillée (sauf filière médico-sociale) ;  
- Montant forfaitaire de 47,27 € par jour, sur la base de 8 heures travaillées (filiale médico-sociale)

Ces montants seront actualisés en fonction de la réglementation en vigueur.

## **2-6 Dispositions spécifiques applicables aux mineurs**

La durée du travail des jeunes de moins de 18 ans est soumise aux limites suivantes :

- la durée journalière du travail effectif ne peut excéder 8 heures ;
- aucune période de travail effectif ininterrompu ne peut dépasser 4 heures 1/2. Au-delà, un temps de pause de 30 minutes consécutives est obligatoirement aménagé ;
- le repos quotidien est de 12 heures consécutives. Néanmoins, il est porté à 14 heures pour les moins de 16 ans ;
- la durée hebdomadaire du travail effectif ne peut dépasser la durée légale du travail, soit 35 heures. Toutefois, à titre exceptionnel et sur autorisation de l'inspecteur du travail (après avis conforme du médecin du travail de l'établissement), 5 heures de plus au maximum peuvent être autorisées à titre dérogatoire ;
- le repos hebdomadaire est fixé à deux jours consécutifs. Une dérogation est possible sous certaines conditions lorsque les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire.

Est totalement interdit le travail de nuit des jeunes travailleurs (y compris les apprentis) de moins de 18 ans :

- entre 20 heures et 6 heures pour les jeunes de moins de 16 ans ;
- entre 22 heures et 6 heures pour les adolescents de 16 à 18 ans.

L'article L4153-8 du code du travail pose l'interdiction d'employer des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. Cependant, le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 détermine la possibilité de déroger, dans certaines conditions et pour certaines activités, à l'interdiction posée par le code du travail. La liste des dérogations autorisées est fixée par délibération.

- Délibération n°14 du 20 décembre 2017 pour Coutances mer et bocage
- Délibération n°12 du 25 janvier 2018 pour la ville de Coutances

### **3 Les règles particulières applicable au sein de la collectivité**

#### **3-1 Les conditions de dérogations aux garanties**

Il peut être dérogé aux garanties minimales dans les cas et les conditions suivantes : lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et sur une période limitée, par décision du responsable hiérarchique qui en informe immédiatement la direction des ressources humaines. Un rapport annuel sera présenté en comité technique.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires. Les évènements annuels récurrents doivent, autant que possible, être intégrés aux cycles de travail.

- **Dérogations dans le cas d'une organisation du travail programmée**

Le principe général est que le travail doit être programmé et organisé, afin de respecter les garanties minimales réglementaires qui ont été rappelées ci-dessus. Dans l'hypothèse d'un recours justifié aux travaux programmés, il est possible de déroger à la durée maximale de travail ou à l'amplitude en les prolongeant.

#### **Situations dérogatoires :**

- Activités de garde, de surveillance caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes.
- Travaux qui doivent être exécutés dans un délai déterminé en raison de leur nature.
- Travaux nécessitant une activité accrue pendant une période strictement limitée.
- Réunions et travaux en soirée (conseil communautaire ou municipaux, réunion des commissions, conférence des maires...)

<b>Les limites impératives sont les suivantes :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>○ Temps de travail effectif quotidien maximal = 12 heures</li><li>○ Amplitude quotidienne maximale = 15 heures</li><li>○ Temps de travail effectif hebdomadaire maximal = 48 heures sur une semaine isolée</li><li>○ Temps de travail effectif hebdomadaire moyen sur 12 semaines consécutives = 44 heures</li><li>○ Repos quotidien continu minimal = 9 heures exceptionnellement 7 heures</li><li>○ Repos hebdomadaire minimal = 35 heures</li></ul>



*Exemple : festival jazz sous les pommiers*

#### **Services concernés :**

- Le centre technique municipal
- Les services techniques opérationnels
- Service infrastructures & numérique
- Service des stades
- Direction des finances
- Direction générale

- **Dérogations pour faire face à un évènement imprévu, soudain ou aléatoire**

Lorsque la continuité du service ou la mise en œuvre de mesures de prévention ou de sécurité l'exigent, des agents de la collectivité doivent être en mesure de réagir à un évènement imprévu, soudain ou aléatoire. Des procédures d'intervention doivent exister et, le cas échéant, des comptes rendus d'intervention sont rédigés.

**Situations dérogatoires :**

- Evènement imprévu et imprévisible
- Travaux qui doivent être exécutés sans délais pour assurer la continuité du service public ou la sécurité des biens et des personnes.

<b>Les limites impératives sont les suivantes :</b>
---

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>○ Temps de travail effectif quotidien maximal = 12 heures</li><li>○ Amplitude quotidienne maximale = 15 heures</li><li>○ Temps de travail effectif hebdomadaire maximal = 60 heures sur une semaine isolée</li><li>○ Temps de travail effectif hebdomadaire moyen sur 12 semaines consécutives = 44 heures</li><li>○ Repos quotidien continu minimal = 9 heures, exceptionnellement 7 heures (si la durée est inférieure, l'agent est mis en repos récupérateur obligatoire)</li><li>○ Repos hebdomadaire minimal = 24 heures (si la durée est inférieure, l'agent est mis en repos récupérateur obligatoire)</li></ul> |
|---|

*Exemple : chutes de neige*

**Services concernés :**

- Tous les services

- **Dérogations pour les séjours**

Certaines activités dites « séjours » nécessitent la présence permanente des agents auprès des enfants : camps d'été ou pendant les vacances, classes transplantées... Cependant, les agents disposent également de périodes dites d'inaction pendant la nuit qui font l'objet d'équivalence.

Pendant la durée du séjour, il est dérogé aux garanties minimales du temps de travail.

<b>Les limites impératives sont les suivantes :</b>
---

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>○ Temps de repos minimum entre deux séjours = 48h00</li><li>○ Durée maximum d'un séjour = 5 jours</li></ul> |
|---|

**Services concernés :**

- Service enfance, loisirs, périscolaire
- Service écoles
- Service des sports

- **Dérogations liées aux astreintes**

Les astreintes se caractérisent par leur imprévisibilité, tant sur l'heure de mobilisation de l'agent que sur sa durée d'intervention. Pendant la période d'astreinte, il est dérogé aux garanties minimales du temps de travail sans limitation. Toutefois, l'évolution des conditions de mobilisation des agents d'astreinte fera l'objet d'une évaluation annuelle.

**Services concernés :**

- Astreintes

- **Dispositions générales**

Le temps de travail consacré au titre de ces dérogations doit être récupéré dans les meilleurs délais (le mois suivant si possible).

Des délibérations complémentaires pourront compléter les régimes de dérogation et les services concernés par ces dérogations.

### **3-2 Temps d'habillage et de déshabillage**

Sont pris en compte dans le temps de travail effectif les temps d'habillage, de déshabillage et de douche dans les services où le port d'une tenue de travail est obligatoire et où l'habillage et le déshabillage se font sur le lieu de travail.

La durée quotidienne de ces temps est arrêtée forfaitairement à 15 minutes par jour travaillé. Autrement dit, ce temps ne pourra être accordé lorsque l'agent est absent de son lieu de travail quelle qu'en soit la raison (congé, formation, autorisation d'absence, maladie...).

Par ailleurs, l'habillage et le déshabillage sont obligatoirement effectués sur le lieu de travail.

Les services concernés sont :

- L'EHPAD
- Les personnels de cuisine du FJT
- Le centre technique municipal
- Les services techniques opérationnels
- Le service des espaces verts
- Le service d'entretien des stades
- Le service de collecte des ordures ménagères
- La station d'épuration
- Le service public d'assainissement non collectif
- Les maîtres-nageurs et agents de la maintenance du sous-sol de la piscine
- Les personnels de restauration du pôle enfance du CCAS

Ne peuvent pas bénéficier de ce temps d'habillage et déshabillage :

- Les emplois administratifs
- Les services ou les agents devant simplement changer de chaussures ou enfiler une blouse sur leurs vêtements courants.

### **3-3 Les heures d'équivalence**

Certains emplois ont des missions qui impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif. Le travail est alors caractérisé par des périodes d'inactivité, c'est-à-dire que l'agent est présent sur son poste de travail, sans fournir un travail effectif sur l'ensemble de la plage horaire.

La mise en place d'un régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction, pendant lesquelles, néanmoins, l'agent se trouve sur son lieu de travail et à la disposition de son employeur, sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. La mise en place d'un régime d'équivalence ne dispense pas du respect des garanties minimales encadrant le temps de travail.

- **Agents affectés sur les séjours**

La continuité de la prise en charge des enfants pendant toute la durée des séjours est impérative et les agents sont de ce fait présents 24h/24h avec la nécessité d'assurer la nuit une surveillance nocturne.

Le poste occupé pendant les séjours présente par conséquent les deux particularités suivantes:

- Le non-respect de garanties minimales exposées ci-dessus,
- L'existence de périodes dites d'inaction pendant la nuit (surveillance nocturne).

Pour ces périodes dites d'inaction, l'équivalence correspond à un forfait de 3 heures par nuit.

Ces trois heures d'équivalence sont rémunérées par une prime « sortie en camps » versée pour chaque nuit passée lors d'un séjour. Le montant de la prime est fixé par délibération de l'assemblée délibérante (actuellement à 50 € bruts par nuit).

**Références :**

- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

- Cour administrative d'appel de Versailles, 6ème chambre, 30 mai 2013, 11VE03368, Inédit au recueil Lebon

- Décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation

- Cour administrative d'appel de Marseille, 8ème chambre - 04 juin 2013, 11MA02769

- Arrêt de la cour européenne (deuxième chambre) 1er décembre 2005

### 3-4 La formation

Une journée de formation est comptabilisée forfaitairement à hauteur de 7 heures de travail, quel que soit le temps de travail habituel de l'agent.

Le temps de trajet pour se rendre en formation est comptabilisé à hauteur de 50% de sa durée calculée à partir des calculateurs de trajet en ligne.

Le temps de trajet n'est pas pris en compte pour :

- Les formations effectuées dans le cadre du compte personnel de formation
- Les préparations aux concours et les préparations aux examens professionnels.

Pour les trajets les plus fréquents, les temps de trajet suivants sont retenus :

Trajet	Distance aller simple	Temps de trajet aller simple
Coutances – Saint Lô	28 km	0h35
Coutances – Caen / Hérouville-saint-Clair	102 km	1h20
Coutances – Rennes	138 km	1h45
Coutances - Angers	237 km	3h20
Coutances – Rouen	227 km	2h35
Coutances – Paris	334 km	3h45
Coutances – Saint-Sauveur-Lendelin	10 km	0h15
Coutances – Gavray	19 km	0h20
Coutances – Hambye	20 km	0h25
Coutances – Cerisy-la-Salle	16 km	0h20
Coutances – Montmartin-sur-mer	10 km	0h15
Coutances – Quetteville-sur-Sienne	10 km	0h15
Coutances – Agon-Coutainville	11 km	0h15
Coutances – Gouville-sur-mer	13 km	0h15

### 3-5 Les temps partiels

- Le temps partiel de droit

Peuvent bénéficier du temps partiel de droit les agents à temps complet ou à temps non complet.

Le temps partiel de droit peut être effectué selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %.

La durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel, sous réserve des nécessités de service.

Le temps partiel de droit est accordé :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- A l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

Le temps partiel de droit est accordé, après avis du médecin de prévention :

- Aux travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- Aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Aux bénéficiaires mentionnés à l'article L241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- Aux titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Aux titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " ;
- Aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

**Références :**

- Article 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Article L5212-13 du code du travail,
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

- Le temps partiel sur autorisation

Seuls les agents à temps complet peuvent bénéficier du temps partiel sur autorisation.

Le temps partiel sur autorisation est accordé sous réserve des nécessités de service.

Le temps partiel sur autorisation peut être effectué selon une quotité qui ne peut être inférieure à un mi-temps.

Le temps partiel sur autorisation peut être effectué selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90%.

La durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel, sous réserve des nécessités de service.

**Références :**

- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

- Règles générales aux temps partiels

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

- Détermination du jour de temps partiel

Les jours de temps partiel sont déterminés par le chef de service ou, à défaut, par l'autorité territoriale. La détermination du jour de temps partiel tient compte, principalement des nécessités de service puis, s'ils sont compatibles avec les nécessités de service, des souhaits de l'agent.

Les nécessités de service sont évaluées au regard du temps d'ouverture au public, des pics d'activités, des rythmes de travail...

A titre exceptionnel, il pourra être demandé à l'agent de modifier temporairement son jour de temps partiel pour répondre à des nécessités de service. De même, à titre exceptionnel, l'agent pourra demander à modifier temporairement son jour de temps partiel pour répondre à des besoins personnels. Cet accord est donné sous réserve des nécessités de service.

Lorsque plusieurs agents d'un même service demandent à bénéficier du même jour de temps partiel, et en l'absence d'accord entre les agents concernés et le chef de service, la détermination des journées de temps partiel se fera sous forme de roulement au trimestre, au semestre ou à l'année. Cette règle est applicable indistinctement aux temps partiels de droit et aux temps partiels sur autorisation. **Dans ce cas, la décision est prise par l'autorité territoriale.**

Dans les services accueillant du public, l'acceptation d'une journée de temps partiel ne peut conduire à réduire le temps d'ouverture du service au public.

Les règlements de macro-service pourront définir le nombre minimum d'agents présents nécessaires pour le bon fonctionnement du service. Le cas échéant, cette définition pourra être arrêtée pour chaque jour voire pour chaque demi-journée.

### **3-6 Les astreintes**

Pendant une astreinte, l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, doit demeurer à son domicile ou à proximité de celui-ci afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer rapidement un travail lorsque les exigences de continuité de service ou d'impératif de sécurité l'imposent. Elle permet de répondre aux demandes urgentes et aux situations exceptionnelles ou de crise.

Une délibération précise les services pour lesquels une astreinte est établie.

Lorsqu'il est fait appel à l'agent, la durée de son intervention (temps de travail et temps de déplacement aller-retour) est considérée comme un temps de travail effectif. Dans la mesure où le nombre d'interventions lors des astreintes ne peut être connu ni quantifié à l'avance, il n'est pas possible de l'intégrer dans un planning préalablement défini. En conséquence, les interventions durant les périodes d'astreinte viendront s'ajouter en plus de la durée annuelle du temps de travail de l'agent (1 607 heures).

Elles donneront lieu soit à un repos compensateur, soit à rémunération. Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Un même agent ne peut être d'astreinte que dans la limite de deux week-end par mois. Seules des circonstances exceptionnelles dûment justifiées par le responsable hiérarchique pourront amener un même agent à dépasser ces conditions limitatives.

**Références :**

- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels du ministère de l'intérieur

### **3-7 Les permanences**

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service un jour habituellement non travaillé.

Les périodes de permanence doivent être intégrées dans le calcul du temps de travail effectif, dès lors qu'elles imposent à l'agent d'être sur son lieu de travail à la disposition de son employeur.

Une délibération précise les services pour lesquels une permanence est établie.

Lorsqu'il est fait appel à l'agent, la durée de la permanence est considérée comme un temps de travail effectif.

**Références :**

- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels du ministère de l'intérieur

### 3-8 Les heures complémentaires et supplémentaires

- **Contingents d'heures supplémentaires**

Pour les agents à temps complet : les heures supplémentaires sont comptabilisées au-delà de la durée hebdomadaire définie dans le cycle de travail ou au-delà de la durée de travail annuelle pour les agents dont le cycle de travail est annualisé.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser :

- Un contingent mensuel de 25 heures pour les agents fonctionnaires ou non titulaires de droit public ;
- Un contingent mensuel de 18 heures pour les agents en contrat de droit privé.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel : les heures complémentaires sont réalisées sans limite jusqu'à atteindre 35h. Au-delà, le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser :

- Un contingent proportionnel à la quotité de travail fixé pour les agents fonctionnaires ou non titulaires de droit public. *Exemple pour un agent à 80% :  $25 \times 80\% = 20$  heures supplémentaires maximum*
- Un contingent égal à 10% du temps de travail mensuel pour les agents en contrat de droit privé.

Quel que soit le temps de travail de l'agent, il est possible de déroger aux contingents d'heures supplémentaires lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, pour une période limitée, sur décision motivée de l'autorité territoriale, avec information immédiate des représentants du personnel au comité technique.

En outre, la collectivité pourra instaurer des contingents d'heures complémentaires et supplémentaires par service.

- **Règles de comptabilisation des heures supplémentaires :**

Le tableau ci-dessous précise les agents pouvant comptabiliser les heures supplémentaires ou complémentaires.

	HS/C en continuité des heures normales de travail	HS/C non continue aux heures normales de travail
<b>Fonctionnaires ou non titulaires de droit public</b>		
<b>Catégorie A</b>	Non comptabilisée	
<b>Catégorie B cadres</b>	Non comptabilisée	Comptabilisée
<b>Catégorie B non cadres</b>	Comptabilisée	Comptabilisée
<b>Catégorie C</b>	Comptabilisée	Comptabilisée
<b>Contrats de droit privé</b>		
	Comptabilisée	Comptabilisée

- **Modalités de réalisation des heures supplémentaires :**

Les heures complémentaires et supplémentaires sont réalisées à la demande du chef de service ou validées par ce dernier en amont de leur réalisation.

Les heures réalisées sont reportées sur une fiche détaillée et remise au service des ressources humaines en début du mois suivant et au regard du calendrier de paie.

- **Le traitement des heures supplémentaires :**

La comptabilité des heures est mensualisée, du premier au dernier jour de chaque mois.

Par défaut et prioritairement, les heures supplémentaires et complémentaires font l'objet d'un repos compensateur, dont la durée est égale au nombre d'heures supplémentaires réalisées, et majorées dans certains cas. Les repos compensateurs sont pris pendant l'année civile.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires et complémentaires accomplies sont indemnisées le mois suivant leur réalisation.

Les taux de majoration applicables aux heures supplémentaires et complémentaires réalisées s'appliqueront selon les textes en vigueur et tel que précisé en annexe à la présente délibération.

- **Travail des cadres les jours habituellement non travaillés :**

De manière exceptionnelle, les agents ne pouvant prétendre aux heures supplémentaires peuvent être amenés à travailler certains jours qui sont habituellement leurs jours de repos (principalement des samedis ou des dimanches).

Ces jours de travail doivent être expressément autorisés par le chef de service de l'agent.

Ces jours de travail ne permettent pas de déroger aux règles générales du temps de travail.

Dans ce cas, le travail effectué ces jours peut faire l'objet d'une récupération forfaitaire à raison de :

- Pour 4h00 de travail : une demi-journée
- Au-delà de 4h00 de travail : une journée

Ces jours de récupération ne peuvent pas alimenter le compte-épargne temps.

La récupération de ce temps de travail n'est pas possible dès lors qu'elle fait l'objet d'une compensation par ailleurs (permanence, astreinte...).

### Annexe - Modalités d'application des repos compensateurs au 31/10/2015

	Heures normales	Heures de nuit	Heures dimanche et férié
Fonctionnaires ou non titulaires de droit public		entre 22h et 7h	
<i>Temps complet</i>	Repos égal à la durée des travaux supplémentaires effectués	Majoration du repos compensateur identique à la majoration des indemnités Majoration du repos : durée des travaux supplémentaires effectués x 2	Majoration du repos compensateur identique à la majoration des indemnités Majoration du repos : durée des travaux supplémentaires effectués x 1,66
<i>Temps non complet</i> <i>Temps partiel</i>	Repos égal à la durée des travaux supplémentaires effectués	Régime des heures complémentaires jusqu'à hauteur du temps complet puis régime des heures supplémentaires Majoration du repos : heures complémentaires : repos égal à la durée des travaux supplémentaires effectués pour les heures supplémentaires : durée des travaux supplémentaires effectués x 2	Régime des heures complémentaires jusqu'à hauteur du temps complet puis régime des heures supplémentaires Majoration du repos : heures complémentaires : repos égal à la durée des travaux supplémentaires effectués pour les heures supplémentaires : durée des travaux supplémentaires effectués x 1,66
Contrat de droit privé		entre 21h et 6h	
<i>Temps complet</i>	Régime des heures supplémentaires Majoration : - 25% pour les 8 premières heures - 50% au-delà	pas de majoration fixée par le Code du travail, la collectivité est libre de la fixer Maximum : 8h sauf dérogation fixée par la collectivité Majoration du repos : durée des travaux supplémentaires effectués x 2	Majoration du repos : durée des travaux supplémentaires effectués x 1,66
<i>Temps non complet</i> <i>Temps partiel</i>	Repos égal à la durée des travaux supplémentaires effectués	Régime des heures complémentaires jusqu'à hauteur du temps complet puis régime des heures supplémentaires Majoration du repos : heures complémentaires : repos égal à la durée des travaux supplémentaires effectués pour les heures supplémentaires : durée des travaux supplémentaires effectués x 2	Régime des heures complémentaires jusqu'à hauteur du temps complet puis régime des heures supplémentaires Majoration du repos : heures complémentaires : repos égal à la durée des travaux supplémentaires effectués pour les heures supplémentaires : durée des travaux supplémentaires effectués x 1,66

**Annexe - Modalités d'application des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au 31/10/2015**

	Heures normales	Heures de nuit	Heures dimanche et férié
Fonctionnaires ou non titulaires de droit public		<b>entre 22h et 7h</b>	
<i>Temps complet</i>	Régime des heures supplémentaires Majoration : pour les 14 premières heures : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,25 au-delà : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,27	Régime des heures supplémentaires Majoration : pour les 14 premières heures : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,25 x 2 au-delà : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,27 x 2	Régime des heures supplémentaires Majoration : pour les 14 premières heures : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,25 x 1,66 au-delà : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,27 x 1,66
<i>Temps non complet</i> <i>Temps partiel</i>	Régime des heures complémentaires jusqu'à hauteur du temps complet puis régime des heures supplémentaires Majoration : heures complémentaires : sans majoration pour les 14 premières heures supplémentaires : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,25 au-delà : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,27	Régime des heures complémentaires jusqu'à hauteur du temps complet puis régime des heures supplémentaires Majoration : heures complémentaires : indemnité de travail normal de nuit ou de dimanche et jours fériés pour les 14 premières heures supplémentaires : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,25 x 2 au-delà : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,27 x 2	Régime des heures complémentaires jusqu'à hauteur du temps complet puis régime des heures supplémentaires Majoration : heures complémentaires : indemnité de travail normal de nuit ou de dimanche et jours fériés pour les 14 premières heures supplémentaires : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,25 x 1,66 au-delà : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,27 x 1,66
Contrat de droit privé		<b>entre 21h et 6h</b>	
<i>Temps complet</i>	Régime des heures supplémentaires Majoration : pour les 8 premières heures Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,25 au-delà : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,50	pas de majoration fixée par le Code du travail, la collectivité est libre de la fixer Régime des heures supplémentaires Majoration : pour les 8 premières heures Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,25 x 2 au-delà : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,50 x 2	Jour férié : pas de majoration fixée par le Code du travail, la collectivité est libre de la fixer Régime des heures supplémentaires Majoration : pour les 8 premières heures Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,25 x 1,66 au-delà : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,50 x 1,66
<i>Temps non complet</i> <i>Temps partiel</i>	Régime des heures complémentaires jusqu'à hauteur du temps complet puis régime des heures supplémentaires Majoration : heures complémentaires : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,10 pour les 8 premières heures supplémentaires : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,25 au-delà : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,50	Régime des heures complémentaires jusqu'à hauteur du temps complet puis régime des heures supplémentaires Majoration : heures complémentaires : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,10 pour les 8 premières heures supplémentaires : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,25 x 2 au-delà : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,50 x 2	Régime des heures complémentaires jusqu'à hauteur du temps complet puis régime des heures supplémentaires Majoration : heures complémentaires : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,10 pour les 8 premières heures supplémentaires : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,25 x 1,66 au-delà : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,50 x 1,66

## 4 L'organisation du temps de travail

### 4-1 Les modalités de décompte du temps de travail

Le mode de calcul en heures s'appliquera à tous les agents à l'exception des personnes en situation d'encadrement, pour lesquelles le calcul se fera en jours, compte tenu des obligations et contraintes liées à leur fonction.

Le décompte annuel du temps de travail pourra être calculé soit :

- Sur l'année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;
- Sur l'année scolaire, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

Les règlements des macro-services préciseront le mode de décompte retenu pour chaque service.

Les personnes en situation d'encadrement ne seront pas pour autant exonérées de renseigner le temps de travail effectué dans l'outil qui sera mis en place.

Les absences pour maladie ou jours enfants-malade sont décomptées au nombre d'heures réelles que l'agent devait effectuer le jour de l'absence.

### 4-2 Les cycles de travail

Les cycles de travail hebdomadaires applicables au sein de la collectivité sont les suivants :

- L'annualisation

*Le temps de travail est réparti sur l'année avec des périodes de travail accrue et des périodes d'inactivités*

- La saisonnalité

*Le temps de travail est réparti sur l'année en fonction des pics d'activités prévisibles (par exemple 40h l'été et 30h l'hiver)*

- 35h00, soit des journées de 7h00
- 37h30, soit des journées de 7h30
- 40h00, soit des journées de 8h00, uniquement pour les services ne pouvant pas prétendre au télétravail.

*Le temps de travail est organisé de manière identique toutes les semaines de l'année*

Les règlements des macro-services préciseront le cycle de travail applicable.

Pour les cadres, le temps de travail hebdomadaire maximal est fixé à 44h00.

### 4-3 L'aménagement du temps de travail (ATT)

#### **Règle générale**

Sur les cycles de travail de 37h30 et 40h00, les agents auront droit à un certain nombre de jours de réduction du temps de travail (RTT).

Pour chacun de ces cycles de travail, le nombre exact de jours de RTT est calculé chaque année en tenant compte du nombre réel de jours fériés. Pour les services travaillant sur un rythme hebdomadaire autre que du lundi au vendredi, le calcul est effectué en tenant compte de l'organisation réelle du service.

Un jour de repos tombant un jour férié (*exemple : un jour de temps partiel*) ne donne droit à aucune récupération ni paiement.

### **Forfait cadre**

Les agents désignés comme cadre, au regard du paragraphe 3-3 du présent règlement, bénéficient d'un nombre de jours forfaitaire de RTT fixé à 20.

### **Agents à temps partiel**

Les agents à temps partiel suivent le cycle de travail de leur service et bénéficient des jours de RTT à proportion de leur temps partiel.

## **4-4 La réduction des RTT pour raison de santé**

Les jours de RTT sont acquis sur la base du service fait.

Les périodes de congés de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident de service ou de trajet ne génèrent pas de RTT. Elles réduisent donc à due proportion le nombre de RTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés.

Des RTT sont alors défalqués au terme de l'année civile de référence.

Les congés de maternité, de paternité, d'adoption, décharge d'activité syndicale et mandat électif local n'amputent pas les droits à RTT. De même, les autorisations spéciales d'absence sont considérées comme du travail effectif et ne donnent pas lieu à déduction de RTT.

Chaque année, le tableau présentant le nombre de jours de RTT par cycle de travail précise également le nombre de jours d'absences conduisant à la perte d'une journée de RTT.

## **5 La planification et le suivi du temps de travail**

### **5-1 Les modalités de suivi du temps de travail**

Tous les agents, y compris les encadrants non soumis à un décompte horaire, devront compléter l'outil de suivi du temps de travail mis en place par la collectivité.

La mise en place d'un dispositif de pointage sera étudié.

### **5-2 Les modalités d'élaboration des plannings**

Les modalités d'élaboration des plannings ainsi que les délais de transmission des plannings aux agents sont précisés dans les règlements des macro-services. Ils contiendront au minimum :

- Les conditions dans lesquelles les plannings sont élaborés (concertation, modalités d'association des agents...)
- Les caractéristiques d'un planning type
- La période couverte par chaque planning, sans que celle-ci puisse être inférieure à un mois
- La date à laquelle les plannings doivent être transmis aux agents, sans que ce délai ne puisse être inférieur à 15 jours avant la date d'application du planning
- Les modalités de modification du planning et de prévenance des agents pour les imprévus (absences imprévues...).

Les règlements des macro-services préciseront le rôle des chefs de services et des agents dans l'élaboration des plannings. Quelles que soient les modalités retenues pour l'élaboration des plannings, le chef de service doit veiller à la bonne application des règles de temps de travail prévues par le code du travail, le présent règlement et le règlement du macro-service.

### **5-3 Les horaires variables**

De manière volontaire, certains services pourront expérimenter la mise en place des horaires variables.

Sur la base du cycle de travail retenu, les horaires variables permettent aux agents d'adapter leur rythme de travail en fonction de la charge réelle de travail sans générer d'heures supplémentaires ou complémentaires.

Les modalités d'organisation et de suivi des horaires variables seront précisées dans les règlements des macro-services en respectant les minimas suivants :

- Les horaires variables peuvent être établis sur un cycle hebdomadaire ou mensuel ;
- Les plages horaires minimales de présence obligatoire des agents sont 9h30 – 11h30 et 14h00 – 16h00

En cas de désaccord entre l'agent et son chef de service, l'agent peut solliciter la direction générale pour une nouvelle étude de sa demande. La décision est alors prise par la direction générale, après avis du chef de service.

#### **5-4 La semaine de 4 jours et demi**

Les agents des services administratifs ont la possibilité d'organiser leur semaine de travail sur 5 jours ou sur 4,5 jours sur la période comprise du lundi au samedi midi.

La mise en place de cette organisation est soumise à l'accord du chef de service.

Le règlement de macro-service détermine les modalités de mise en œuvre de cette possibilité. Il précise notamment les emplois pouvant bénéficier de cette facilité ou ceux qui en sont exclus.

En cas de désaccord entre l'agent et son chef de service, l'agent peut solliciter la direction générale pour une nouvelle étude de sa demande. La décision est alors prise par la direction générale, après avis du chef de service.

## **6 Les règles de gestion des jours d'absence liées au temps de travail**

### **6-1 Les congés annuels**

#### **Période de référence**

La période de référence pour le calcul des droits à congés est l'année civile. Toutefois, pour les agents annualisés selon le calendrier scolaire, le calcul des droits à congés est effectué sur l'année scolaire, soit du 1<sup>er</sup> septembre N au 31 août N+1.

#### **Durée légale des congés**

La durée du congé annuel est fixée à 5 fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés, c'est-à-dire les jours de la semaine qui sont travaillés. Les jours de congés sont décomptés sur la base des obligations hebdomadaires réelles du service pour aboutir à une période totale d'absence de même durée.

Toutes les périodes pendant lesquelles l'agent est en position d'activité ouvrent droit à congés (maladie, congés maternité et paternité...). Les périodes de disponibilité et de congé parental n'ouvrent pas droit à congés.

---

#### **Exemples :**

- 5 jours de travail hebdomadaire = 25 jours de congés annuels
- 6 jours de travail hebdomadaire = 30 jours de congés annuels
- 5,5 jours de travail hebdomadaire = 27,5 jours de congés annuels.

---

○ Agents à temps partiel

La durée des congés annuels des agents à temps partiel prend en compte la durée réduite de leurs obligations hebdomadaires de services.

---

Exemples :

- Un agent travaillant à 50 %, à raison de 2,5 jours par semaine, a droit à 12,5 jours de congés annuels.
  - Un agent travaillant à 50 %, à raison de 5 jours par semaine, le matin uniquement, a droit à 25 jours de congés annuels.
  - Un agent travaillant à 80 %, à raison de 4 jours par semaine, a droit à 20 jours de congés annuels.
- 

Calcul des congés en cas de modification de temps partiel en cours d'année :

Un agent qui travaille à 100% du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août puis à 80% du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre bénéficiera de :  
8 mois à 100% =  $(5 \times 5 \text{ jours}) \times 8/12 \text{ mois} = 16,67$ , soit 17 jours  
4 mois à 80% =  $(5 \times 5 \text{ jours} \times 80\%) \times 4/12 \text{ mois} = 6,67$ , soit 7 jours  
Soit : 24 jours de congés annuels.

---

○ Agents arrivés ou partis en cours d'année

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel, dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

---

Exemple :

- Un agent travaillant à temps complet, 5 jours par semaine, pendant 9 mois, a droit à un congé annuel de :  
 $5 \times 5 \text{ jours} \times 9/12 = 18,75$ , soit 19 jours.

Lorsque le mois n'est pas complet, l'agent a droit à :

- 0,5 jour pour 1 semaine de présence,
- 1 jour pour 2 semaines de présence,
- 1,5 jour pour 3 semaines de présence

○ Agents ayant un cycle de travail irrégulier

Les agents qui travaillent sur un rythme différent selon les saisons ou selon un planning établi sur plusieurs semaines bénéficieront d'un calcul spécifique des droits à congés basé sur une logique entre le nombre de jours acquis et le nombre de jours posés. Les différents types d'emplois concernés devront être évoqués dans les règlements macro-service concernés.

Il est conseillé d'échelonner les congés sur toute l'année, afin d'éviter la désorganisation des services.

L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pour l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.

La totalité des congés doit être prise avant la fin de l'année. Tout congé non pris, s'il n'a pas été placé sur un compte-épargne temps, est considéré comme perdu et ne peut donner lieu à aucune compensation. L'indemnisation des congés annuels n'est pas possible pour les fonctionnaires qui quittent la collectivité (retraite, mutation, démission...).

Références :

- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

## 6-2 Congés annuels et arrêt maladie

Le congé maladie interrompt le congé annuel.

Les congés annuels non utilisés doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation. La reprise des fonctions n'est pas exigée avant de bénéficier du report de congés.

Si l'agent a bénéficié d'un congé maladie sur plusieurs années, seuls les congés annuels de l'année N-1 avant la reprise pourront être reportés sur l'année N. Les congés des années antérieures seront définitivement perdus. L'agent ne pourra pas prétendre à des jours de fractionnement au titre des congés de l'année N-1.

Pour les agents annualisés, le temps de travail comptabilisé les jours d'arrêt maladie est celui prévu au planning de l'agent. Si l'arrêt de travail tombe sur les congés annuels, la journée est comptée à 0h00 mais le congé annuel est reporté.

## 6-3 Les jours de fractionnement

Les jours de fractionnement sont accordés dès lors que l'agent pose un certain nombre de jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre, à raison de :

Nombre de jours de congés annuels pris en dehors de la période du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre	Nombre de jours de fractionnement octroyés
Entre 5 et 7 jours	1 jour
8 jours et plus	2 jours

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, les données du tableau ci-dessus sont proratisées en fonction du temps de travail.

### Références :

- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Les jours de fractionnement ne peuvent être accordés de manière automatique. Ils sont accordés individuellement en fonction des congés effectivement posés par l'agent.

L'octroi de jours de fractionnement s'applique également aux agents annualisés.

## 6-4 Les congés de RTT

La période de référence pour le calcul des droits à RTT est celle retenue pour le décompte annuel du temps de travail.

La totalité des jours de RTT doit être prise avant le 31 décembre. Aucune autorisation de report ne peut être accordée.

Les cycles de travail basés sur l'annualisation ou la saisonnalité prévoient la pose des RTT dans les plannings prévisionnels.

Au minimum 70% des RTT générés dans l'année doivent être prises au cours de la même année, faute de quoi ils seront perdus.

Les modalités d'utilisation des jours de RTT (périodes auxquelles ils peuvent ou non être pris, nombre de RTT consécutifs...) sont fixées dans les règlements des macro-services.

Avant tout accord sur une date de mutation d'un agent vers une autre collectivité, les jours épargnés sur le compte épargne temps devront être pris en compte et majoritairement utilisés avant le départ.

## 6-5 Don de jours de congés ou de RTT

Un agent public peut, sous conditions, renoncer à tout ou partie de ses jours de repos non pris au profit d'un collègue dont un enfant est gravement malade, c'est-à-dire :

- Atteint d'une maladie grave,
- Handicapé,
- Victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables sa présence et des soins contraignants.

Les jours pouvant être cédés sont les :

- Jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- Jours de congés annuels au-delà du 20<sup>e</sup> jour,
- Jours épargnés sur un compte épargne-temps (CET).

Ce don est anonyme et sans contrepartie, il permet à l'agent bénéficiaire du don d'être rémunéré pendant son absence.

### *Agent qui souhaite donner*

L'agent qui souhaite faire un don de jours de repos fait la demande par écrit auprès de son administration en y mentionnant le nombre de jours. Le don doit rester anonyme, il est définitif après accord du chef de service du donateur.

### *Agent qui souhaite recevoir*

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos signifie par écrit à son administration. Sa demande doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé établi par le médecin chargé du suivi de l'enfant. Elle est remise sous pli confidentiel. Le congé ne peut être supérieur à 90 jours par enfant et année civile. Il peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

L'agent bénéficiaire conserve son traitement pendant sa période de congé.

Par dérogation aux textes en vigueur, sont considérés comme collègues les agents de Coutances mer et bocage, de la ville de Coutances et du CCAS de Coutances.

### *Références :*

- Loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade

- Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade

## 6-6 Jour férié du 1<sup>er</sup> mai

Le 1<sup>er</sup> mai est un jour férié chômé et rémunéré. A ce titre, ce jour bénéficie d'un régime particulier instauré par la loi du 30 avril 1947 modifiée.

Le repos obligatoire se traduit par une interdiction de travailler, à l'exception des services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail. Bien que chômée, la journée du 1<sup>er</sup> mai est considérée comme une journée de travail effectif au regard de la rémunération. Il ne peut cependant procurer un avantage plus grand que si l'agent avait travaillé.

- Lorsque le 1<sup>er</sup> mai tombe un jour de repos hebdomadaire, aucun jour de repos supplémentaire n'est dû.
- Lorsque le 1<sup>er</sup> mai tombe un jour d'absence d'un temps partiel, il n'est pas récupérable.
- Si le 1<sup>er</sup> mai tombe un jour habituellement travaillé, les agents bénéficient d'un jour férié
- Si le 1<sup>er</sup> mai coïncide avec les congés annuels, il n'est pas imputé sur leur durée.

Par exception, du fait de la nature de l'activité du service, certains agents peuvent être amenés à travailler le 1<sup>er</sup> mai. Dans ce cas, leur rémunération est maintenue et augmentée des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au taux des heures de dimanche et jours fériés.

## **6-7 Veille de Noël et du jour de l'an**

Les 24 décembre et 31 décembre, les services ne recevant pas de public et ceux recevant du public sans droit d'entrée peuvent cesser le travail à 16h00. Cette autorisation est accordée sous réserve de nécessités de service particulières.

Les services recevant du public avec paiement d'un droit d'entrée (piscine...) pourront avancer l'heure habituelle de fermeture d'une heure.

## **7 Le compte épargne temps**

### **7-1 Fondements juridiques**

- Article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- Arrêté du 28 août 2009
- Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

### **7-2 Bénéficiaires**

Le compte épargne-temps est applicable aux agents titulaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui sont employés de manière continue depuis plus d'un an.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent bénéficier du compte épargne-temps.

Il est ouvert de droit à la demande de l'agent, dès lors qu'il remplit les conditions.

#### *Demande d'ouverture*

La demande d'ouverture d'un compte épargne temps est faite par l'agent. La demande comporte le nom, prénom, grade, service et le cycle de travail de l'agent. Un formulaire type sera élaboré mais la demande peut être faite sur papier libre. La demande est adressée à la direction des ressources humaines sous couvert du chef de service.

### **7-3 Conditions d'épargne**

Les agents peuvent déposer le solde des congés annuels, des jours de RTT et des repos compensateurs disponibles au 31 décembre de chaque année.

Le compte épargne-temps peut comporter au maximum 60 jours. Au-delà, les jours non pris sont définitivement perdus.

#### *Demande d'alimentation du compte épargne-temps*

Un formulaire est élaboré pour la demande d'alimentation du compte épargne-temps. Le formulaire sera complété par l'agent et remis au chef de service. Celui-ci visera le formulaire puis le transmettra à la direction des ressources humaines.

La demande d'alimentation du compte épargne temps devra être faite avant le 28 février de l'année suivante.

Une journée de repos compensateurs compte pour 7 heures tant lors du dépôt sur le compte épargne-temps que lors de la prise du congé.

#### **7-4 Conditions d'utilisation des jours épargnés**

Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours épargnés.

En cas de décès d'un agent, les ayant-droits peuvent se faire indemniser la totalité des jours épargnés.

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal à vingt, ils sont obligatoirement pris sous forme de congés.

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est supérieur à vingt, trois modalités de consommation des jours épargnés peuvent être envisagées :

- Option n°1 : les jours sont pris sous forme de congés
- Option n°2 : les jours supérieurs à 20 peuvent être pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), uniquement pour les fonctionnaires titulaires CNRACL
- Option n°3 : les jours supérieurs à 20 peuvent être indemnisés forfaitairement (catégorie A : 125 € ; catégorie B : 80 € ; catégorie C : 65 €)

L'agent peut combiner ces options à sa convenance.

Chaque année, les agents doivent exprimer le choix de leur option pour les jours épargnés au-delà de 20. A défaut, l'option n°2 (RAFP) s'applique automatiquement aux agents fonctionnaires et l'option n°3 (indemnisation) aux agents non titulaires ou fonctionnaires non affiliés à la CNRACL.

#### Utilisation des jours épargnés

La demande d'utilisation des jours épargnés sous forme de congés se fait, à tout moment, selon les mêmes modalités qu'une demande de congés annuels. Comme pour les congés, il est tenu compte des nécessités de service pour l'utilisation des jours épargnés.

Le refus d'une demande de congés au titre du compte épargne temps doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours devant l'exécutif territorial qui statue après avis de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne temps.

## **8 Le contenu des règlements des macro-services**

Les règlements des macro-services devront traiter, au minimum, des points suivants.

- Réflexion sur les besoins du service
- Définir le minimum d'agents présents par service
- Définir les journées, plages horaires pour non prise en compte des temps partiels
- Horaires variables
- Temps de travail sur semaine incomplète
- Modalités d'organisation pour l'élaboration des plannings
- Expérimentation
- Déterminer les périodes sur lesquelles la pose de RTT n'est pas possible
- Déterminer les délais de prévenance pour poser des jours de congés et RTT

## 9 Le télétravail

Charte du télétravail.

## 10 Les autorisations spéciales d'absence

### 10-1 Fondements juridiques

- Article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Article L3142-1 et L3142-4 du code du travail ;
- Note d'information DGCL/P4 n°30 du 30 août 1982 relative aux personnels des collectivités locales : autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
- Circulaire FP/n°1475 - B-2A/98 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.
- Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence

Sauf exception prévue par la loi, les autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Quand elles existent, les règles applicables à l'Etat constituent un plafond, en vertu du principe de parité entre les fonctions publiques.

### 10-2 Autorisations d'absence liées aux événements familiaux

	Proposition pour la collectivité	Pièce justificative
Mariage ou PACS de l'agent (les deux autorisations d'absence ne peuvent être accordées sur la même année)	5 jours	Extrait d'acte de mariage ou attestation d'enregistrement de PACS
Mariage ou PACS d'un enfant de l'agent ou de son conjoint (les deux autorisations d'absence ne peuvent être accordées sur la même année)	1 jour	Extrait d'acte de mariage ou attestation d'enregistrement de PACS
Naissance (à distinguer du congé paternité)	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement	Extrait d'acte de naissance
Adoption	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement	Certificat d'adoption
Décès du conjoint (marié, pacsé, concubin)	3 jours	Extrait d'acte de décès
Décès du père ou de la mère de l'agent ou de son conjoint	3 jours	Extrait d'acte de décès
Décès d'un enfant de l'agent ou de son conjoint	5 jours	Extrait d'acte de décès
Décès d'un frère ou d'une sœur de l'agent	3 jours	Extrait d'acte de décès
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant.	2 jours	
Enfants malades (enfant de moins de 16 ans ou enfants handicapés)	Obligations hebdomadaires plus un jour, proratisé	Certificat médical

Le nombre de jours enfants malade pourra être doublé pour l'agent apportant la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant ;
- son conjoint ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou en assurer la garde (attestation de l'employeur du conjoint).

#### Précisions supplémentaires

Le jour de l'événement ouvrant droit à l'autorisation d'absence est obligatoirement inclus dans cette autorisation d'absence.

Lorsqu'un événement ouvrant droit à une autorisation exceptionnelle d'absence se produit pendant un arrêt de travail pour maladie, accident ou congés annuels, cet événement ne peut être pris en compte pour prolonger la durée de l'arrêt en cause. L'autorisation d'absence ne peut pas non plus être reportée à une date postérieure à la reprise du travail.

### **10-3 Autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante**

	<b>Proposition pour la collectivité</b>	<b>Pièce justificative</b>
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	2 demi-journées par an	Attestation de présence

### **10-4 Autorisations d'absence liées à la maternité**

	<b>Proposition pour la collectivité</b>	<b>Pièce justificative</b>
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour	A compter du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse, sur demande de l'agent
Examens médicaux obligatoires	Autorisation de droit	Certificat médical
Congé d'allaitement	1 heure par jour à prendre en deux fois	

### **10-5 Autorisations d'absence liées à des motifs civiques**

	<b>Proposition pour la collectivité</b>	<b>Pièce justificative</b>
Juré d'assises	Durée de la session (fonction obligatoire) Non rémunéré car indemnité de session	Convocation
Témoin devant le juge pénal	Fonction obligatoire	Convocation
Formation des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours par année civile. Report possible des jours non utilisés sur l'année suivante, dans la limite de 10 jours par année civile	Convocation
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Selon les modalités qui seront prévues dans la convention à établir avec le SDIS	
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion (autorisation de droit)	Convocation
Mandat électif	CGCT articles L2123-1 à L2123-3 ; L5215-16, L5215-16-4, L5331-3 ; R2123-2, R2123-5, R2123-6 et R5211-3 (absences non rémunérées)	

### 10-6 Autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels

	<b>Proposition pour la collectivité</b>	<b>Pièce justificative</b>
Mandats syndicaux	Articles 12, 13, 14 et 15 du décret n°85-397 modifié	Convocation Bulletin d'inscription
Représentants aux organismes statutaires (CAP, CT, CHSCT...)	Délai de route, durée de la réunion et temps égal pour la préparation de la réunion et le compte-rendu des travaux	Convocation
Visite devant le médecin de prévention et examens médicaux complémentaires	Autorisation de droit	Convocation
Administrateur de l'amicale du personnel	Durée de la réunion	Convocation

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Rappels généraux et définitions</b> .....	<b>1</b>
1-1	Le temps de travail effectif.....	1
1-2	Temps complet, temps non complet et temps partiel .....	2
1-3	Les cadres .....	2
1-4	Les différentes unités composant la collectivité .....	3
1-5	Détermination des macro-services .....	3
1-6	Les principes du service public .....	4
1-7	Les droits et devoirs des agents publics.....	5
<b>2</b>	<b>Les garanties minimales du temps de travail</b> .....	<b>6</b>
2-1	La durée légale du travail .....	6
2-2	La journée de solidarité .....	6
2-3	Les garanties relatives au temps de travail et de repos .....	6
2-4	Le travail de nuit .....	7
2-5	Le travail du dimanche et des jours fériés .....	7
2-6	Dérogations autorisées pour le travail des mineurs .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>3</b>	<b>Les règles particulières applicable au sein de la collectivité</b> .....	<b>8</b>
3-1	Les conditions de dérogations aux garanties.....	8
3-2	Temps d’habillage et de déshabillage .....	10
3-3	Les heures d’équivalence .....	10
3-4	La formation.....	11
3-5	Les temps partiels .....	12
3-6	Les astreintes .....	13
3-7	Les permanences .....	14
3-8	Les heures complémentaires et supplémentaires.....	15
<b>4</b>	<b>L’organisation du temps de travail</b> .....	<b>19</b>
4-1	Les modalités de décompte du temps de travail.....	19
4-2	Les cycles de travail .....	19
4-3	L’aménagement du temps de travail (ATT) .....	19
4-4	La réduction des RTT pour raison de santé.....	20
<b>5</b>	<b>La planification et le suivi du temps de travail</b> .....	<b>20</b>
5-1	Les modalités de suivi du temps de travail.....	20
5-2	Les modalités d’élaboration des plannings .....	20
5-3	Les horaires variables .....	20
5-4	La semaine de 4 jours et demi.....	21
<b>6</b>	<b>Les règles de gestion des jours d’absence liées au temps de travail</b> .....	<b>21</b>

6-1	Les congés annuels .....	21
6-2	Congés annuels et arrêt maladie.....	23
6-3	Les jours de fractionnement.....	23
6-4	Les congés de RTT .....	23
6-5	Don de jours de congés ou de RTT .....	24
6-6	Jour férié du 1 <sup>er</sup> mai .....	24
6-7	Veille de Noël et du jour de l'an.....	25
7	Le compte épargne temps .....	25
7-1	Fondements juridiques.....	25
7-2	Bénéficiaires.....	25
7-3	Conditions d'épargne.....	25
7-4	Conditions d'utilisation des jours épargnés.....	26
8	Le contenu des règlements des macro-services .....	26
9	Le télétravail .....	27
10	Les autorisations spéciales d'absence.....	27
10-1	Fondements juridiques.....	27
10-2	Autorisations d'absence liées aux évènements familiaux .....	27
10-3	Autorisations d'absence liées à des évènements de la vie courante .....	28
10-4	Autorisations d'absence liées à la maternité .....	28
10-5	Autorisations d'absence liées à des motifs civiques .....	28
10-6	Autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels .....	29



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ENTRE : LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE, LA VILLE DE COUTANCES, LE CCAS DE LA VILLE DE COUTANCES ET LA MISSION LOCALE DU PAYS DE COUTANCES**

**POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE ET L'ACCUEIL DE JEUNES APPRENTIS AU SEIN DE LEURS COLLECTIVITES**

### **Préambule :**

En lançant en mai 2016 une ambitieuse campagne de communication et une importante réforme, le 10 novembre 2017, pour changer l'image de l'apprentissage, le gouvernement a réaffirmé sa volonté de faire de l'apprentissage un des chemins les plus sûrs pour trouver un emploi, de lutter contre le chômage des jeunes et d'accroître le développement des compétences au sein des entreprises françaises.

Parallèlement, le nouvel exécutif régional, présidé par Hervé Morin, a lancé une vaste campagne de promotion et un plan de relance de l'apprentissage en Normandie avec un objectif majeur : augmenter massivement le nombre d'apprentis en Normandie dans les prochaines années. Dans ce cadre, la Région propose à ses intercommunalités partenaires des objectifs de contrats d'apprentissage liés à la mise en œuvre des contrats de territoire. Ainsi pour la période 2018-2021, la communauté de communes Coutances mer et bocage et ses communes membres s'engagent à recruter un minimum de 10 nouveaux contrats d'apprentissage.

Si l'apprentissage a été introduit dans la fonction publique depuis 1997, les travaux de l'Observatoire de l'emploi des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale montrent que la mesure reste peu développée dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique en général.

En 2015, le secteur public accueillait, au niveau national, 12 600 apprentis, dont environ 10 000 dans la fonction publique territoriale (les apprentis représentent 0,22 % des agents publics, contre 2 % des 20 millions de salariés du secteur privé). En Normandie, le nombre d'apprentis dans la fonction publique territoriale atteint le chiffre de 223 jeunes. A travers leurs métiers proposés diversifiés (techniques, administratifs, juridiques, financiers, éducation, culture et sport etc.) les EPCI ont pourtant leur rôle à jouer pour former les jeunes par la voie de l'apprentissage.

Dans ce contexte, la communauté de communes Coutances mer et bocage, la ville de Coutances et le CCAS de la ville de Coutances ont souhaité renforcer leur partenariat avec la Mission Locale du Pays de Coutances afin de promouvoir l'apprentissage au sein de leurs collectivités en affirmant leur volonté d'un accueil de qualité des jeunes apprentis embauchés, de projets de formation qualitatifs et d'anticipation de la sortie de la mesure apprentissage.

## **Objet de la présente convention :**

La présente convention a pour objet de :

- formaliser l'engagement de la communauté de communes Coutances mer et bocage (CMB), de la ville de Coutances et du CCAS de la ville de Coutances, dans le cadre de la mise en œuvre d'un partenariat avec la Mission Locale du Pays de Coutances, afin de favoriser le développement de l'apprentissage au sein de leurs collectivités.
- organiser le partenariat opérationnel pour la mise en œuvre de contrats d'apprentissage au sein des trois collectivités.
- réunir les conditions de réussite des embauches d'apprentis au sein des trois collectivités, en termes d'accès à l'emploi et à la qualification des jeunes ciblés par la convention de partenariat.

### **Article 1 - Le rôle des collectivités dans le dispositif apprentissage**

Depuis plusieurs années, la communauté de communes Coutances mer et bocage, la ville de Coutances et le CCAS de la ville de Coutances se sont engagés, en leur qualité d'employeurs, au côté de la Mission Locale du Pays de Coutances, à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes. A travers notamment le dispositif des Emplois d'Avenir, ils ont ainsi renforcé leurs actions dans les domaines de la découverte de leurs métiers, de l'accueil de stagiaires, de la formation par alternance.

Le développement de l'apprentissage s'intègre ainsi tout naturellement dans le cadre du programme d'ensemble déjà développé, en lien avec la Mission Locale, qui articule emploi et insertion des jeunes sur son territoire. L'ensemble des actions est décliné sur le territoire de la CMB par la Mission Locale du Pays de Coutances dans le cadre de son soutien et de son financement par la collectivité.

Une attention particulière sera portée aux aspects qualitatifs des emplois autant qu'à la dimension quantitative concernant les 10 contrats que la communauté de communes Coutances mer et bocage et ses communes membres s'engagent à recruter sur la période 2018-2021.

#### **1.1) Les contrats d'apprentissage créés en interne des collectivités**

Les contrats d'apprentissage seront positionnés sur des missions correspondant aux besoins futurs des trois collectivités. Le dispositif n'a vocation ni à suppléer le personnel en poste, ni à conduire à des créations d'emplois supplémentaires.

Dans cet esprit, les trois collectivités ont pour objectif d'accueillir un minimum de 10 apprentis. Cet accueil se fera dans une logique de qualification du jeune accueilli et de consolidation de son parcours professionnel par l'acquisition d'une qualification lui permettant de développer son employabilité dans ou hors la collectivité.

Cet accueil et l'accompagnement à la formation s'inscriront dans le cadre du partenariat privilégié entretenu avec la Mission Locale du Pays de Coutances.

Les services de la communauté de communes Coutances mer et bocage, de la ville de Coutances et du CCAS de la ville de Coutances qui vont accueillir des jeunes apprentis seront ciblés soit pour leurs capacités à offrir un parcours professionnel valorisable sur le marché du travail, soit pour leurs capacités à terme à développer des services nouveaux et selon leurs besoins.

Une démarche est initiée, à cet objet, au sein des collectivités pour établir les lieux d'accueil de jeunes en contrat d'apprentissage. Des fiches de poste seront établies, avec l'aide de la Mission Locale du Pays de Coutances au fur et à mesure des missions proposées et en fonction des opportunités. Elles

permettront un ciblage précis des profils recherchés, et faciliteront l'intégration et l'accompagnement des jeunes apprentis au sein des services d'accueil de la collectivité.

## **Article 2 - Le pilotage du dispositif sur le territoire de la communauté de communes Coutances mer et bocage**

Dans un objectif partagé de coordination et de cohérence d'intervention, la communauté de communes Coutances mer et bocage et la Mission Locale du Pays de Coutances conviennent de créer un groupe de travail pour la mise en œuvre et le suivi des contrats d'apprentissage initiés au sein des collectivités

Le groupe de travail aura pour objectifs de :

- aider les collectivités à formaliser leurs besoins,
- déterminer la liste des services et missions sur lesquels des contrats d'apprentissage peuvent être déployés afin de faciliter le rapprochement de l'offre et de la demande ;
- effectuer un suivi du déploiement général du partenariat sur le territoire afin de favoriser notamment l'accueil, l'accompagnement et la mise en œuvre de la formation.

Cette commission est composée de représentants de la communauté de communes Coutances mer et bocage, de la ville de Coutances, du CCAS de la ville de Coutances et de la Mission Locale du Pays de Coutances.

Présidée par Monsieur Jean-Dominique BOURDIN, vice-président en charge des ressources humaines, elle sera chargée de préparer et mettre en œuvre les orientations et décisions de cette instance.

## **Article 3 – La participation et l'intervention de la Mission Locale du Pays de Coutances**

La Mission Locale du Pays de Coutances apporte un accompagnement renforcé aux trois collectivités portant sur l'ensemble des contrats d'apprentissage signés sur toute la durée de la présente convention.

En mobilisant son expertise du public jeune et des mesures pour l'emploi, elle propose des réponses concrètes permettant d'accompagner le recrutement et l'intégration de futurs apprentis au sein des collectivités. Elle propose également de sécuriser le parcours des jeunes dans la collectivité et de valoriser les expériences et les compétences acquises, en favorisant, à la sortie du contrat d'apprentissage, l'intégration des jeunes dans l'emploi durable (que cet emploi soit conclu dans la collectivité ou chez un autre employeur).

L'action de la Mission Locale du Pays de Coutances poursuivra les objectifs opérationnels suivants :

- Mettre en place un accompagnement de proximité et de terrain à destination de la collectivité et des adhérents souhaitant embaucher des jeunes apprentis,
- Créer les conditions pour mettre en relation les attentes des jeunes et des collectivités et contribuer qualitativement à l'insertion des jeunes par l'apprentissage.
- Sécuriser les parcours des apprentis recrutés par les collectivités et favoriser l'intégration dans les équipes de travail.

Afin d'accompagner la collectivité, la Mission Locale déploiera des services sur l'ensemble de son territoire. Ces derniers auront pour finalités propres :

- D'informer et de préparer les collectivités à l'accueil de jeunes alternant au sein de leur organisation (maîtrise des contraintes de la formation en alternance, intégration et tutorat des jeunes apprenants, préparation des équipes à l'accueil d'un alternant, etc.)
- De définir les postes proposés en lien avec le référentiel diplôme recherché et le centre de formation

- De définir les coûts relatifs au contrat d'apprentissage (ingénierie financière) en fonction du profil candidat et de la formation choisie [coûts résiduels de formation, frais annexes (mobilité, repas, logement, etc.)]
- D'aider activement au recrutement (sourcing, évaluation des candidats, immersions en situation de travail, etc.)
- De sécuriser le parcours de l'apprenti au sein de la collectivité en prenant en compte l'ensemble des contraintes et/ou difficultés pouvant apparaître au cours de son apprentissage et du déroulement de sa formation (contraintes liées à l'activité professionnelle, au déroulement de la formation, à sa situation personnelle, sa mobilité, le logement, etc.)
- Favoriser un lien de qualité avec le Centre de formation
- Valoriser les acquis de l'apprenti en négociant une sortie du contrat d'apprentissage vers l'emploi durable (hors ou dans la collectivité).

### **3.1) Les services proposés par la Mission Locale du Pays de Coutances se déclinent en 3 axes (avant, pendant et en sortie du contrat d'apprentissage)**

**Axe 1 :** *Accompagner la collectivité et les communes qui le désirent dans le recrutement de futurs apprentis par la validation du projet d'apprentissage et la vérification des conditions matérielles du bon déroulement du futur contrat d'apprentissage.*

- Validation du poste proposé en lien avec le diplôme préparé et les exigences de la formation
- Validation du profil du jeune apprenti et des process de recrutement
- Evaluation du potentiel du/des candidat(s), sa capacité à s'adapter aux exigences de l'emploi au sein de la collectivité et, à s'intégrer au sein d'une équipe de travail (Période d'immersion en situation de travail – PMSMP).
- Evaluation des conditions extérieures à l'emploi pour une bonne réussite du contrat d'apprentissage (mobilité pour se rendre sur le lieu de travail et de formation, hébergement etc.) Le cas échéant, proposition de solutions permettant le règlement des difficultés anticipées (prêt de véhicule, mise en place d'hébergement, suivi individualisé, etc.)

**Axe 2 :** *Favoriser le maintien dans l'apprentissage par la prise en compte des problématiques rencontrées par le jeune pendant le contrat.*

- Entretien d'un lien étroit avec la collectivité en s'y rendant autant que de besoin afin de s'assurer du bon déroulement du contrat et de la formation
- Conseil à la collectivité sur la manière d'encadrer le jeune en prenant en compte les difficultés particulières de ce dernier (coaching, aide et soutien le cas échéant)
- Accompagnement pour une bonne intégration du jeune au sein des équipes de travail (notamment pendant la période d'essai, période de plus grande fragilité dans le parcours professionnel du jeune).
- Prise en compte d'éventuelles difficultés pouvant survenir pendant le déroulement du contrat (perte de mobilité, changement de situation familiale, perte de logement, santé, etc.) et mobilisation des ressources pour lever les obstacles qui pourraient mettre en échec l'exécution du contrat de travail
- Médiation ponctuelle avec le formateur pour s'assurer du bon déroulement de la formation (proposition de rencontres tripartites, participation à l'évaluation de la formation, etc.)
- Disponibilité en cas de difficulté particulière.

**Axe 3** : Favoriser, à l'issue du contrat d'apprentissage, l'accès à l'emploi durable pour le jeune.

Si la collectivité le souhaite, à la fin du contrat d'apprentissage, la Mission Locale du Pays de Coutances l'accompagne dans sa réflexion et dans l'étude d'un contrat permettant le maintien du jeune dans l'emploi. Elle apporte un conseil dans le choix des meilleures mesures à mobiliser.

Dans le cas où la collectivité n'aurait pas la possibilité de garder son apprenti, la Mission locale du Pays de Coutances accompagne le jeune dans la recherche d'une entreprise pouvant le recruter, en valorisant ainsi les acquis et les compétences développés lors de son apprentissage.

#### **Article 4 - L'accueil d'apprentis au sein des communes membres de la CMB**

L'objectif de la communauté de communes Coutances mer et bocage, de la ville de Coutances et du CCAS de la ville de Coutances à travers le partenariat initié, doit permettre d'impulser une démarche dynamique auprès des communes membres de la CMB en capacité d'accueillir des jeunes en contrat d'apprentissage. Cette démarche doit permettre de favoriser et d'accompagner la mise en place d'au moins 10 nouveaux contrats d'apprentissage dans le cadre du partenariat mis en œuvre.

Il s'agira de faciliter les initiatives des communes membres en tant qu'employeurs publics de jeunes apprentis tout en étant vigilant à respecter l'équilibre de la structure et la qualité formative du projet proposé. Une attention particulière sera portée sur les aspects qualitatifs : accompagnement, tutorat, formation, encadrement et anticipation à la sortie du contrat d'apprentissage.

Dans cet objectif, la Mission Locale du Pays de Coutances propose d'accompagner les projets des communes en leur apportant un soutien administratif, technique et selon les cas en leur proposant une expertise et une intervention particulière adaptée à chaque situation individuelle.

La communauté de communes Coutances mer et bocage, la ville de Coutances et le CCAS de la ville de Coutances participeront, dans la mesure du possible, aux réunions d'information et de mobilisation des communes potentielles du territoire organisées par la Mission locale.

#### **Article 5 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée du contrat de territoire conclu avec la Région NORMANDIE, soit pour une durée de 4 ans (2018-2021)

Elle est modifiable par avenant et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois.

Fait à Coutances, le .....

**Le Président de la Communauté de  
Communes Coutances Mer et Bocage,**

Jacky BIDOT

**Le maire de Coutances**  
Yves LAMY

**Le vice-président du CCAS**

Jean-Manuel COUSIN

**Le président de la Mission Locale du Pays de Coutances,**

Jean-Dominique BOURDIN